DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN

SUR LES COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 MARS 2021 AU 30 AVRIL 2021

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUIVI DE SES CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur : Alain RINEAU

Sommaire

1ère partie : Rapport

page 4 : Préparation et publicité de l'enquête complémentaire
page 5 : Les pièces du dossier
page 7 : Présentation du projet
page 9 : Synthèse de l'étude d'impacts
page 15 : Étude de dangers
page 16 : Avis de la MRAe du 13 janvier 2021
page 21 : Réponse de la Ferme Éolienne du Haut Vignoble à l'avis de la MRAe
page 24 : Avis obligatoires et avis des communes
page 26 : Déroulement de l'enquête et résumé des observations du public
page 39 : Synthèse des observations et questions du public

2ème partie : Conclusions et avis

page 48 : Sur l'information du public, le déroulement de l'enquête
page 48 : Sur la qualité du dossier
page 49 : Sur les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage
page 87 : Réponse à une question du commissaire enquêteur
page 89 : Résumé des conclusions et avis du commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LES COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

Je soussigné Alain Rineau, commissaire enquêteur désigné par la décision de M Président du Tribunal administratif de Nantes n°E21000016/44 du 11 février 2021, ,

Vu, l'arrêté n°2021/ICPE/072 du 2 mars 2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, ordonnant de procéder, du lundi 29 mars2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus, à une enquête publique complémentaire sur le dossier présenté par la SAS Ferme éolienne du Haut-Vignoble, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de La Regrippière, Vallet et La Remaudière,

Vu, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage en mairies de La Regrippière, Vallet, La Remaudière, Orée d'Anjou, Sèvremoine, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, et sur le site du projet d'implantation du parc éolien, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, la publication de ce même avis d'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr),

Vu, les pièces du dossier de l'enquête donnant au public les informations relatives au projet de parc éolien mentionné précédemment,

Vu, la mise à disposition de ce dossier consultable par le public en mairies de La Regrippière, Vallet et la Remaudière, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (https://loire-atlantique.gouv.fr) et la possibilité d'y accéder directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://registredemat.fr/projet-eolien-haut-vignoble

Vu, l'ouverture des registres en mairies de La Regrippière, Vallet et La Remaudière, d'une adresse courriel et d'un registre dématérialisé aux fins de recevoir les observations et propositions du public,

Vu, les observations et contributions du public recueillies pendant l'enquête,

rédige le présent rapport d'enquête publique, après mes permanences, et j'y ajoute mes conclusions motivées et avis.

PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

-Remise du dossier : le dossier de l'enquête m'a été adressé par voie postale ; je l'ai reçu à mon domicile le jeudi 4 mars 2021.

-**Rencontres avec les représentants de la Société Energieteam et visite des lieux :** La Société Energieteam a élaboré le dossier technique du projet de parc éolien pour la Ferme Éolienne du Haut Vignoble ; j'ai donc rencontré MM. COMBAUD et VINCENT de la Société Energieteam en mairie de Vallet, le mercredi 17 mars, qui m'ont présenté le projet et son historique. Puis nous nous sommes rendus sur les lieux prévus d'implantation des 6 éoliennes. À cette occasion, j'ai constaté que les affichages de l'avis d'enquête avaient été disposés de manière judicieuse pour être bien visibles depuis la voie publique, à proximité des parcelles retenues pour les éoliennes. Une deuxième rencontre a eu lieu à ma demande dans les locaux de la Société Energieteam le vendredi 26 mars pour mieux apprécier certains aspects du dossier : je pense par exemple au contexte juridique de l'enquête qualifiée par l'arrêté préfectoral d'enquête publique complémentaire, aux dernières propositions de mesures de compensation des zones humides.

-Déplacements dans les mairies et vérification des affichages de l'avis d'enquête :
Je me suis déplacé dans les communes de La Regripière, La Remaudière, Vallet, le jeudi 11 mars, pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête dans chacune de ces mairies ; j'ai constaté que ces affichages avaient été réalisés.
Je suis allé parapher les pièces du dossier d'enquête à Vallet, le lundi 15 mars, à La Remaudière , le mardi 16 mars, à La Regrippière, le mardi 23 mars, et j'ai veillé à la complétude de chaque dossier mis à la disposition du public dans chaque mairie.

PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête publique a été publié simultanément les jeudi 11 mars 2021 et mardi 30 mars 2021 dans la rubrique des avis administratifs des journaux suivants : Ouest-France dans ses éditions de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, Presse-Océan et Le Courrier de l'Ouest.

Cet avis a aussi été publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr.).

Il a été affiché dans les mairies de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, désignées comme lieux d'enquête, et dans celles des communes comprises dans le rayon d'affichage de 6km : Orée d'Anjou, Sèvremoine, La Boissière-du-Doré, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre.

La société Energieteam m'a informé que les vérifications de ces divers affichages dans toutes ces mairies et sur les lieux d'implantation des éoliennes ont été réalisées par un huissier.

Les habitants de La Regrippière ont été régulièrement informés de l'ouverture de l'enquête par la « News letter » du site internet de la commune, par le bulletin municipal de mars-avril, par des insertions parues dans les éditions de l'Hebdo de Sèvre et Maine que j'ai vues, des 25 mars, 1er

avril, 8 avril, 15 et 22 avril. J'ai aussi constaté que le journal L'Hebdo de Sèvre et Maine a réservé la page 15 de son édition du jeudi 25 mars 2021 au sujet du parc éolien.

LES PIÈCES DU DOSSIER

Pièces administratives relatives à l'ouverture de l'enquête publique complémentaire:

-Arrêté n°2021/ICPE/072 du 2 mars 2021 prescrivant l'enquête publique complémentaire SAS Ferme éolienne du Haut Vignoble sur les communes de La Regrippière, Vallet, La Remaudière

-Avis d'ouverture de cette enquête publique complémentaire

Liste des pièces du dossier de l'enquête suivant l'ordre chronologique:

1°) Dossier initial daté de 2015 et arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien de février 2017 :

-Lettres de la Ferme Éolienne du Haut Vignoble accompagnant le dépôt en Préfecture du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien et concernant l'échelle des plans des plans, datée du 29 avril 2015, et **attestation**, datée du 4 mai 2015, de la Préfecture du dépôt du dossier le 30 avril 2015

-Récépissés : 5 récépissés « dépôt permis de construire » pour La Regrippière, 1 demande permis de construire pour la Remaudière, 1 récépissé de dépôt de permis de construire pour Vallet, tous ces documents sont datés du 30 avril 2015

-Carte de situation du projet éolien du Haut Vignoble à l'échelle 1/25 000

-Plan des abords du projet éolien à l'échelle 1/5 000 et lettre justifiant l'échelle des plans

-Plan d'ensemble du projet éolien à l'échelle 1/3 000

-Pièce intitulée : « Présentation du demandeur et étude d'impact », document daté du mois d'avril 2015, comprenant une première partie de 310 pages numérotées suivies de plusieurs annexes :

-annexe 1 : Capacités techniques et financières (14 pages)
-annexe 2 : Concertation (21 pages)
-annexe 3 : Courriers des réponses des organismes consultés
-annexe 4 : Étude faune et flore (113 pages) et Compléments au diagnostic « Habitats-Faune-Flore » (31 pages)
-annexe 5 : Étude acoustique (86 pages)
-annexe 6 : Certification Enercon (19 pages)
-annexe 7 : Conventions pour Plantations de haies (15 pages)

-Volet paysager de l'étude d'impact daté de février 2015 (184 pages)

-Résumé non technique de l'étude d'impact – avril 2015 – (49 pages)

-Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter – novembre 2015 – comprenant les parties suivantes :

- texte de deux pages

-Annexe 1 intitulée : « Inventaire des zones humides dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien et mesures compensatoires mises en place – communes de Vallet, La Regrippière, La Remaudière, octobre 2015 » (64 pages)

-Annexe 2 intitulée : « Conventions pour la création de mesures environnementales » (10 pages)

-Annexe 3 intitulée : « Plan de masse de l'éolienne E5 et son accès tel que déposé le 30 avril 2015 et e plan de masse de l'éolienne E5 et son accès modifié » et constituée de 3 plans à l'échelle 1/1000 et 1 plan à l'échelle 1/2000

-Annexe 4 intitulée : « Plan de masse de l'éolienne E3 et son accès tel que déposé le 30 avril 2015 et plan de masse de l'éolienne E3 et son accès modifié », le plan est à l'échelle 1/1000

-Étude de dangers – mars 2015 – (142 pages)

-Résumé non-technique de l'étude dangers – mars 2015 – (47 pages)

-Notice Hygiène et Sécurité – mars 2015 – (36 pages)

-Les avis de l'aviation civile, de la circulation aérienne militaire, de l'ARS, de l'INAO

-Arrêté préfectoral du 8 février 2017 autorisant l'exploitation du parc éolien

2°) Pièces complémentaires datées de 2019 et arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation du parc éolien :

-Porter à connaissance – janvier 2019 – (125 pages)

-Compléments au porter à connaissance – Éléments complémentaires relatifs aux capacités techniques et financières – mars 2019 – (22 pages)

-Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du parc éolien

3°) Jugement du Tribunal administratif de Nantes du 18 juin 2020 et pièces du dossier produites depuis cette date :

-Jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2020 : 16 pages

-Note du bureau d'études naturalistes Ouest'Am, datée du 14 octobre 2020, sur la nature des parcelles des éoliennes E1 à E6 et de l'incidence de l'évolution des parcelles sur les enjeux liés à la faune, la flore et les habitats, accompagnée d'une lettre datée du 28 octobre 2020 adressée à Mme la Directrice de la DREAL avec indication de son objet : « procédure de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale - (documents de 7 pages)

-Résumé non technique du projet régularisé – 2021 - Étude d'impact – 58 pages

-Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 13janvier 2021 (14 pages)

-Réponse à l'avis de la MRAe – 16 pages

-Démarches simplifiées – 24 février 2021

-Certificat de dépôt – 25 février 2021

PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

ET DE SON CONTEXTE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

-Le projet de parc éolien se situe « à cheval » sur les communes de La Regrippière, Vallet et La Remaudière. Il est prévu d'implanter 6 aérogénérateurs et un poste de livraison . Les éoliennes, de type Enercon, seront installées sur trois sites distincts constitués de deux éoliennes chacun.

Carte de situation établie en 2015

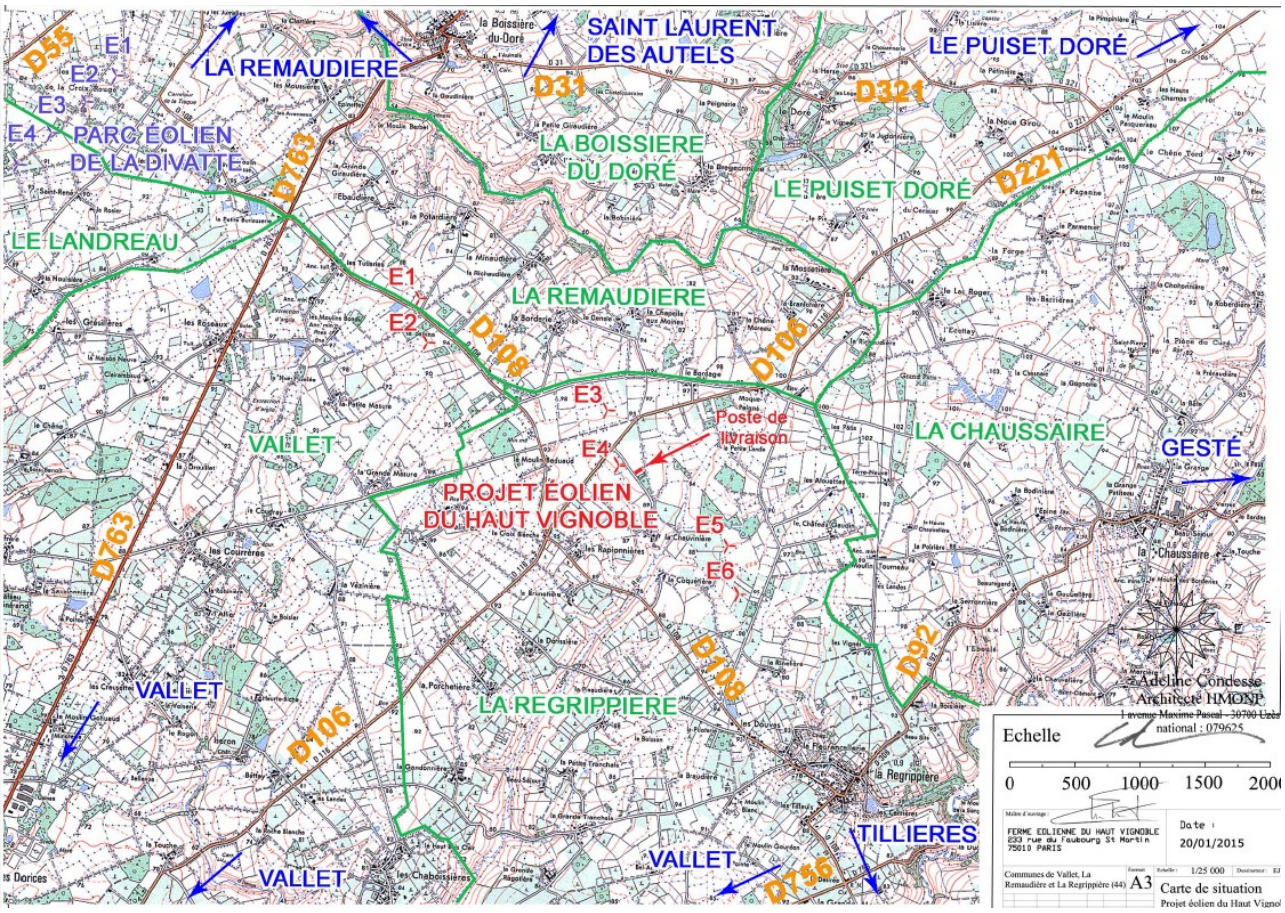

Ces éoliennes ont des diamètres différents et des hauteurs de mâts variables pour s'adapter aux contraintes altimétriques de chacun des trois sites :

Eoliennes	Longueur de pale	Hauteur du mât seul	Hauteur de moyeu	Hauteur en bout de pale	Dénomination des éoliennes
E1 et E2	51,5m	106,76m	108,48m	159,98m	E103-160m
E3 et E6	41m	76,78m	78,33m	119,33m	E82-119m
E4 et E5	46m	76,76m	78,33m	124,33m	E92-124m

L'éolienne E1 est située sur le territoire de La Remaudière, l'éolienne E2 est située sur le territoire de Vallet ; ces deux éoliennes constituent le site1. Les autres éoliennes éoliennes sont situées sur le territoire de La Regrippière : les éoliennes E3 et E4 constituent le site 2 et les éoliennes E5 et E6 constituent le site 3. Le poste de livraison est placé dans la proximité de l'éolienne E4, à 170m environ, il mesure 7,68m sur 2,68m. Sur chacun des sites, les éoliennes sont séparées de 300 à 400 mètres ; les sites 1 et2 sont distants de 1,7 km et les sites 2 et 3 sont distants de 1,4 km.
La structure des mâts est la suivante : acier pour les E82 et E92, béton et acier pour les E103.
Chaque éolienne repose sur des assises en béton qui représentent un volume de 546 m^3 sur 3,30m de profondeur pour les éoliennes E103, 342m^3 et une profondeur de 2,70m pour les E92, 404m^3 et une profondeur de 2,60m pour les E82.
Au pied de chaque éolienne une plate-forme en remblai est installée pour permettre les interventions de maintenance ; il lui est adjoint une plate-forme temporaire de stockage pour faciliter l'assemblage des éléments qui constituent les éoliennes.
Des chemins seront rénovés ou créés pour accéder aux éoliennes.
Le raccordement électrique interne, depuis les éoliennes jusqu'au poste de livraison, représente une longueur de câble enterré de 5 kilomètres environ. Le rédacteur du dossier indique que le tracé du raccordement allant du poste de livraison au poste-source EDF de Vallet, à une distance de 6km environ, sera défini ultérieurement avec le gestionnaire du réseau à l'issue de l'instruction du permis de construire du parc éolien et de la Demande d'autorisation d'exploiter (DAE).

-Le contexte législatif et réglementaire du projet : Le projet de parc éolien relève de la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui est définie à l'article L, 511-1 du Code de l'environnement et il est soumis, de ce fait, au régime de l'autorisation puisque le décret n°2011-984 du 23 août 2011 dispose notamment que ce régime s'applique aux installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. À noter que cela est mentionné dans l'Annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement, rubrique 2980.

-Le contexte juridique et l'arrêté d'enquête publique complémentaire : La présentation chronologique des pièces et documents qui composent le dossier d'enquête indique les différentes phases du projet de parc éolien du Haut Vignoble: après l'obtention de permis de construire délivré en 2016 suivi d'un arrêté d'autorisation en 2017, de légères modifications apportées aux éoliennes E1 et E2 ont donné lieu à un arrêté d'autorisation d'exploiter modificatif en septembre 2019.
Puis, à la suite d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Nantes, par son jugement daté du 18 juin 2020, « a, selon les termes de l'avis de la MRAe, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter ». Le Tribunal a retenu que l'avis d'autorité environnementale émis par le Préfet de la région Pays de la Loire le 8 mars 2016 « ne peut ainsi être regardé comme ayant été émis par une autorité compétente et objective en matière d'environnement » et ce, pour reprendre les termes de la MRAe, par défaut d'autonomie réelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui a

préparé cet avis, par rapport au Préfet de région, autorité compétente pour autoriser le projet en sa qualité de préfet du département. Le Tribunal a proposé au préfet de Loire-Atlantique de saisir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui présente les garanties d'impartialité requises.

L'arrêté d'enquête publique complémentaire : Au vu du jugement du Tribunal administratif et après avoir pris connaissance de l'avis de la MRAe du 13 janvier 2021 et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 9 février 2021, le Préfet de Loire-Atlantique a considéré, selon les termes de la partie liminaire de son arrêté, « qu'il y a lieu de soumettre le dossier d'exploiter un parc éolien de la SAS Ferme éolienne du Haut-Vignoble à une enquête publique complémentaire », enquête à laquelle il doit être procédé « dans les formes prescrites à l'article R. 123-23 du Code de l'Environnement » ainsi qu'il est précisé à l'article 1er de l'arrêté.

LES ACTEURS DU PROJET

La SAS Ferme Éolienne du Haut-Vignoble, qui est détenue directement à 100 % par la société de droit suisse FE Zukunftenergien AG (FEAG) est le porteur du projet de parc éolien ;elle a confié le développement du projet à la société Energieteam dont l'actionnaire unique est la société FEAG. Après obtention des autorisations, la société FEAG, en vertu d'un partenariat avec la société CN'AIR proposera à cette dernière, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), d'investir dans ce projet de parc éolien. Si la société CNR décidait de ne pas acquérir le projet, FEAG a la capacité d'assurer le financement du parc éolien du Haut-Vignoble sur ses fonds propres . La gestion de l'exploitation du parc sera assurée par Energieteam exploitation, filiale de Energieteam. La maintenance du parc éolien sera confiée à la société Enercon.

SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : LES IMPACTS ET LES MESURES MISES EN OEUVRE

Les aires d'étude du projet :

L'étude d'impact a nécessité de déterminer des aires d'étude autour des zones d'implantation potentielle des éoliennes ; celles-ci sont présentées dans le tableau ci-dessous avec indication de leur fonction et de leur rayon approximatif autour de ces zones :

AIRE D'ÉTUDE	FONCTION	RAYON APPROXIMATIF
Aire d'étude éloignée	Analyse élargie du paysage et du patrimoine culturel Analyse des corridors écologiques et de migrations des oiseaux Analyse des effets cumulés et de l'intervisibilité avec d'autres projets	15 à 20 km
Aire d'étude intermédiaire	Étude de la composition paysagère du site	5 à 10 km

	Première approche de l'environnement du projet	
Aire d'étude rapprochée	Analyse fine du paysage, de la perception visuelle du paysage au quotidien Étude acoustiques Étude faune/flore détaillée	0,5 à3 km
Zone d'implantation potentielle	Optimisation de la,configuration du projet	/

Milieu physique, état initial et mesures mises en œuvre :

-État initial : Le secteur du projet présente un relief relativement plat avec de légères variations dues au lit des cours d'eau : la Logne, L'Iseron qui forment des vallons suivant un axe Nord-Est/Sud-Ouest; en dehors de ces vallons, le relief prend des orientations diverses aux ondulations douces , les hauteurs sur le secteur étant comprises entre 80 et 100m.

Le climat océanique est compatible avec ce type de projet.

Le contexte hydrologique présente certaines sensibilités avec la présence de cours d'eau et la présence de zones humides.

-Impacts et mesures mises en œuvre : faible emprise des plate-formes aménagées, réutilisation préférentielle des chemins existants pour limiter l'impact du parc éolien sur le sol. Concernant le milieu hydrique, diverses mesures de suppression et réduction sont envisagées : l'absence de multiplicateur sur les éoliennes E82 et E92 réduit la quantité d'huile nécessaire pendant l'exploitation et les opérations de vidange seront sécurisées via un système de tuyauterie et de pompe ; pendant les travaux des bennes à ordures seront présentes sur site et il n'y aura pas de rejets d'eaux usées.

Milieu naturel, état initial et mesures mises en oeuvre :

-L'état initial :

Aucun zonage de protection (sites Natura 2000) ou d'inventaire des zones naturelles (ZNIEFF et ZICO) n'est situé dans l'aire d'étude rapprochée du projet. Les données issues du document établi par la LPO, « Avifaune, Chiroptères et projets éoliens en Pays de la Loire », montrent qu'aucun couloir migratoire majeur n'est identifié sur le secteur du projet.

-Flore et habitats naturels: Le périmètre d'étude présente peu de potentialités en termes d'habitats naturels et de flore remarquables, excepté sur le secteur nord du site d'implantation n°3 ; il est donc préconisé d'éviter les habitats boisés humides au nord du site n°3, de préserver les différentes mares sur le périmètre d'étude, celles-ci assurant un rôle fonctionnel pour la petite faune aquatique.

-Zones humides : L'étude pédologique complémentaire de 2015 a mis en évidence la présence d'une zone humide au niveau de la plateforme de l'éolienne E5 (site n°3). Au total les zones humides occupées par le projet occupent une surface de 1 539m^2. Ces zones humides ont surtout un rôle hydraulique : elles ont un rôle de stockage de l'eau en période hivernale et de soutien

naturel de l'étiage en période estivale ; la zone humide située à l'emplacement de l'éolienne E5 présente un intérêt biologique avec une connexion potentielle au ruisseau proche.
De nouveaux sondages pédologiques réalisés en septembre 2020 par le bureau d'étude Ouest'Am ont mis en évidence le caractère humide de la zone sur l'ensemble de la parcelle d'implantation de l'éolienne E3.

-Faune terrestre : Aucune des mares recensées ne présente de réelles potentialités d'accueil d'un peuplement diversifié d'amphibiens ; quelques espèces de l'ordre des odonates ont pu être observées.

-Avifaune : Il a été répertorié 59 espèces d'oiseaux lors des observations sur le terrain ; quatre d'entre elles sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : le Busard Saint-Martin, l'OEdicnème criard, le Pluvier Doré et l'Alouette Lulu ; eu égard à l'absence de couloir de vol précis emprunté par les oiseaux dont les espèces les plus remarquables sont rares et souvent localisées en dehors du site, le projet éolien paraît peu défavorable au peuplement d'oiseaux. Le projet éolien devra conserver autant que possible les haies et ne pas effectuer de coupe ou d'élagage durant la période de nidification et effectuer un suivi de mortalité dès la mise en service du parc.

-Les chiroptères : Le site s'inscrit dans un paysage de viticulture et d'agriculture intensive avec de vastes cultures et prairies artificielles dans un contexte bocager très « aéré », c'est à dire un contexte peu favorable aux chauves-souris. Les prospections ont mis en évidence la présence de 5 espèces de chauves-souris toutes protégées, notamment la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton.

-Les corridors écologiques : Les corridors principaux sont ceux des vallées de la Divatte, de la Sèvre nantaise et des marais de Goulaine ; ils sont tous éloignés de la zone du projet et aucun couloir de migration de l'avifaune n'a été identifié. Quelques milieux naturels assurent les équilibres biologiques et les continuités écologiques locales : ce sont les cours d'eau, les haies, les mares et bosquets qu'il convient de préserver.

-Les impacts et mesures mises en œuvre :

Le choix retenu d'implantation des éoliennes a veillé en amont à supprimer des impacts en préservant les sites d'intérêt identifiés et donc les espèces associées ; les chemins et les plateformes ont été conçus pour réduire les surfaces artificialisées et les longueurs de haies à enlever.

-Pour les milieux naturels et la flore, les impacts seront faibles puisque les éoliennes seront implantées sur des parcelles marquées par l'intervention de l'homme et que la vingtaine de mètres de haie retirés ne présente pas d'enjeu entomologique. À noter cependant que le chemin d'accès à l'éolienne E6 impacte une station d'OEnanthe à feuilles de Peucédan qui figure sur la liste des espèce déterminantes de ZNIEFF en Pays de la Loire ; la création d'une frange végétale permettra sa réimplantation.

-Concernant les zones humides, les sondages pédologiques complémentaires de 2015 ont permis d'évaluer que la surface en zone humide impactée par le projet est évaluée à 1 539m^2 .
Pour compenser, il a été prévu de créer une zone humide enherbée de 1 950m^2 , soit 127 % de la surface impactée, située sur le même bassin versant que la zone humide impactée.

Dans le cadre de la mise à jour des études réalisées en 2020, une extension de la surface de zone humide impactée par l 'éolienne E3 a été constatée, qui représente désormais 1 745 m² (au lieu de 293m^2 en 2015) correspondant à l'emprise de sa fondation, de sa plateforme et de son chemin d'accès. Un projet de moindre impact est alors proposé qui consiste à utiliser des plaques de répartition des charges sur les surfaces d'aménagements temporaires des éoliennes E3, E5, E6.

-Avifaune : l'impact est est jugé faible ou modéré sur chacun des trois sites ; sur le site n°2, une haie utilisée par l'Alouette lulu sera détruite mais une restauration sera effectuée à proximité.

-Chiroptères : l'impact est jugé faible mais plusieurs espèces sont susceptibles d'être impactées directement par les éoliennes ; le choix des machines Enercon avec une vitesse lente de rotation doit limiter les risques.

Milieu humain :

-État initial : Les sites d'implantation sont situés en milieu rural où les densités de population sont faibles, où les activités sont dominées par le secteur agricole. La présence de plusieurs zones d'habitat autour du projet, situées dans un environnement calme, souligne la sensibilité acoustique du site pour les habitants les plus proches. Au nombre des servitudes affectant le secteur du projet de parc éolien : la présence d'un couloir de vol de l'Armée.

-Impacts et mesures mises en œuvre :

-Le tracé des accès a été défini en concertation avec les exploitants agricoles pour ne pas perturber leurs activités.

-Si des problèmes apparaissaient après la mise en service du parc, relativement à la réception des ondes de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de réception de la TNT, la société Energieteam veillerait à les résoudre.

-Concernant le bruit en période d'exploitation: pour respecter les contraintes réglementaires liées aux émergences prévisionnelles, un plan de fonctionnement adapté sera défini, en période nocturne et en fonction des directions et vitesses de vent.

-Les émissions lumineuses dues aux flash de signalisation aérienne seront synchronisées avec celles du parc éolien de la Divatte.

-L'exposition aux ombres projetées : la simulation indique que l'exposition aux ombres projetées est faible et acceptable pour les habitations riveraines les plus exposées ; il est noté que cette étude n'était pas obligatoire ici au vu de la réglementation car il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 mètres.

-Les émissions d'infrasons/basses fréquences et de champs électromagnétiques respecteront les seuils réglementaires de l'arrêté.

Outre les impacts environnementaux positifs sur le climat, l'étude d'impact mentionne les retombées économiques positives au niveau local : notamment la location des terrains, les taxes et impôts locaux pour les collectivités.

Paysage et patrimoine culturel :

Aucun monument ou site classé ne se situe au sein de la zone d'implantation ; le parc de la Noë Bel Air se situe à 5,3 km du site n°1 du parc éolien.

Au sein du périmètre éloigné, il a été relevé la présence de 13 sites inscrits ou classés et 46 monuments ; certains sont situés au sein d'un milieu urbain dense et la plupart des manoirs, châteaux et forteresses sont intégrés dans un parc et entourés de végétation.

Les enjeux identifiés sont faibles ou inexistants vis-à-vis du projet de parc éolien : il apparaît , au vu de plusieurs photomontages réalisés que le le parc éolien du Haut-Vignoble ne présente pas d'impact majeur sur les monuments protégés et sites identifiés au sein des périmètres éloignés et intermédiaires.

Dans le périmètre rapproché un nombre important de petits hameaux multiplie les risques de covisibilité avec le futur parc éolien et son impact est lié à la monumentalité des machines. Toutefois la structure du paysage formé de petits boisements et de haies permet d'atténuer cet impact. À certains endroits la proximité des éoliennes sera très marquante au niveau des espaces sportifs et de loisirs ; il est prévu d'y planter des arbres de haute tige pour « limiter » la monumentalité des machines et leur impact sur l'espace de loisirs. Des plantations de haies sont aussi prévues pour limiter l'impact visuel de l'éolienne E1 et plateforme d'accès depuis la RD108 et pour limiter l'impact de l'éolienne E3 depuis la RD116.

Les effets cumulés avec les projets connus :

Les effets cumulés avec les autres projets connus à étudier concernent le milieu naturel et le paysage.

Les projets ont été recensés :

-Les deux projets de Zone d'Aménagement Concerté sur les communes de La Remaudière et La Regrippière comporteront des espaces qui seront préservés (mares boisements) et des plantations qui viendront assurer leur insertion paysagère ; l'étude considère qu'aucun effet cumulé ne sera à déplorer avec le parc éolien.

-La plateforme de compostage Terralys est située non loin de l'éolienne E2 ; il est dit que le projet de poursuivre après extension l'exploitation de la plateforme relève d'une mise à jour administrative de cette installation en service depuis 2002, qu'il n'est pas prévu d'extension, que les autres effets induits par ce type d'installation ont déjà été pris en compte par le projet de parc et, donc, qu'il n'y a pas d'effet cumulé à déplorer avec le parc éolien.

- Plusieurs parcs éoliens sont mentionnés. Le parc éolien de la Divatte retient davantage l'attention du fait de sa proximité : il n'est distant que de 3 km du projet du Haut-Vignoble. Malgré cette proximité, les photomontages, précise l'étude, ne montrent pas de covisibilité pénalisante avec le projet du Haut-Vignoble ; sur l'ensemble des points de vue des périmètres éloigné et intermédiaire, on observe un espace de respiration entre les sites et les points de vue à enjeu sont préservés de tout effet de saturation. Le parc éolien du Val de Moine est distant de 7 km et il n'est visible que sur un nombre très réduit de photomontages, les effets cumulés sont donc très limités.

L'étude dit aussi que le porter à connaissance de 2019 précisait que le contexte éolien n'avait que légèrement évolué sur la zone avec la mise en service du parc éolien de Tillières.

Compatibilité et articulation réglementaire du projet :

L'étude d'impact dit que le projet de parc éolien du Haut-Vignoble est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Vignoble nantais en veillant notamment à préserver les ressources environnementales et paysagères du territoire, dans le respect des orientations exprimées dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
Le projet est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des trois communes car il se situe sur des zones permettant l'installation d'éoliennes .
Le projet mis à jour proposé dans le cadre du porter à connaissance de 2019 demeure compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

Analyse des méthodes :

-Étude d'impact : elle a été réalisée en se basant sur l'article R 122-5 du Code de l'environnement et en s'appuyant sur le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » mis à jour en 2010 par l'ADEME et en prenant en compte l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les données ont été recueillies auprès de personnes et organismes qualifiés.

-Étude faune et Flore : cette étude a été menée par le bureau d'études Ouest'Am ; la phase de prospections sur le terrain a nécessité plus d'une vingtaine de sorties et les résultats obtenus se sont basés sur des protocoles reconnus.

-Étude paysagère : L'étude d'impact paysagère a été réalisée par l'agence URBAN ISM qui, pour mesurer cet impact, s'est appuyée sur la méthodologie préconisée par l'ADEME dans le « Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens », notamment dans la définition du périmètre éloigné , et sur les photomontages réalisés à la suite des observations sur le terrain.

-Étude acoustique : L'étude d'impact sonore prévisionnelle a été réalisée par le bureau d'étuds ECHOPSY à partir des mesures de l'état acoustique initial du site et des prévisions d'émissions sonores des éoliennes, selon une méthodologie basée sur les normes existantes.

-Étude des ombres projetées : Cette étude, bien que non obligatoire dans le cadre de ce projet, a été menée par Energieteam afin, selon les termes du résumé non technique de l'étude d'impact, « d'étudier le plus finement possible » les nuisances potentielles pouvant atteindre les riverains du parc. Les paramètres utilisés donnent à penser que l'impact réel sera plus faible que dans l'étude, et l'outil de simulation utilisé ne prend pas en compte la végétation.

Dans la conclusion du Résumé non technique de l'étude d'impact, son rédacteur précise que le projet de ce parc éolien du Haut-Vignoble se situe sur un secteur qui offre des caractéristiques intéressantes pour l'exploitation du vent, favorable aux aérogénérateurs, qu'il a été élaboré en veillant à limiter les impacts, que des mesures de compensation et d'accompagnement ont été prises pour un coût estimé à 52 930 €, que la Ferme Éolienne du Haut-Vignoble s'engage à appliquer les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/256 du 30

septembre 2019, notamment pour la mise en place des mesures de suivis environnementaux et acoustiques.

ÉTUDE DE DANGERS

Le secteur prévu d'implantation des éoliennes ne présente pas de sensibilité particulière puisqu'il est composé de terrains agricoles peu fréquentés sillonnés de quelques chemins agricoles et dessertes locales. La fréquentation du site est cependant augmentée par la présence de sentiers de randonnée locaux.

Les habitations sont toutes situées à plus de 500 mètres des éoliennes. À noter cependant la présence d'une unité de compostage appartenant à la société TERRALYS située respectivement à 350m et 110m des éoliennes E1 et E2.

Les accidents potentiels majeurs qui ont été identifiés et les probabilités inhérentes à ces accidents qui ont été évaluées sont mentionnés ci-après :

- risque de chute de glace : « courant »,
-risque de projection de glace : « probable »,
-risque de chute d'éléments : « improbable »,
-risque d'effondrement et de projection de pale : « rare ».

Compte tenu de l'environnement dans lequel s'insère le projet, la gravité est considérée comme « Modérée » pour les scénarios de chute de glace et de projection de glace, mais pour l'éolienne E2, la gravité est jugée du type « Sérieux » ; la gravité de type « Sérieux » concerne le risque de chute d'élément et de projection de pale ou morceau de pale, cependant la gravité est jugée « modérée » pour l'éolienne E4 . La gravité du risque d'effondrement est du type « Sérieux », mais pour l'éolienne E2 cette gravité est estimée « Importante » en raison de la présence d'une unité de compostage.

Ces risques sont jugés acceptables : en effet, plusieurs dispositifs et mesures de sécurité sont prévus pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents potentiels :

-système de détection du givre/mise à l'arrêt,
-système de détection de l'échauffement/bridage,
-système de détection de la survitesse/ bridage voire arrêt,
-système parafoudre,
-système de détection d'incendie/alarme et extincteur,
- procédure de contrôle des fondations et maintenance.

L'étude de dangers conclut que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux identifiés.

NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La Notice Hygiène et Sécurité donne des informations d'ordre général concernant la Société Enercon qui assure la maintenance des éoliennes, concernant les dispositions pour veiller à la

santé et à la sécurité des travailleurs, par exemple la surveillance renforcée des techniciens de maintenance exposés aux risques particuliers du travail en hauteur. Elle apporte des précisions sur les aménagements et l'hygiène des lieux de travail, sur les tenues de travail et équipements adaptés aux tâches spécifique de maintenance. Un chapitre décrit l'ambiance des lieux de travail, par exemple les conditions thermiques dans l'éolienne en fonction des saisons. Le chapitre le plus important concerne la sécurité et la prévention des risques : les protections contre la chute, contre le risque incendie, le risque électrique. Des séances de formation et d'information sont régulièrement programmées pour maintenir l'attention du personnel sur les questions de sécurité.

Les éléments d'information qui précèdent sont évidemment empruntés aux pièces du dossier de l'enquête. Si les pièces du dossier ont été élaborées en plusieurs étapes, le « Résumé Non Technique du Projet Régularisé - 2021 – Étude d'impact » daté de février 2021 présente la synthèse des études conduites de 2015 jusqu'à 2020.
Il me paraît utile de porter une attention particulière aux documents du dossier qui ont été produits depuis le jugement du Tribunal administratif de juin 2020, notamment à l'avis de la MRAe du 13 janvier 2021 et la Réponse de la Ferme Éolienne du Haut-Vignoble à cet avis.

L'AVIS DE LA MRAe DU 13 JANVIER 2021

Il est rappelé en introduction que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par ce projet dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter la parc éolien du Haut Vignoble, que cinq membres de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ont délibéré sur cet avis en séance collégiale le 13 janvier 2021.

Voici un aperçu du contenu de cet avis :

1°) La présentation du projet et son contexte :

Le texte décrit les caractéristiques des installations, désigne le porteur du projet, précise le contexte juridique de l'enquête .

2°) Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale :

La MRAe identifie, outre le bénéfice attendu de la production d'électricité décarbonée, les principaux enjeux environnementaux :
-la préservation des milieux naturels, principalement les chauves-souris, les oiseaux et les zones humides,
-la limitation de l'impact sur le paysage,
-les effets sur l'environnement humain, et précisément les impacts sonores et les ombres portées pour les voisins les plus proches.

3°) Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique :

-3.1 : L'étude d'impact :

a) Les aires d'étude sont dites « clairement présentées et utilisées en fonction des thématiques d'analyse » ;

b) L'état initial de l'environnement : « L'analyse de l'état initial de l'environnement est claire et détaillée. Les différents thèmes sont bien décrits (...) » ; cette appréciation est suivie d'un paragraphe qui rappelle l'importance des différents enjeux : enjeu fort pour l'environnement humain, notamment en matière de bruit ; enjeux qualifiés de moyens concernant l'hydrologie, les chauves-souris, le paysage et les risques de co-visibilité et d'effets cumulés avec d'autres parcs éoliens .

La MRAe note que les données naturalistes, collectées pour établir l'étude d'impact de 2015, datent de 2009-2010 et que ces données datant de plus de dix ans, « il convient de vérifier qu'elles correspondent toujours à la situation actuelle » ; cette vérification effectuée en septembre 2020 par le bureau d'études Ouest'Am a confirmé l'analyse en termes de milieux présents et d'habitats initialement identifiés mais il apparaît que la zone humide proche de l'éolienne E3 concerne désormais la totalité de la parcelle et donc de la plateforme à aménager. « De plus, même si les milieux sont identiques, aucune prospection complémentaire sur les espèces n'a été menée à cette occasion » : les données relatives à la faune et à la flore restent donc anciennes, ce qui ne permet pas « de confirmer de manière certaine la caractérisation des enjeux et donc celle des impacts du projet » et conduit la MRAe à recommander « d'actualiser les prospections naturalistes en matières d'espèces présentes ou fréquentant le site ».

c) L'articulation du projet avec les documents de planification :

L'étude d'impact affirme la compatibilité du projet éolien avec les PLU, actuellement en vigueur, des trois communes concernées mais la MRAe invite à vérifier que le projet est compatible avec la dernière version du SCoT.

Il a été tenu compte dans le complément sur les Zones Humides de novembre 2015 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 30 octobre 2015 et du SAGE de la Sèvre nantaise approuvé le 7 avril 2015.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique situe le projet en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux.

d) Les méthodes :

Si la MRAe écrit que « l'étude d'impact présente de façon détaillée les méthodes utilisées », elle se réfère au guide « Prestations pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » de novembre 2019 pour signaler une « insuffisance dans le choix des méthodes (…) à propos des investigations concernant les oiseaux et les chauves-souris.

Le nombre de sorties pour les prospections est jugé insuffisant :

-pour les oiseaux il est recommandé « 6 sorties en période de nidification (contre 4 réalisées de mars à juin), 3 en période d'hivernage à 15 jours d'intervalle (contre 2 en décembre et janvier) et en fonction de l'analyse bibliographique pour les périodes de migration (1 sortie par mois comme réalisé était ici suffisant si l'analyse des données bibliographiques préexistantes avait été restituée dans le rapport) ;

-pour les chauves-souris, il est recommandé « 13 sorties (8 ont été réalisées) espacées de 25 jours au maximum : il manque donc des sorties au printemps et fin août-début septembre » ;

Les écoutes concernant les chauves-souris ont été réalisées seulement au sol, « or les écoutes en hauteur en complément des écoutes au sol , par l'intermédiaire d'un mât de mesure placé à l'altitude des futures nacelles(vers 80 à 110 m de haut pour ce parc éolien) sont plus pertinentes. Elles permettent d'évaluer plus précisément le risque de mortalité en identifiant les espèces volant à hauteur de pales(,,,) »

« La MRAe recommande donc de compléter le nombre de sorties d'inventaires pour les oiseaux et les chauves-souris et de réaliser en outre des écoutes en hauteur sur un cycle biologique complet concernant les chauves-souris »,

-3.2 : Le résumé non technique : ce résumé « est clair, pédagogique et largement illustré » mais « la MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique tous les éléments postérieurs à avril 2015 afin qu'il reflète la réalité du projet et donne au public une vision réaliste de ce dernier ».

4°) Analyse des variantes et justification des choix effectués :

La MRAe mentionne les contraintes techniques dont il a été tenu compte au sein des zones d'implantation potentielle : l'éloignement des routes départementales qui traversent l'aire d'étude, la présence d'une zone latérale de protection d'un couloir de vol militaire, un projet de voie routière Ancenis-Clisson ; elle signale la prise en compte des enjeux naturalistes en veillant à l'éloignement des habitats favorables à l'activité des pipistrelles

La MRAe rappelle que l'étude d'impact présente trois variantes possibles d'implantation du parc éolien mais que les scénarios envisagés portent sur le nombre d'éoliennes sur les sites retenus : 10,7, ou 6 éoliennes, la variante retenue étant celle qui comporte 6 éoliennes ;.

La MRAe conclut ce chapitre en disant que « au-delà du nombre d'éoliennes, le choix du projet retenu est bien argumenté et repose sur des critères physiques, environnementaux, humains, technico-économiques et paysagers », ajoutant que le choix d'autres sites d'implantation au sein du grand territoire n'est pas évoqué.

5°) Prise en compte de l'environnement par le projet :

5 .1 : Le bénéfice d'une production décarbonée : Dans le porter à connaissance de 2019, la production estimée du parc éolien est de 27,28GWh par an ; ce qui éviterait, pour une durée de vie de 20 ans du parc éolien, l'émission de 19 860 t équivalent CO_2.

5.2 : La préservation des milieux naturels :

5.2.1 : Les zones humides :

Il apparaît, au vu de la note produite en 2020 , intégrée au dossier d'enquête, que le caractère de zone humide touche l'ensemble de la parcelle de l'éolienne E3, et non seulement une frange bordant le chemin délimitant la parcelle, ce qui conduit le MRAe à demander que soit mise en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (dite ERC), c'est à dire que soient recherchées les mesures d'évitement d'atteinte à cette zone, de réduction de l'impact et que soit prévue une compensation de l'impact résiduel.

L'étude des pièces du dossier datées de 2015 et 2019 indique qu'il convenait de disposer de plateformes d'une surface suffisante pour des raisons techniques liées à la sécurité du chantier, à l'exploitation du parc, à la maintenance, ce qui ne permet pas d'éviter la destruction résiduelle de zones humides ; celles-ci, qui représentent une surface de 1 539m^2, donnent lieu à des mesures de compensation qui consistent en ceci : une nouvelle bande enherbée de 1 950 m² sera créée en bordure d'un fossé près de l'éolienne E4 , il s'agit d'une bande de terrain qui sera décaissée sur 30 à 40 cm et qui sera alimentée par le fossé le long de la route départementale, lequel sera dévié à cet effet. Il faudra donc vérifier que cette compensation présente l'équivalence fonctionnelle par rapport aux milieux humides détruits, ce qui , pour la MRAe, suppose qu'une expertise préalable caractérise l'état initial du secteur pour vérifier à terme l'efficacité écologique de la mesure compensatoire.

5.2.2 : Les habitats et la flore :

Le projet nécessite d'arracher 23 m de haie pour l'accès à la parcelle de l'éolienne E3 et de déplacer une station d'OEnanthe à feuille de Paucédan pour le chemin d'accès à l'éolienne E6. Les mesures de compensation prévues sont celles-ci : replantation de 160 m de haie et recréation d'une frange végétale avec Oenanthes à feuille de Peucédan en continuité de l'existant.

5.2.3 : Les oiseaux et les chauves-souris :

Les oiseaux : les mesures envisagées reposent sur un suivi des mesures de mortalité ; le maître d'ouvrage s'engage à suivre le protocole national et donc à réaliser au moins 20 prospections de mortalité entre les semaines 20 et 43.

Les chauves-souris : l'engagement de suivre le protocole national invite à réaliser des prospections comme pour les oiseaux entre les semaines 20 et 43 ; il est aussi conseillé de réaliser ce suivi dès la mi-mars en raison de l'absence d'écoute en hauteur lors de l'analyse de l'état initial, et d'effectuer un suivi de l'activité des chauves-souris via un capteur ultra-sonore disposé à hauteur de nacelle. La MRAe précise que deux facteurs accroissent le risque d mortalité des chauves-souris : la hauteur du bas des pales lorsqu'elle est inférieure à 50 m et la proximité des haies quand leur sommet est situé à moins de 50 m des bouts des pales ; elle note cependant que la hauteur du bas des pales des éoliennes E3 à E6 ne peut pas être rehaussé, celles-ci étant contraintes par la hauteur plafond liée à la zone latérale de protection d'un couloir de vol militaire ; elle note aussi que certaines haies sont situées à moins de 50 m des éoliennes E3 et E5. La MRAe

préconise que les mesures de bridage, prévues de juillet à la mi-septembre, puissent débuter dès la mi-mars. La MRAe recommande que soit complétée l'étude d'impact avec la démonstration que le choix de l'implantation des éoliennes a cherché à les éloigner un maximum des haies présentes sur le site, et avec l'étude des mesures de bridage étendues, une mesure de suivi de l'activité en hauteur des chauves-souris, une estimation de la perte de production électrique qui résulte du bridage.

5.2.4 : Incidences des réseaux de raccordement :

Le raccordement du parc éolien au réseau de distribution d'électricité se fera sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur ENEDIS ; un tracé indicatif étant présenté, l'étude d'impact devrait comporter une première analyse des enjeux et impacts éventuels sur l'environnement de ce raccordement externe, des impacts qui semblent limités puisque le tracé emprunte des voies existantes.

5.3 : La limitation de l'impact sur le paysage :

Le poste de livraison est situé le long d'un boisement, pour une meilleure insertion paysagère et les raccordements électriques sont enterrés : visuellement, le parc se limitera aux six mâts et à leurs rotors.
Quatre-vingts photomontages rendent compte des impacts visuels du parc éolien et dix-huit d'entre eux ont été repris en intégrant les nouvelles éoliennes E1 et E2 ainsi que le second parc éolien autorisé en 2018 sur Tillières.
Au total, il apparaît que les impacts paysagers du projet sont globalement faibles , mais ponctuellement forts dans l'aire d'étude rapprochée et que les effets cumulés avec les parcs voisins ne génèrent pas d'effets de saturation.

5.4: Les effets sur l'environnement humain :

Les impacts sonores : le niveau sonore de l'environnement a été mesuré en 11 endroits correspondant aux habitations les plus proches du futur parc puis des simulations numériques de bruit au moyen d'un logiciel spécialisé, qui ont pris en compte la modification des machines E1 et E2, ont permis d'évaluer les émergences sonores liées au projet. Ces mesures indiquent que les émergences respectent la réglementation dans la journée mais que, en période nocturne, le bridage automatisé de certaines machines devra être mis en place, dans certaines conditions de vent, pour assurer la réglementation, particulièrement au niveau des hameaux du Moulin Bondu, de la Chauvinière et de la Petite Lande. Les hypothèses calculées de niveau sonore devront être vérifiées lors de la mise en service du parc.
La MRAe suggère de durcir le le bridage pour éviter que le bruit ne conduise en période nocturne à des situations de gêne, par exemple en période estivale, même si les émergences nocturnes restent conformes à la réglementation.

Les effets stroboscopiques : La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les bureaux situés à moins de 250 m des éoliennes, ce qui n'est pas le cas du projet de

parc éolien du Haut Vignoble. Le temps d'exposition aux ombres portées, pour les habitations les plus proches mais néanmoins distantes de plus de 500 m de la première éolienne, est inférieur au seuil annuel de 30 h des réglementations allemande et wallonne citées par la MRAe, mais supérieur au seuil de 30 minutes par jour de ces réglementations, ce qui conduit la MRAe à prévoir une mesure complémentaire de bridage en cas de signalement d'une gêne notable liée à un effet stroboscopique.

5.5 : Étude de dangers:

Au regard des probabilités estimées des risques étudiés : projection de pales, de glace, chute d'éléments d'une éolienne, effondrement d'une éolienne, au regard de la gravité de ces événements et compte tenu de l'environnement de chaque éolienne, les différents risques sont jugés acceptables pour les personnes.

RÉPONSE DE LA FERME ÉOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE À L'AVIS DE LA MRAE DU 13 JANVIER 2021

1°) Méthodes de l'étude d'impact :

La Ferme Éolienne du Haut Vignoble écrit : « (…) il convient de rappeler que la MRAe doit se positionner sur le dossier dans les mêmes conditions que l'autorité environnementale initiale, en prenant en compte les éventuels changements significatifs de fait ».

Puis elle répond aux « reproches » qui lui sont adressés, relatifs aux méthodes utilisées dans le dossier soumis à la MRAe :

a) Elle note que la MRAE critique le dossier initial par rapport aux préconisations issues du guide intitulé : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » de novembre 2019 » ; elle ajoute : « Cela est incohérent. Par nature, un document ne peut prendre en compte des préconisations déterminées 4 ans après sa réalisation. De plus, dans le type de régularisation en cause, le juge administratif estime que ne peut être sanctionné du fait d'évolution dans les méthodes de prospection ou d'évolution des connaissances ». Le rédacteur de la Réponse à la MRAe invite à se reporter à ce sujet à des décisions de Cours d'Appel administratives, notamment celle de Douai du 3 novembre 2020.

b) Elle écrit que, selon les termes du jugement, « le seul vice devant être régularisé porte sur la seule formalité de consultation de l'autorité en charge de rendre un avis environnemental et non sur la suffisance de l'étude d'impact ».

c) Elle dit que « la MRAe n'apporte pas d'éléments permettant d'estimer que, bien que les méthodes et les connaissances aient évolué, l'état initial aurait été substantiellement modifié », et que, « dès lors, les recommandations très lourdes de la MRAe en totale disproportion avec les enjeux invoqués ne sauraient être suivies ».

d) Elle rappelle qu'un suivi environnemental comprenant notamment l'évolution des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères sera mis en place, qu'il sera conforme à la réglementation et

comprendra un suivi chiroptérologique en altitude en continu et que des mesures complémentaires seraient mises en œuvre si l'impact du projet était plus important que prévu dans l'étude.

e) Et l'autorisation d'exploiter complémentaire de 2019 a renforcé les prescriptions liées au suivi avec les mises en œuvre suivantes dès la la mise en service du parc éolien:

-suivi de de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne du 15 mars à fin octobre ;
-suivi de l'activité des chiroptères en continu à hauteur de nacelle sur un cycle biologique complet ;
-suivi de l'avifaune nicheuse et de l'avifaune migratrice ;
-suivi des populations locales des chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien.
Cette autorisation d'exploiter de 2019 prévoit un bridage chiroptérologique renforcé, en tant que de besoin, par rapport à celui qui a été proposé dans le cadre du porter à connaissance de 2019.

2°) Les Zones humides :

a) Les sondages pédologiques de 2015 et les mesures de réduction et de compensation :
Il est rappelé que les sondages pédologiques réalisés en 2015 avaient révélé des zones humides impactées par le projet de parc éolien et les avaient ainsi quantifiées :
-Éolienne E3 : 293 m² correspondant au chemin d'accès de l'éolienne,
-Éolienne E5 : 1 097 m² pour ses fondations et l'ensemble de ses plateformes,
-Éolienne E6 : 149 m² pour une partie de la plate-forme de montage.
Pour compenser l'impact résiduel sur les zones humides, et après avoir appliqué des mesures de réduction comme la modification du chemin d'accès de l'éolienne E5 permettant de diminuer l'impact sur les zones humides de 2 262 m², la mesure suivante a été proposée : création d'une zone humide enherbée de 1 950 m² , soit 127 % de la zone impactée, et située sur le même bassin versant, avec, est-il indiqué, des fonctionnalités supérieures aux zones humides impactées et une amélioration de la biodiversité en raison de la proximité d'une mare ; cette mesure de compensation correspond à la disposition 65-1 du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

b) Les sondages pédologiques de 2020 et le projet de moindre impact:

La Ferme Éolienne du Haut Vignoble écrit que , depuis les premières études, des changements significatifs ont eu lieu relativement aux zones humides, et qui concernent précisément la parcelle de l'éolienne E3.
En effet, pour vérifier l'évolution du sol et de la nature et pour adapter le projet si nécessaire, la Ferme Éolienne du Haut Vignoble a missionné le bureau d'étude Ouest'Am : les sondages pédologiques réalisés le 25 septembre 2020 ont mis en évidence le caractère humide de la zone sur l'ensemble de la parcelle de l'éolienne E3, ce qui révèle une évolution rapide de l'hydromorphie du sol à cet endroit et porte l'impact sur la parcelle E3 de 293 m² (évaluation 2015) à 1 745m^2, soit au total une surface de 2 818 m² impactant les zones humides, les autres éoliennes n'étant pas concernées par une extension de zone humide.

La Ferme Éolienne du Haut Vignoble propose un projet de moindre impact en limitant au strict nécessaire les aménagements permanents des éoliennes E3, E5, E6 : les aménagements temporaires pour acheminer, assembler et stocker les éléments des éoliennes ne seront pas conservés pendant la durée d'exploitation du parc. La Ferme Éolienne écrit dans sa Réponse : « L'utilisation de plaques de répartition des charges sera ainsi privilégiée à chaque fois que cela est possible. Cette technique permet de ne réaliser aucun terrassement et par conséquent de ne créer aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol ». La réduction des aménagements représente une surface de 1 523 m² ; désormais, les surfaces impactant les zones humides en phase d'exploitation représenteront 1 295 m² au lieu de 1 539 m² en 2015, la compensation étant de 151 % et non plus de 127 % comme en 2015.
La mesure de compensation établie avant 2020 est donc maintenue et la Ferme Éolienne réalisera avant travaux une expertise pédologique et naturaliste du secteur concerné par la mesure compensatoire, conformément aux préconisations de la MRAe, le suivi mis en place permettra de vérifier l'efficacité écologique de la mesure de compensation prévue initialement.

3°) Mise à jour du résumé non technique de l'étude d'impact:

Le résumé non technique mis à jour comporte les éléments liés au porter à connaissance de 2019 et les dernières mesures proposées par la Ferme Éolienne pour limiter l'impact sur les zones humides et le compenser.

4°) Mesures acoustiques post-réception :

La MRAe demande d'étudier des mesures de bridage acoustique complémentaire pour éviter tout impact sonore au droit des habitations les plus proches : l'autorisation d'exploiter de 2017 prévoit une campagne de mesures acoustiques post-réception dont les résultats seront transmis à la Préfecture et accompagnés des propositions de mesures qui seraient nécessaires ; et l'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire de 2019 précise que la campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de bridage proposé par la Ferme Éolienne dans le cadre du Porter à connaissance.

5°) Les effets stroboscopiques :

Bien qu'aucun bâtiment à usage de bureau ne soit situé à moins de 250 mètres du parc éolien, une étude sur les effets stroboscopiques a été réalisée, qui montre que le projet est conforme à, la réglementation.

6°) Les Capacités techniques et financières :

Les capacités techniques et financières sont présentées dans le Complément traitant de ce sujet, daté de mars 2019. La Ferme Éolienne du Haut Vignoble précise qu'elle n'est pas la filiale d'Energieteam, qu'elle est détenus directement à 100 % par la Société FE Zukunftsenergien, cette dernière étant aussi l'actionnaire unique d'Energieteam.
L'investisseur pressenti est CN'Air. Si celle-ci ne pouvait pas investir dans le projet, la société FE Zukunftsenergien financerait intégralement le projet.

7°) La production électrique :

La MRAe recommande de prendre en compte les pertes de production liées aux bridages : la Ferme Éolienne précise que la production mentionnée dans l'étude d'impact se base sur le facteur de charge des parcs éoliens en France et que celui-ci est établi en tenant compte des bridages.

AUTRES AVIS OBLIGATOIRES

Avis de l'INAO : Dans une lettre datée du 30 avril 2015 l'INAO précise que l'ensemble des parcelles impactées par le projet de parc éolien « est en dehors des aires parcellaires délimitées viticoles ; « l'INAO émet un avis favorable à sa réalisation dans la mesure où celui-ci n'affecte pas les AOP et IGP concernées ».

Avis de l'ARS : L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, dans sa lettre du 26 mai 2015, fait part de quelques remarques au sujet du bruit : la méthode utilisée par le bureau d'étude ECHOPSY pour calculer les émergences à partir des niveaux résiduels est adaptée à la situation ; les émergences engendrées en journée par les *cinq* éoliennes respectent la réglementation et en période nocturne le respect des normes sera conditionné au suivi des plans de fonctionnement détaillés p 51 et 52 de l'étude d'impact acoustique. Des campagnes de mesures effectuées sur le parc en activité permettront de vérifier les hypothèses figurant dans l'étude d'impact.

Avis de la Direction de la Circulation aérienne militaire : Il est demandé, dans une lettre datée du 12 août 2015, de respecter certaines prescriptions d'implantation en raison de la présence d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense. Il est précisé que le porteur de projet s'est engagé à effectuer un décaissement sur l'éolienne E4 pour ne pas dépasser la cote maximale de 215mètres NGF.

Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile : Cet avis a donné lieu à trois courriers, un par commune. Dans chacun de ces courriers, il est exprimé un avis favorable au projet. Il est demandé de prévoir un balisage diurne et nocturne ; « le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente ».

Le document de 2015 intitulé « Présentation du demandeur et de l'étude d'impact » mentionne dans ses annexes les réponses d'autres organismes consultés : Météo France, RTE, GRTgaz qui n'émettent aucune réserve sur le projet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 30 septembre 2019 mentionne dans son préambule qu'il a pris en compte les avis de l'Aviation civile et de la Sécurité aéronautique de l'État émis en 2019, avis exprimés à propos de la modification du projet.

LES AVIS DES COMMUNES

Dix communes mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral pouvaient se prononcer sur le projet du parc éolien du Haut-Vignoble : les trois communes concernées par l'implantation d'éoliennes, La Remaudière, Vallet, La Regrippière, ainsi que sept autres communes voisines : Sèvremoine, La Boissière-du-Doré, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Èvre.

Des communes ont communiqué à ce sujet avec la Préfecture pour dire qu'elles n'avaient pas la possibilité de délibérer dans les délais stipulés dans l'arrêté ;

La commune de La Regrippière a fait parvenir en Préfecture le texte de la délibération de son conseil municipal du 19 avril 2016, mais celui-ci ne peut pas être pris en compte puisqu'il concerne l'enquête de 2016 et non l'enquête complémentaire de 2021.

Le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges a délibéré dans sa séance du 29 avril 2021 . Le texte de la délibération décrit le projet du parc éolien avec précision. Le maire a proposé au conseil municipal « d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SAS Ferme éolienne du Haut Vignoble, sur les communes de Vallet, La Remaudière, La Regrippière sous condition que ce qui est préconisé dans l'étude d'impact pour protéger la biodiversité soit mis en place et dans la mesure où le propriétaire du champ éolien met tout en œuvre pour limiter les nuisances aux habitants ». Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Première permanence, en mairie de La Regrippière, le lundi 29 mars 2021 de 9h00 à 12h30 :

-Monsieur René BARON – 1 Beauséjour - 44430 La Regrippière - m'a fait part de sa conviction qu'il a retranscrite sur le registre : « J'ai porté ce projet éolien parce que j'étais convaincu et le suis toujours, de la nécessité du renouvelable compte tenu d'une augmentation toujours forte de consommation due à une augmentation de population et à un épuisement programmé des énergies fossiles ». Au cours de notre entretien pendant cette permanence, M, BARON m'a dit en effet être l'ancien maire de La Regrippière. Après avoir exprimé sa conviction, il a écrit qu'il était « surpris de la tenue d'une nouvelle enquête publique...En quoi la la signature d'un Préfet peut-elle modifier le contenu des délibérations des différentes commissions (Coderst) – Sites) et des volontés municipales ».

Deuxième permanence, en mairie de La Remaudière, le jeudi 8 avril 2021 de 9h00 à 12h30 :

-Personne ne s'est présenté pendant cette permanence pour déposer une observation.
M. CRÉMET , adjoint au maire est venu me rendre visite par courtoisie pendant la permanence.

Troisième permanence, en mairie de Vallet, le mercredi 14 avril 2021 de 13h30 à 17h30 :

-Mme Céline BRIAND a déposé une observation sur le registre pour la Société SUEZ ORGANIQUE qui possède une plateforme de compostage située près de « La Petite Masure » à Vallet. Elle écrit : « Nous sommes étonnés de la faible distance entre l'éolienne 2 et notre plateforme de compostage qui est une ICPE *soumise* à autorisation ».

Quatrième permanence, en mairie de La Regrippière, le samedi 24 avril de 9h00 à 12h30 :

J'ai reçu pendant cette permanence les personnes dont les noms suivent:

-M. Éric MERCIER – Vallet – a rédigé ses observations et questions manuscrites sur le registre

-M. Stéphane CHAUVIRÉ – 5 La Coquetière – 44330 La Regrippière a rédigé une observation manuscrite sur le registre, déposé une lettre à titre personnel et une lettre au nom de « L'Association anti-éolienne du Haut Vignoble ».

-M. Joseph PINEAU – Les Tirelières – 44330 – La Regrippière - a écrit qu'il remet un courrier.

-M. Jean CHARBONNEAU – 3 La Pointe – La Regrippière – a écrit qu'il dépose un courrier.

-M. Georges DEROUET - Le Moulin Beduaud – La Regrippière – a écrit qu'il dépose un courrier.

-Mme Maryse BIOTTEAU – 7 impasse du Souchais – La Regrippière – a écrit qu'elle remet un document de deux pages

-M. Christian POUPIN – 3 Le Moulin Beduaud – La Regrippière – a écrit qu'il remet un courrier de deux pages.

-M. Pascal EVIN – Le Moulin Gourdon – La Regrippière – a rédigé son observation sur le registre.

Cinquième permanence, en mairie de La Regrippière, le vendredi 30 avril de 9h00 à 12h30 :

Pendant cette permanence j'ai reçu 4 personnes .

-M. et Mme Claude MAZÉ – 1 Les Alouettes - La Regrippière – ont rédigé un texte sur le registre.

-M. Dominique RABILLARD – 17 rue de L'École – 44330 – La Regrippière – a rédigé un texte sur le registre.

-M Stéphane CHESNEAU – 8 Le Petit Moulin Bondu - Vallet – a rédigé un texte et posé une série de questions sur le registre.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations que j'ai résumées, et parfois retranscrites, sont ici mentionnées à mesure qu'elles ont été intégrées sur le registre dématérialisé.

Observation n°1 : M. Gérard ROLLIN a écrit sur le registre dématérialisé le 19/03 que son entreprise est liée au développement de l'énergie éolienne et apporte son soutien au projet éolien.

Observationn°2 : Mme Marie TROTTIER et M. Florian LELORE – 108 La Richaudière – 44430 La Remaudière – ont adressé par mail le 03/04 une lettre dans laquelle ils expriment leur opposition au projet du parc éolien du Haut-Vignoble.

Voici leurs arguments et leurs questions :

-les éoliennes nuisent au cadre de vie : elles défigurent le paysage ; et il existe déjà un parc éolien à La Remaudière, un projet de parc éolien est envisagé à Vallet, un autre est mis en exploitation à Tillières ;

-les parcs éoliens ne respectent pas l'environnement car ils peuvent s'implanter sur des zones humides, pourquoi ? Et une zone humide créée artificiellement peut-elle être pérenne ?

-les éoliennes ne sont pas « écologiques » : elles sont ancrées sur un socle de béton de 600m^3 enfoui dans le sol, les pales ne sont pas recyclables ;

-les éoliennes ne sont pas rentables car elles ne produisent que pendant 20 à 25 % du temps ;

-les éoliennes sont « imposées » pour des raisons économiques, elles servent les intérêts financiers « des fonds d'investissement américains, des banques et autres multinationales » ;

- le soutien à l'énergie éolienne augmente le montant des factures d'électricité ;

-la présence des éoliennes déprécie d'environ 20 à 30 % la valeur des maisons ;

-le coût du démantèlement des éoliennes est sous-évalué, il n'est pas de 50 000 € mais plutôt de 200 000 € ;

-les éoliennes provoquent des nuisances sonores et visuelles, elles nuisent à la santé humaine,

-les éoliennes provoquent des désordres dans une exploitation agricole à Nozay : surmortalité du bétail, diminution de la production de lait.

En conclusion, ils écrivent : « Nous sommes contre ce projet pour toutes ces raisons ».

Observation n°3 : M. René BARON – 1 Beauséjour – 44430 La Regrippière – a rédigé son texte sur le registre « papier » lors de la permanence du 29 mars à La Regrippière, il a été intégré sur le registre dématérialisé le 4 avril. M, BARON est venu confirmer son engagement en faveur du projet du parc éolien et précise les raisons : « J'ai porté ce projet éolien parce que j'étais convaincu, et le suis toujours, de la nécessité du renouvelable compte tenu d'une augmentation toujours forte de consommation due à une augmentation de population, et à un épuisement programmé des énergies fossiles ».

Il se dit aussi « surpris par la tenue d'une nouvelle enquête publique...En quoi la signature d'un préfet peut-elle modifier le contenu des délibérations des différentes commissions (Coderst – Sites) et de volontés municipales ».

Observation n°4 : Mme Séverine CHAUVIRÉ - 5 La Coquetière – 44430 La Regrippière – a rédigé une lettre datée du 10 avril 2021, qui a été déposée sur le registre dématérialisé le 12 avril. Elle écrit en introduction : « Je suis opposée à la réalisation de ce projet pour plusieurs raisons (...) ». Voici les motifs avancés et les questions posées:

-Elle cite le cas de riverains du parc éolien Loire-Divatte qui subissent des nuisances sonores et stroboscopiques ; pour y remédier il est préconisé des « huisseries triple vitrage ». Un fonds de garantie est-il prévu à cet effet ?

-Elle demande s'il y a « un fonds de garantie pour compenser la perte financière sur la vente d'un bien à proximité d'éoliennes ? », après avoir dit qu'il y a une dépréciation de la valeur initiale entre 20 et 40 % » en cas de vente du bien immobilier.

- « Pourquoi n'y a-t-il pas d'éoliennes implantées à proximité d'un bâtiment classé ? Serait-ce reconnaître implicitement une « verrue sur le site en question ? ».

- Elle dit porter attention à l'écologie dans sa vie quotidienne, et intérêt à la transition écologique mais elle se demande pourquoi « les énergies fossiles (usines à gaz, à charbon, au pétrole) ont augmenté de 9 % en 2020alors que les éoliennes ne cessent d'augmenter sur le territoire français (Souce RTE) »

Pour finir, elle écrit : « Je suis intimement convaincue que nous sommes victimes d'une trahison écologique, ma réflexion étant basée exclusivement sur des faits ».

Observation n°5 : M. et Mme B. GUÉRIN - 12 Chantepie – 44330 Vallet – ont rédigé un texte daté du 13 avril 2021 et déposé sur le registre dématérialisé le 14 avril. Ils écrivent que les éoliennes sont peu esthétiques, qu'elles provoquent des nuisances sonores et visuelles, qu'elles « entraînent des maladies pour les humains et aussi les animaux », que « les habitations situées à proximité perdent énormément de valeur » alors qu'elles sont le fruit du travail.

Observation n°6 : M et Mme FRUCHAUD Thierry et Aline – 450 Les Tuileries – 44430 La Remaudière – ont adressé par mail une lettre qui a été annexée au registre dématérialisé le 14 avril 2021. Ils écrivent en introduction : « Ce courrier pour vous expliquer pourquoi nous ne voulons pas

qu'un parc éolien se construise près de chez-nous ». Leurs motifs sont très proches de ceux qui sont mentionnés dans l'observation n°2 :
-les éoliennes nuisent à la qualité des paysages, elles causent un préjudice esthétique et les projets donnent à penser que, écrivent-ils « Nous allons être entourés d'éoliennes » ;
-les éoliennes ne sont pas « écologiques » : des socles de 500 m³ de béton enfouis dans le sol, des pales non recyclables ;
-les éoliennes ne sont pas rentables : elles ne produisent que pendant 20 à 25 % du temps, le reste du temps, elles sont bridées ou tournent dans le vide ;
-la production d'électricité d'origine éolienne entraîne une augmentation de la facture d'électricité ;
-le parc éolien entraîne une perte de valeur des habitations, de l'ordre de 20 à 30 %;
-le coût du démantèlement d'une éolienne n'est oas de 50 000 € mais de 200 000 € environ et l'agriculteur qui a accepté le montage dans ses prés reste seul à engager les frais de ce démantèlement ;
-au sujet de la santé humaine en lien avec la présence des éoliennes, les auteurs de la lettre évoquent les céphalées, les acouphènes, les ondes magnétiques ;
- les éoliennes ont des conséquences sur le monde animal : surmortalité dans les troupeaux de vaches et diminution de la production de lait près des parcs éoliens de Nozay, Puceul .

Observation n°7 : M. et Mme Jean-Pierre et Maryvonne CHAUVIRÉ ont déposé un texte sur le registre dématérialisé le 19 avril 2021. Ils écrivent qu'ils sont opposés au projet éolien Vallet - La Regrippière – La Remaudière. Soucieux de l'environnement, ils pensent que les éoliennes ne sont pas si écologiques : « leur construction est faite de terres rares extraites en Mongolie. On fracture des tonnes de roches pour récupérer quelques kilos de minerais. Cette extraction engendre de l radioactivité, seulement c'est loin de chez-nous ». Ils évoquent aussi les « 1 000 tonnes de béton nécessaires pour la réalisation du socle et des 50 tonnes de fer, des norias de camions pour alimenter les chantiers », « les pales qui ne sont pas recyclables », et « cette énergie dite « verte » n'est pas autosuffisante », il faut nécessairement la coupler à une centrale à charbon ou au fuel car elle ne fonctionne que 25 % du temps. Et les factures d'électricité augmentent « pour financer ce système qui ne pourra jamais palier à nos besoins ; alors pourquoi persister sur cette voie ? ».

Observation n°8 : M. Maxence GONZALÈS a déposé une observation sur le registre dématérialisé le 19 avril 2021. Il est opposé au projet éolien Vallet – La Regrippière – La Remaudière : il a souvent constaté au cours de ses trajets professionnels que les éoliennes ne fonctionnaient pas ; elles ne pourront jamais remplacer le nucléaire , écrit-il, et ne suffiront pas à combler les futurs besoins.

Observation n°9 : M. Arnaud CHEVALIER a déposé une observation sur le registre dématérialisé le 19 avril 2021. Il est opposé au projet de parc éolien. Il est venu habiter à Vallet pour pour profiter des « beaux paysages « et des « magnifiques endroits de verdure que la campagne nous offre ». Il trouve dommage d'y implanter des éoliennes sur ces champs et il ajoute « que ce n'est pas vraiment écologique quand nous voyons tout ce qu'il faut pour les faire fonctionner » .

Observation n°10 : L'association France Énergie Éolienne (FEE) - 5 Avenue de La République – 75011 Paris - a déposé une lettre sur le registre dématérialisé, lettre datée du 21 avril, signée par M. Frédéric GOSSELIN, délégué régional GR Ouest.
Il est précisé que FEE est une association qui promeut et défend l'énergie éolienne en France et en régions et qui, pour reprendre les termes de la lettre, est « le porte-parole des professionnels de l'éolien ».
Le rédacteur de la lettre écrit :
- que « l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels », que la France a le deuxième potentiel en Europe (...) »,
-que « l'éolien est aujourd'hui compétitif d'un point de vue tarifaire » et que l'éolien est « l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique »,
- que « dans les Pays de la Loire, la filière éolienne représente plus de 1 850 emplois » et que des centres de formation et des lycées de notre région forment les élèves aux métiers de l'éolien,
-que l'objectif poursuivi est « de permettre au pays de produire un quart de son électricité grâce à l'éolien en 2030 ».
« France Énergie Éolienne apporte tout son soutien au projet éolien du Haut-Vignoble porté par la société Énergie team » est-il écrit après que des arguments ont été présentés pour démontrer la « cohérence de ce projet » d'implantation de six éoliennes : la lettre cite le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié le 23 avril 2020, qui exprime les objectifs de développement, et, parmi ceux-ci, réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50 % d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs, installer d'ici 2023 24 100 MW pour l'énergie éolienne terrestre, sachant que le bilan national au 31 décembre 2019 était de 16 494 MW installés.
De nouveaux projets sont nécessaires dans la Région Pays de la Loire : 1 059 MW étaient en exploitation au 31 décembre 2020, ce qui représente seulement 51 % de l'objectif à l'horizon 2030 et 9 % de la consommation d'électricité régionale.

« Le projet éolien sur le territoire des communes de Vallet, La Regrippière et La Remaudière *(…)* participera ainsi à la réalisation des objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière d'installation de centrales de production d'énergies renouvelables ».

Observations n° 11 : Mme Marie-Hélène TRINCAL, adhérente à l'association Horizon Siaugues, a déposé son observation sur le registre dématérialisé le 21 avril.
Elle trouve « discutable » que FFE dépose son observation dans ce dossier « car elle est à la fois juge et partie ». Elle estime que « en réalité, l'énergie éolienne est surtout une formidable opportunité pour le lobby éolien qui profite grassement de l'argent public du contribuable et du consommateur ».
Elle dit que l'industrie éolienne est :
-une aberration sanitaire, néfaste à la santé humaine (syndrome éolien avec troubles cardiaques, insomnies, sentiment de violation de son paysage et de son habitat), à la santé animale (mortalité chez certains troupeaux), nuisible pour les chauves-souris et les rapaces ;

-une aberration financière : elle enrichit les promoteurs éoliens grâce à la taxe d'électricité et à l'argent public français, elle « rapporte des miettes du gâteau aux propriétaires et aux collectivités territoriales concernées et beaucoup de nuisances aux riverains » ;
-une aberration écologique : « compensation de l'intermittence par des centrales à gaz ou à charbon », « 1 500 tonnes de béton par éolienne », « 300 tonnes de terres rares par éolienne ou plus » ;
Elle affirme :
- que l'énergie éolienne« ne crée aucun emploi en France ou si peu » ;
-que « le démantèlement sera à la charge des communes car la somme provisionnée est bien insuffisante (50 000 € alors que cela coûte plus de 500 000 €) et les ropriètaires terriens n'auront pas les moyens de démanteler ».
Elle estime que « la France qui a déjà une industrie décarbonée n'a aucun intérêt dans cette affaire ».

Observation n°12 : M. Daniel PICHON – La Chapelle aux Moines – 44430 La Remaudière – a fait parvenir une lettre par email le 23 avril. Il écrit qu'il est opposé au projet éolien et qu'il a été approché par la société qui installe les éoliennes mais n'a pas donné suite. Il écrit que le contrat qui lie le propriétaire du terrain au propriétaire de l'éolienne devient caduc « à l'issue de *la période de* subvention de l'électricité par EDF », laissant au seul propriétaire du terrain la charge du démantèlement de l'éolienne, la somme provisionnée de 50 000 € étant insuffisante pour remettre le terrain en état. Et si la société fait faillite, est-ce l'État qui viendra en aide au propriétaire *foncier* ?

Observation n°13 : Mme Céline BRIAND a déposé une observation pour la Société SUEZ ORGANIQUE, sur le registre à la Mairie de Vallet, le 14 avril, observation reportée sur le registre dématérialisé le 23 avril. Cette société possède une plateforme de compostage située près de « La Petite Masure » à Vallet. Mme BRIAND écrit : « Nous sommes étonnés de la faible distance entre l'éolienne 2 et notre plateforme de compostage qui est une ICPE *soumise* à autorisation ».

Observation n° 14 : M. Éric MERCIER – Vallet – a déposé son observation manuscrite sur le registre le 24 avril, observation reportée sur le registre dématérialisé le 26 avril.

M. MERCIER pose une série de questions que je résume ci-après :
-Quelles garanties peut-on avoir que l'entreprise qui porte le projet existera dans 20 à 25 ans, fin de la période de fonctionnement d'un parc éolien ?
-Y a-t-il une entreprise capable de recycler une turbine d'aérogénérateur ? Si non, est-ce dû au fait que le recyclage des turbines est beaucoup plus cher que l'extraction des terres rares qui les composent ?
-Qui paiera pour le démantèlement des aérogénérateurs dans 20 ou 25 ans, la somme de 50 000 € provisionnée étant insuffisante puisque le coût estimé du démantèlement d'un seul aérogénérateur est estimé à 400 000 € environ ? Qui aura la charge du démantèlement ?
- « Pourquoi le porteur de projet comme l'investisseur préfèrent-ils systématiquement louer les terres ? ». N'est-ce pas pour se désengager plus facilement ?

-Qu'est-il prévu « pour compenser la perte de valeur immobilière des propriétaires estimée à plus de 20 % ? ».
- « Le facteur de charge est estimé à 24 % la première année puis il diminue pour aboutir à plus ou moins 10 % ». « L'Allemagne a quasiment cessé ses installations depuis 2019. Pourquoi laisser continuer à faire des installations alors que tout démontre que les parcs d'aérogénérateurs sont l'inverse de l'écologie, c'est une croyance parfaitement utilisée par des holdings internationales ».
-Qu'est-il prévu « pour protéger les oiseaux » ?

Observations n°15 de M. Stéphane CHAUVIRÉ et de l'Association Anti Éolienne du Haut Vignoble – 5 La Coquetière - 44330 La Regrippière.

M . CHAUVIRÉ a rédigé un texte manuscrit sur le registre papier pendant la permanence du 24 avril et il a remis un courrier à titre individuel, courrier joint au registre ; il a aussi remis une lettre rédigée au nom de « L'Association Anti Éolienne du Haut Vignoble » dont le siège est situé au domicile de M . Stéphane CHAUVIRÉ ; il est joint à cette lettre un document de trois pages intitulé « Association Anti Éolienne du Haut Vignoble – Statuts modifiés » comportant 17 articles. Ces documents ont été intégrés au registre dématérialisé le 26 avril.
Le texte manuscrit sera mentionné : observation 15-1, la lettre personnelle de M. CHAUVIRÉ : observation 15-2, la lettre de l'Association : observation 15-3.

-Observation 15-1 : Dans son texte manuscrit qu'il signe en mentionnant sa qualité de Président de l'Association Anti Éolienne, M. CHAUVIRÉ précise qu'il remet les deux courriers mentionnés ci-avant, puis il écrit qu'il s'oppose à l'installation des aérogénérateurs et en précise les motifs :

-les aérogénérateurs industriels n'ont rien d'écologique si l'on tient compte des matières nécessaires à leur conception, du recyclage, du complément nécessaire des centrales à charbon ou fuel ;
- « le rendement est pitoyable, en effet le taux de charge est de 20 à 25 % » ;
- le coût de revient de l'électricité est exorbitant, « le consommateur devra apurer grâce à des surtaxes » ;
- « la dégradation des paysages *est* reconnue internationalement » ;
- « À qui profite cette manne financière garantie par l'État français ? » ;
- « Quid de la fin des subventions ? Les agriculteurs devront assumer leurs démantèlement seuls ».
Il conclut ce texte en écrivant : « Les aérogénérateurs industriels sont les symptômes d'un dogmatisme de certains politiques qui assumeront ces choix où les temps venus les citoyens s'apercevront de cette gabegie financière, écologique, économique ».

-Observation 15-2 : Dans sa lettre datée du 24 avril, qu'il a déposée à titre individuel pendant la permanence, M. CHAUVIRÉ affirme d'entrée qu'il est opposé au projet éolien Vallet-La Regrippière-La Remaudière pour plusieurs motifs exprimés dans trois paragraphes :

- « Les aérogénérateurs industriels envahissent nos paysages . Derrière le côté bucolique promu par les porteurs de projets , se cachent de véritables usines. Qu'on ne s'y trompe pas, il s'agit bien d'usines cf. l'autorisation d'exploitation (ICPE). Ce modèle énergétique vendu comme vertueux est en réalité qu'un trompe-l'oeil. Il vise à détruire un mix énergétique fait de nucléaire et de

barrages hydrauliques qui ne produisent aucun rejet carboné, ce modèle assure notre indépendance énergétique depuis des décennies. Il y a une véritable mésinformation, voire désinformation des promoteurs éoliens. Combien de Français sont informés que l'augmentation du nombre d'éoliennes induit inéluctablement l'augmentation du nombre de centrales à charbon, fuel ou gaz, seul système capable de pallier immédiatement l'intermittence d'une production électrique au taux de charge avoisinant les 24 % (,,,) ».

- « Trop souvent les riverains sont méprisés, renvoyés à d'obscurs contestataires enferrés dans des convictions d'un autre âge (…). Comment peut-on vouer aux gémonies des citoyens (…) qui participent à la vie de la cité, qui n'auront pour la plupart d'autre legs que leur habitation qui perdra irréfragablement de la valeur ? Nous ne sommes aucunement des citoyens de seconde zone ».

- « Que dire de la Holding suisse (…) Zukunftsenergien (…) qui semble porter un intérêt tout particulier au développement éolien sur les communes de La Regrippière, Vallet et La Remaudière. Ne serait-ce pas plutôt la manne financière garantie par l'État français qui constitue le véritable moteur de son engagement ? (…) Qui va assumer le coût du démantèlement qui s 'élève entre 450 000 et 600 000 € par éolienne ? ».

La lettre se conclut ainsi : « Qui osera assumer cette aberration aux conséquences écologiques et financières exorbitantes pour la société française ».

-Observation 15-3 : M. CHAUVIRÉ m'a remis en main propre le courrier de **« l'Association Anti Éolienne du Haut Vignoble »** daté du 24 avril 2021 et ses « Statuts modifiés ».

Il est notamment précisé en préambule que M. CHAUVIRÉ est le président de cette association et que, « au regard de ses statuts (PJ n°01) l'association a qualité pour intervenir et pour s'opposer à la construction et à l'exploitation sur les communes de Vallet, La Remaudière et La Regrippière du projet éolien, objet de la présente enquête ».

Puis un argumentaire défavorable au projet est élaboré à partir de certaines remarques extraites de l'avis de la MRAe :

1°) « Insuffisance de l'Étude environnementale » :

Après avoir cité des extraits de l'Avis de la MRAe relatifs aux données naturalistes du dossier initial et à leurs vérifications récentes, l'Association souligne que le « complément de 2020 ne porte aucunement sur l'état initial avifaunistique, chiroptérologique ou faunistique, mais ne porte que sur quelques précisions des zones humides », que « la seule vérification des haies, bosquets et bois n'est pas suffisante »...

L'Association rappelle que, dans son Avis, « La MRAe recommande d'actualiser les prospections naturalistes en matières d'espèces présentes ou fréquentant le site » ; elle dit que les méthodes d'investigation utilisées pour les oiseaux et les chiroptères présentent des lacunes au regard du guide de novembre 2019 intitulé « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » : insuffisance du nombre de sorties de prospection pour les oiseaux, nécessité de procéder à des écoutes en hauteur à hauteur de nacelle pour les chauves-souris.

Elle cite un extrait de l'Avis de la MRAe concernant les oiseaux et les chauves-souris : « Il faut aussi rappeler les défauts de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment évoqués qui ne permettent pas de garantir aujourd'hui qu'il a été procédé à une évaluation adaptée des enjeux et des impacts potentiels du projet et donc à une mise en œuvre pleinement proportionnée de la démarche ERC concernant ces groupes d'espèces ».

2°) « L'impact sur les zones humides » :

L'Association reprend une observation de la MRAe exprimée dans son avis au sujet de « l'identification récente, en septembre 2020, d'une zone humide » qui occupe désormais l'ensemble « de la parcelle de l'éolienne E3 et qui n'a pas été prise en compte par le projet en vue d'une adaptation de sa démarche ERC ».

3°) « Sur la confusion du dossier » :

L'évolution du dossier, les divers compléments rendent sa lecture complexe pour le public et, est-il écrit, « le Résumé Non Technique n'a pas été mis à jour ».

4°) « Sur l'absence de présentation d'alternatives » :

L'Association cite un extrait de l'Avis de la MRAe disant que « la diminution du nombre de machines doit (…) plutôt être envisagée comme une mesure d'évitements et de réduction d'impacts », elle cite l'article R. 122-5 *(du Code de l'environnement)* et un extrait du Guide du Ministère pour conclure que l'obligation de présenter des variantes de projet éolien n'est pas respectée.
En conclusion, l'Association invite à donner un avis défavorable au projet.

Observation n°16 : M. Joseph PINEAU – Les Tirelières – 44330 La Regrippière – a remis une lettre le 24 avril pendant la permanence, qui a été intégrée au registre dématérialisé le 26 avril.

M. PINEAU écrit qu'il donne un avis défavorable à l'installation du parc éolien du Haut Vignoble pour les raisons suivantes :
- « il faut 200kg de terres rares pour une éolienne qui produit 1 mégawatt », et il faut, par exemple, 50 tonnes de roches pour extraire 1kg de gallium, procéder à plusieurs lavages avec des produits chimiques acides ; et le recyclage des pales est impossible ;
- « syndrome éolien sur les humains aux lourdes conséquences » ;
- « mortalité des animaux par les infrasons » ;
- « zones humides détruites par la construction d'une éolienne » ;
- « sans compter cette connivence d'autant plus forte qu'en vertu de l'article R. 123-10 du code de l'environnement, ce sont les porteurs des projets éoliens qui paient les indemnités (…) des commissions d'enquêtes publiques ».

Observation n°17 : M. Jean CHARBONNEAU – 3 La Pointe – 44330 La Regrippière – a remis une lettre le 24 avril pendant la permanence, lettre intégrée au registre dématérialisé le 26 avril. M. CHARBONNEAU écrit « qu'il nous faut de l'électricité en quantité croissante avec les perspectives d'automobiles électriques, chauffages... » , que l'éolienne ne pourra pas remplacer *les* centrales atomiques par le vent, que pour l'atome, il importe de concrétiser les nouveaux projets, qu'il ne faut pas regarder que l'intérêt immédiat : rapport financier… Il mentionne des « grosses

défaillances » en rappelant les noms de Tchernobyl, de « la centrale japonaise », de Fréjus, défaillances qu'il attribue, selon les cas, au manque d'entretien, à l'incompétence ou au manque de savoir. Il écrit encore : « On peut quand même s'interroger quand on nous lance des avantages grandioses par des décideurs qui ne sont pas sous les ailes « protectrices » de ces mastodontes. En effet, si on regarde les préjudices qu'occasionnent ces éoliennes tant sur le décor rébarbatif que sur la santé des riverains (humain, animal), on peut tout de même s'interroger ».

Observation n° 18 : M. Georges DEROUET – Le Moulin Beduaud – 44330 La Regrippière – a remis pendant la permanence du 24 avril une lettre manuscrite datée du 23 avril, annexée au registre dématérialisé le 26 avril.

M. DEROUET est opposé au projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Vallet, La Regrippière et La Remaudière. Il a choisi d'habiter à La Regrippière il y a plus de 20 ans « pour profiter de la douceur de vivre dans un bocage encore riche en espèces animales et en oiseaux ». Il écrit que les habitats variés constituent un biotope accueillant pour de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines, présentes sur le site, sont protégées et menacées : Oedicnème criard à proximité des éoliennes E3 et E4, alouettes des champs et cochevis huppés sur toute la zone concernée, couple nicheur d'autours des palombes dans les bois à proximité de la E5, forte présence de chouettes, colonie de « hiboux moyens ducs » au Moulin Beduaud ; présence importante de chauves-souris près de l'éolienne E3. Il met en doute la qualité des observateurs qui ont participé à l'étude d'impact et conclut en demandant de donner un avis défavorable à ce projet « afin de préserver cette richesse ornithologique ».

Observation n°19 : Mme Maryse BIOTTEAU – 7 impasse du Souchais – La Regrippière – a remis un texte le 24 avril pendant la permanence, texte annexé au registre dématérialisé le 26 avril.

Mme BIOTTEAU conclut son texte en ces termes : « appliquer le principe de précaution et prendre le temps de la réflexion seraient peut-être plus judicieux », après avoir posé plusieurs questions :

-Au sujet de la ZAC multi-sites en cours de réalisation au Souchais, l'implantation des éoliennes E5 et E6, notamment, ne risque-t-elle pas de stopper l'extension future de la commune sur cet axe ?

-Au sujet des habitations : la masse que représentent les éoliennes et leurs fondations ne risquent-elles pas, sur « les sol argileux constitutifs de La Regrippière » de provoquer « une augmentation des fissures sur les habitations construites sur les sols argileux ?

- « Pourquoi installer de nombreuses éoliennes sur un territoire restreint ?

-Au sujet de l'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères , il est constaté que leur implantation a des conséquences perturbantes sur les voies de migration : mortalités résultant de la collision avec les éoliennes ou provenant de l'effet déviant des vols vers des lignes électriques ; « qu'en sera t-il pour les oiseaux et chiroptères à La Regrippière ? Et où seront créées les liaisons électriques, où se fera le raccordement électrique au réseau de distribution existant ?

- « Avons-nous suffisamment de recul, des analyses scientifiques fiables sur les effets biologiques et sanitaires des champs électriques basses fréquences sur les populations ? ». Mme BIOTTEAU évoque à ce sujet le collectif SCE à Sainte-Pazanne, cite un rapport de l'ANSES concernant « Les effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences » et,

considérant l'augmentation du nombre d'habitants dans le secteur, elle écrit : « La santé des populations actuelles et futures mérite notre attention ».

- Quels sont les résultats d'une étude comparative du coût de l'apport énergétique, selon qu'il est produit par une éolienne ou par des panneaux photovoltaïques ? ».

Observation n° 20 : M. Christian POUPIN - 3 Le Moulin Béduaud – 44330 La Regrippière – a déposé une lettre pendant la permanence du 24 avril, lettre annexée au registre dématérialisé le 26 avril. Dans cett lettre, M. et Mme POUPIN disent être fortement opposés au projet éolien du Haut Vignoble et « très soucieux des nuisances inhérentes à l'installation et l'exploitation d'éoliennes proches de *leur* lieu d'habitation ».

Ils mentionnent tout d'abord « quelques-unes des réalités et incidences écologiques et humaines qui *leur* semblent les plus graves » :

- « Question du démantèlement » : « (…) coût exorbitant qui, au final, sera payé par le contribuable, pas de solution de recyclage pour les pales et d'autres composants, plate-forme de béton (jusqu'à 1 000 T) en partie enterrée ».

-Production d'énergie intermittente (moins de 25 % du temps en moyenne) due aux journées sans vent ou vent très fort.

-« Subventions de l'État : ces projets subventionnés représentent un coût important pour le contribuable, et la taxe CSPE compense le surcoût de la production d'électricité d'origine éolienne,

-Conséquences sur la faune et nuisances sonores,

-Pourquoi seules les éoliennes peuvent être construites sur des zones humides, alors qu'il manque des zones humides en France ?

« Au-delà de ces aspects, écrivent-ils, on peut être favorable ou défavorable à la production d'énergie éolienne en France, mais pas à l'impact sur les populations riveraines. Dans tous les cas on ne peut réfuter les nuisances évidentes, dès lors que des éoliennes sont installées à courte distance des lieux d'habitation, ce qui est le cas dans le projet éolien du haut vignoble, où l'habitat est diffus ». Ils poursuivent : « Malheureusement les sociétés qui investissent dans les projets éoliens ont comme priorité la rentabilité à court terme de ces projets et non la prise en compte de l'avis des populations locales dans le choix des emplacements prospectés. Il existe pourtant des zones en France où la densité de population est bien plus faible, et où les éoliennes n'ont pas de nuisance directe sur le voisinage ».

Il précisent ensuite leur situation personnelle : ils sont « riverains de plusieurs éoliennes de ce projet, la plus proche se situant à seulement 590 mètres (...) » ; ils disent que la valeur foncière de leur propriété sera revue à la baisse si le projet est accepté alors qu'ils ont beaucoup investi pour rénover l'ancien corps de ferme, améliorer l'extérieur, jardin et parties boisées, que « ces éoliennes seront visibles au-dessus de la cime des arbres et que *leur* environnement naturel sera enlaidi ».

Ils décrivent leur environnement proche : un chemin arboré entretenu par des bénévoles est un lieu de promenade apprécié ; L'installation d'une éolienne étant prévue près de ce chemin, ils craignent qu'il soit démoli lors des travaux et que tout ceci altère le charme de cet endroit.

« Pour toutes ces raisons, concluent-ils, nous sommes donc farouchement opposés au projet éolien du haut vignoble, tel qu'il est prévu actuellement (…).

Observation n°21 : M, Pascal EVIN – 6 Le Moulin Gourdon – 44330 La Regrippière a rédigé un texte sur le registre pendant la permanence du 24 avril, texte annexé au registre dématérialisé le 26 avril.

M ÉVIN a écrit : « Étant maire de La Regripppière, je soutiens ce projet équilibré et important pour l'environnement dans la continuité des élus qui ont porté ce projet. Nous devons participer à cet effort en développant les énergies renouvelables ».

Observation n°22: M.et Mme Olivier BOUVIER – Le Patis – 44430 Le Landreau – ont remis un texte daté du 29 avril 2021 dans lequel ils disent que leur maison est située à 498 mètres d'une éolienne du parc éolien situé sur les communes de La Remaudière et Le Landreau, que les machines font du bruit et créent une gêne qui les oblige à laisser les fenêtre fermées pendant les nuits d'été. « Ce n'est pas une plus-value pour son bien immobilier ». Ils évoquent l'impact du bruit des éoliennes sur les animaux qui restent dans les champs, la présence de « matières nocives pour la santé aussi bien dans la terre » que dans la construction des éoliennes. Ils estiment avoir « subi un préjudice visuel et de santé ».

Observation n°23 : Mme Emmanuelle MERLAUD a déposé une observation sur le registre dématérialisé le 30 avril : elle écrit que « l'atout majeur de La Regrippière reste sa ruralité et la qualité de son environnement. Valeurs qui actuellement participent au développement de la commune. Ce projet éolien est pensé uniquement en terme de retombées économiques mais ne tient pas compte des nuisances liées à son installation et à la mauvaise image de la commune qu'il véhicule ».

Observation n°24 : Mme KIEFFER a rédigé un texte sur le registre dématérialisé le 30 avril .

En introduction elle écrit : « Je suis contre le projet de parc éolien du Haut-Vignoble à La Regrippière, Vallet, La Remaudière. Encore un projet où l'argent est privilégié au détriment de l'environnement, de la biodiversité, de la santé des riverains et des animaux ! ».
Dans les pages qui suivent elle développe ses arguments. Ainsi elle évoque le parc éolien des Quatre Seigneurs et les interrogations soulevées au sujet de la mortalité du bétail dans deux exploitations, près de Nozay ; elle écrit cependant que : « Malgré plusieurs études, il n'a pas encore été possible de démontrer le lien entre les éoliennes et tous les problèmes de santé qui peuvent en découler. Des études ont été réalisées sur ce parc ces dernières années sans apporter de réponses aux interrogations » ; et plus loin, après avoir décrit la situation actuelle : « Il est grand temps d'avoir des explications à ce que l'on qualifie de « mystère ! ».
Elle s'exprime sur le bruit, les infrasons, les champs électromagnétiques « qui affectent les humains mais aussi les animaux ». Concernant précisément les infrasons, elle cite les recommandations d'un physicien suisse qui invite à tenir compte des ondes de vibration du sol. Elle conteste les données de mesures acoustiques publiées par l'ADEME ou fournies par les constructeurs d'éoliennes. Elle estime que les maires se laissent convaincre à la perspective des

« retombées financières qui pourraient leur permettre de réaliser des projets pour la commune(…), qu'on « privilégie l'enrichissment de sociétés ».
Elle dit vivre à 750 mètres d'une éolienne , et explique pour cette raison sa participation à cette enquête publique, puis elle ajoute que la présence d'éoliennes déprécie le prix des maisons, nuit à la quiétude de l'environnement, que l'électricité d'origine éolienne augmente le montant des factures.
« La France, écrit-elle, fait la même erreur que l'Allemagne en *ne* misant que sur l'éolien alors que la priorité est de tout mettre en œuvre pour réduire la consommation d 'électricité et surtout de chercher des alternatives qui n'auront pas d'impacts négatifs sur l'environnement ».

Mme KIEFFER a joint à son texte une photo représentant une maison et une éolienne, 4 cartes ou schémas relatifs aux mesures acoustiques dans la proximité de parcs éoliens, un graphique intitulé « les données du marché », un tableau intitulé « Comment l'éolien industriel dilapide les finances publiques ».

Observation n°25 : M. et Mme Claude et Line MAZÉ – 1 Les Alouettes - La Regrippière – sont venus pendant la permanence du 30 avril. M. MAZÉ a rédigé un texte auquel il associe son épouse : il dit qu'ils ont pris connaissance du dossier et obtenu des renseignements et écrit : « Depuis le tout début du projet éolien en 2015, j'ai toujours été d'un avis favorable même étant concerné par les éoliennes 5 et 6 situées à 800 mètres de notre village ».

Observation n°26: M. Dominique RABILLARD – 17 rue de L'école – 44330 – La Regrippière a écrit sur le registre pendant la permanence du 30 avril : « Pour les éoliennes à 200 %. Préféreriez-vous une centrale nucléaire ? »

Observation n°27-28: M. Stéphane CHESNEAU – 8 Le Petit Moulin Bondu à Vallet –a rédigé un texte sur le registre pendant la permanence du 30 avril.
Il écrit:
-qu'il est « maraîcher (bio) »
-que sa maison est située à 623,70 mètres de l'éolienne E1 selon le tableau de la page 24 du Résumé Non Technique, un autre tableau, page 25, indique 609,20 mètres. Quelle mesure retenir ?
-que ses champs de culture se trouvent beaucoup plus près et qu'il y travaille toute le journée ; « quel impact sur la santé (et celle des légumes) ? Effet stroboscopique , infrasons » ?
-Est-il possible d'obtenir une prévisualisation de la zone couverte par les ombres des machines E1 et E2 en fonction des heures et des saisons ?
-« Quelle est la durée de vie de ces éoliennes ? Est-il provisionné des euros pour le démantèlement ? Si oui, combien ? Et quand sera-t-il effectué ? ».
- « En combien de temps le bilan carbone sera-t-il de zéro pour l'amortissement de l'éolienne ? ».
Il pose des questions sur les lieux de production des éoliennes, des aimants, sur les lieux de provenance des métaux rares *utilisés* et de leur non-pollution lors de l'extraction.
Il demande :« Pourquoi les éoliennes E1 et E2 ont-elles été revues à la hausse ? Quels nouveaux impacts ? ».

Il estime que « La campagne valletaise, lieu agréable, devient le lieu des nuisances ? La campagne est industrialisée (…) » et il cite une entreprise implantée non loin pour dire « pourquoi faut-il que ce soient des endroits calmes et agréables (choisis comme tels) qui soient détériorés par ces choix ? ».
Au sujet de l'impact paysager, il lui semble que la vue n°58 (page 129 *du volet paysager de l'étude d'impact*) n'a pas été réactualisée et demande « s'il est possible d'avoir une vue plus précise sachant que les habitations se situent derrière le rideau d'arbres, donc en déplaçant l'angle de vue.

Dans son dernier paragraphe il dit que « L'éolien semble vraiment être une fausse bonne idée : couler des tonnes de béton, réaliser des pales dans des matières qui ne se recyclent pas (…) est une pollution. Sans compter les terres rares utilisées, la pollution générée par leur extraction en Chine (pouvez-vous confirmer ou infirmer?) en Mongolie et en Afrique,entretenant des guerres ».

Le bilan et la synthèse des observations et questions sont mentionnés dans les pages qui suivent et constituent le procès-verbal de synthèse adressé à la Société Energieteam.

BILAN DE L'ENQUÊTE
SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS POSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au cours de cette enquête j'ai recueilli les observations du public qui ont toutes été portées sur le registre dématérialisé et numérotées de 1 à 28, à mesure qu'elles ont été rédigées sur ce registre ou qu'elles lui ont été annexées.
Pendant les cinq permanences que j'ai assurées, j'ai reçu 14 personnes au cours de 13 entretiens :
- à la Remaudière : personne ne s'est présenté ni n'a rédigé d'observation pendant la permanence du 8 avril; seul Monsieur le Premier adjoint est venu me visiter par courtoisie ;
- à Vallet : une personne est venue pour rédiger une observation pendant la permanence du 14 avril ;
- à La Regrippière, où j'ai assuré trois permanences, j'ai rencontré 13 personnes au cours de 12 entretiens, dont 8 entretiens le samedi matin 24 avril.
Les autres observations, au nombre de 14, ont été rédigées, soit directement sur le registre dématérialisé pour 11 d'entre elles, soit communiquées d'abord par mail pour les 3 autres.
Comme le révélera la synthèse des observations qui suit, la plupart des personnes se sont exprimées pour dire leur opposition au projet et, malgré des propos un peu vifs entre deux personnes aux avis différents lors de la dernière permanence, les échanges sont restés courtois.

Les avis favorables ont été exprimés dans les observations suivantes :
-n°3 : M. René BARON estime que le projet éolien répond à la nécessité des énergies renouvelables ;
À noter la question de M. BARON : pourquoi une nouvelle enquête ?

-n°21 : M. Pascal ÉVIN, maire de la commune de La Regrippière soutient ce projet dans la continuité des élus qui ont porté ce projet, pour participer à l'effort de développement des énergies renouvelables ;
-n°25 : M. Claude MAZÉ dit avoir toujours été favorable au projet de parc éolien depuis le début ;
-n°26 : M. Dominique REBILLARD est très favorable aux éoliennes pour éviter le nucléaire ;
-n°10 : M. Frédéric GOSSELIN, en sa qualité de délégué régional de France Énergie Éolienne, exprime le soutien de son association professionnelle qui promeut l'énergie éolienne en France ;
-n°1 : Un chef d'entreprise y exprime son intérêt pour le projet en raison du savoir-faire de son entreprise ;

Les opposants au projet de parc éolien du Haut-Vignoble sont beaucoup plus nombreux à s'exprimer. J'ai retenu les thèmes qui sont abordés dans leurs observations et sont autant d'arguments pour refuser la création du parc éolien:

A)- « les éoliennes ne sont pas écologiques » : cette expression est utilisée dans plusieurs observations pour signifier que les matériaux qui les composent ne respectent pas l'environnement :

a)-la fabrication de certains organes des éoliennes nécessitent d'utiliser des terres et minerais rares : l'observation n°16 cite le lutécium, le vanadium, le césium, le gallium et les quantités de roches nécessaires à extraire pour en produire un kilo ; ce thème est repris notamment dans les observations n°7, 11, 14, 15-1, 16, 27/28 ;

b)-utilisation de quantités importantes de béton : 1 000 tonnes de béton pour le socle d'une éolienne dans les observations n°7et 20, et 1 500 tonnes dans l'observation n°11 ;

c)-les pales des éoliennes ne sont pas recyclables : observations n° 7, 14, 15-1, 20, 27/28 ;

d)-la question suivante est posée dans l'observation n°27/28 : « En combien de temps le bilan carbone sera-t-il à zéro pour l'amortissement de l'éolienne ? ».

B)-La question du démantèlement du parc éolien est liée au thème précédent, elle est fréquemment évoquée dans les observations n°2, 6, 12, 14, 15-1, 15-2, 20, 27/28 ; les sommes provisionnées sont jugées très insuffisantes, l'observation n°15-2, par exemple, évalue le coût du démantèlement d'une éolienne à une somme « qui s'élève entre 450 000 et 600 000 € par éolienne », plusieurs expriment la crainte que l'exploitant du parc ne remplisse pas ses obligations à cet égard en raison de dispositions contractuelles particulières (observation n°12), qu'il dépose le bilan (observation n°14), laissant le propriétaire du terrain dans l'embarras ; la question est posée dans cette même observation : « pourquoi le porteur de projet comme l'investisseur préfèrent-ils systématiquement louer les terres ».

C)-L'énergie éolienne oblige à recourir aux énergies fossiles : « Cette énergie dite verte n'est pas autosuffisante, comme elle ne fonctionne que 25 % de son temps, il faut nécessairement la coupler à une centrale à charbon ou au fuel. Où est l'écologie ? », est-il écrit dans l'observation n°7, ce thème est mentionné dans les observations n°4, 8, 11, 15-1, 15-2, 24. Il est dit dans l'observation n°15-2 que « ce modèle énergétique(…) vise à détruire un mix énergétique fait de nucléaire et de barrages hydrauliques qui ne produisent aucun rejet carboné (...)».

D)-L'impact sur la santé humaine fait l'objet de nombreuses observations : les observations n°2, 4, 5, 11, 17, 19, 20, 22, 24, 27-28. . Certaines observations mentionnent seulement le sujet, quelques-unes insistent précisément sur des aspects particuliers : les conséquences des infrasons (11, 24, 27/28), des ondes électromagnétiques (20, 24, 27/28) et des effets stroboscopiques (27/28) sur la santé humaine, sur les légumes cultivés près des éoliennes (27/28). Au sujet des nuisances sonores, l'observation n°24 remet en cause les mesures de bruit publiées par l'ADEME et fournies par les constructeurs d'éoliennes.

E)-L'impact sur la santé des élevages : observations n°2, 5, 6, 17, 24. Plusieurs observations attribuent à la présence d'un parc éolien la mortalité du bétail dans deux élevages près de Nozay.

F)-L'impact sur l'avifaune et les chiroptères : observations n°11, 14, 18, 19, 20. L'observation n°11 précise que « l'industrie éolienne (…) est meurtrière pour les rapaces » et pour les chauves-souris et l'observation n°16 dit que « des espèces protégées et menacées sont bien présentes sur le site : l'oedicnème criard à proximité ds éoliennes E3 et E4, le cochevis huppé, l'autour des palombes, le hibou moyen duc, des chouettes(…).

G)-L'impact sur les zones humides : je lis ceci dans l' observations n°2 : « Pourquoi seules les éoliennes peuvent-elles être construites sur les zones humides alors qu'il est de notoriété publique qu'il manque de zones humides en France ? » ; cette phrase est reprise presque à l'identique dans l'observation n°20.

H)-L'impact paysager, la nuisance visuelle, la proximité de plusieurs parcs éoliens : observations 2, 4, 5, 6, 9, 15-1, 19, 20. Plusieurs observations insistent sur la présence rapprochée de plusieurs parcs éoliens : par exemple l'observation n° 6 énumère les parcs éoliens existants et en projet de La Remaudière/ Le Landreau, de Tillières, du Haut-Vignoble pour conclure : « Nous allons être entourés d'éoliennes ! ». Concernant l'aspect esthétique, les rédacteurs de l'observation n°20 qui habitent à 590 mètres de l'emplacement prévu d'une éolienne écrivent : « Avec ces éoliennes qui seront visibles en permanence au-dessus de la cime des arbres, notre environnement naturel sera vraiment enlaidi » ; le rédacteur de l'observation n° 15-1 parle de « la dégradation des paysages reconnue internationalement », les rédacteurs de l'observation n°5 écrivent : « les éoliennes sont peu esthétiques ».

I)-L'impact sur l'immobilier, le patrimoine : les rédacteurs de l'observation n° 20 écrivent : « la valeur foncière de notre propriété sera inévitablement revue à la baisse si ce projet est accepté alors que nous avons beaucoup investi tout au long des années(…) ; les rédacteurs de l'observation n°2 écrivent : « Il y a un énorme impact sur la valeur des maisons. Environ 20 à 30 % en moins de leur estimation ». La perte de valeur des biens immobiliers est aussi mentionnée dans les observations n° 4, 5, 6, 11, 14, 15-2, 22.

J)-Le coût de l'énergie éolienne et son financement sont mentionnés dans les observations n°2, 6, 7, 11, 15-1, 20, 24 ; l'électricité produite par l'énergie éolienne est d'un coût élevé, elle entraîne une augmentation des factures d'électricité au moyen de la taxe CSPE; l'observation n° 20 précise que« ces projets subventionnés représentent un coût important pour le contribuable ». Plusieurs

observations disent que l'énergie éolienne est surtout une source de profit pour diverses sociétés financières (observation n°14) qui ont comme priorité la rentabilité à court terme de ces projets (observation n° 20), que « La France est devenue le pays des spéculateurs financiers qui profitent des largesses accordées pour l'énergie éolienne » (observation n°24) que « l'industrie éolienne est une aberration financière : rapporte les miettes du gâteau aux propriétaires et collectivités territoriales concernées et beaucoup de nuisances aux riverains, mais enrichit considérablement les promoteurs éoliens (en réalité des fonds de pension étrangers), grâce à notre taxe d'électricité et à l'argent public français (120 milliards d'euros engagés à cause du prix de rachat garanti 3 fois le prix du marché » (observation n°11).

K)-Observations visant à discréditer l'enquête publique portant sur un projet éolien : le rédacteur de l'observation n° 16 écrit : « Sans compter cette connivence est d'autant plus forte qu'en vertu de l'article R. 123-10 du code de l'environnement, ce sont les promoteurs des projets éoliens qui paient les indemnités qui « animent » les commissions d'enquête publiques » ; la rédactrice de l'observation n°24 écrit : « Très souvent, ceux qui travaillent dans la filière éolienne, participent aux enquêtes publiques, de façon nominative , mais plus souvent de façon anonyme. Il est évident que ce n'est pas pour des raisons écologiques mais bien pour des raisons professionnelles et financières(…) ».

L)-Questions particulières :

-Observation n°13 : Mme Céline Briand, Société Suez Organique, est étonnée de la faible distance entre l'éolienne E2 et la plateforme de compostage qui est une ICPE soumise à autorisation. De ce fait, je pense qu'elle souhaite recueillir des explications.

-Observation n°27/28 : M. Stéphane CHESNEAU, dont la maison et les activités se situent à proximité de l'éolienne E1, pose plusieurs questions :

a)- Pourquoi les éoliennes E1 et E2 ont-elles augmenté de hauteur ? Quels nouveaux impacts ?

b)-Quelle est précisément la distance entre l'éolienne E1 et son habitation, 623,70 ou 609,20 mètres ?

c)-Peut-il disposer d'une « prévisualisation » de la zone des ombres portées par les « machines » E1 et E2 ?

d)-Est-il possible de disposer d'une vue n°58 réactualisée en déplaçant l'angle de vue, « sachant que les habitations se situent derrière le rideau d'arbres ?

M)-Observations relatives à l'avis de la MRAe :

L'étude de l'avis de la MRAe a fait l'objet de l'observation 15-3 déposée par M. CHAUVIRÉ au nom de **« l'Association Anti Éolienne du Haut Vignoble ».** Elle présente un argumentaire défavorable au projet du parc éolien du Haut-Vignoble, élaboré à partir de remarques extraites de l'avis de la MRAe daté du 13 janvier 2021.

Voici un résumé de cette observation :

1°) « Insuffisance de l'Étude environnementale » :

Après avoir cité des extraits de l'Avis de la MRAe relatifs aux données naturalistes du dossier initial et à leurs vérifications récentes, l'Association souligne que le « complément de 2020 ne porte aucunement sur l'état initial avifaunistique, chiroptérologique ou faunistique, mais ne porte que sur quelques précisions des zones humides », que « la seule vérification des haies, bosquets et bois n'est pas suffisante »...

L'Association rappelle que, dans son Avis, « La MRAe recommande d'actualiser les prospections naturalistes en matières d'espèces présentes ou fréquentant le site » ; elle dit que les méthodes d'investigation utilisées pour les oiseaux et les chiroptères présentent des lacunes au regard du guide de novembre 2019 intitulé « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » : insuffisance du nombre de sorties de prospection pour les oiseaux, nécessité de procéder à des écoutes en hauteur à hauteur de nacelle pour les chauves-souris.

Elle cite un extrait de l'Avis de la MRAe concernant les oiseaux et les chauves-souris : « Il faut aussi rappeler les défauts de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment évoqués qui ne permettent pas de garantir aujourd'hui qu'il a été procédé à une évaluation adaptée des enjeux et des impacts potentiels du projet et donc à une mise en œuvre pleinement proportionnée de la démarche ERC concernant ces groupes d'espèces ».

2°) « L'impact sur les zones humides » :

L'Association reprend une observation de la MRAe exprimée dans son avis au sujet de « l'identification récente, en septembre 2020, d'une zone humide » qui occupe désormais l'ensemble « de la parcelle de l'éolienne E3 et qui n'a pas été prise en compte par le projet en vue d'une adaptation de sa démarche ERC ».

3°) « Sur la confusion du dossier » :

L'évolution du dossier, les divers compléments rendent sa lecture complexe pour le public et, est-il écrit, « le Résumé Non Technique n'a pas été mis à jour ».

4°) « Sur l'absence de présentation d'alternatives » :

L'Association cite un extrait de l'Avis de la MRAe disant que « la diminution du nombre de machines doit (…) plutôt être envisagée comme une mesure d'évitements et de réduction d'impacts », elle cite l'article R. 122-5 *(du Code de l'environnement)* et un extrait du Guide du Ministère pour conclure que l'obligation de présenter des variantes de projet éolien n'est pas respectée.

En conclusion, l'Association invite à donner un avis défavorable au projet.

J'ajoute une question personnelle au sujet du projet de moindre impact sur les zones humides qui est présenté dans la réponse à la MRAe (page 4), du fait de l'extension de la zone humide de la parcelle où est implantée l'éolienne E3 : l'utilisation de plaques de répartition des charges sur les zones de montage et stockage des éléments des éoliennes, zones utilisées temporairement, a-t-elle déjà été employée dans des cas similaires ?

Mes conclusions et avis seront exprimés dans la deuxième partie de ce rapport.

À Maisdon-sur-Sèvre, le 3 juin 2021

Le commissaire enquêteur ,

Alain RINEAU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE -ATLANTIQUE

COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN

SUR LES COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 MARS 2021 AU 30 AVRIL 2021

2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain RINEAU

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LES COMMUNES DE LA REGRIPPIÈRE, VALLET, LA REMAUDIÈRE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

Je soussigné Alain Rineau, commissaire enquêteur désigné par la décision de M Président du Tribunal administratif de Nantes n°E21000016/44 du 11 février 2021, ,

Vu, l'arrêté n°2021/ICPE/072 du 2 mars 2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, ordonnant de procéder, du lundi 29 mars2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus, à une enquête publique complémentaire sur le dossier présenté par la SAS Ferme éolienne du Haut-Vignoble, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de La Regrippière, Vallet et La Remaudière,

Vu, les modalités d'information du public conformes à la réglementation,

Vu, les pièces du dossier de l'enquête donnant au public les informations relatives au projet de parc éolien mentionné précédemment,

Vu, les réponses apportées par le maître d'ouvrage, la Société Energieteam dans son mémoire en réponse qui m'a été communiqué par courriel le 25 mai 2021, puis transmis par voie postale,

Vu, le rapport d'enquête ,

rédige ci-après le texte de mes conclusions motivées et avis relatifs au projet de parc éolien sur les communes de La Regrippière, Vallet et la Remaudière, dénommé parc éolien du Haut-Vignoble, après avoir rappelé les caractéristiques principales de ce projet présenté à l'enquête publique.

RAPPEL DU PROJET PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

-Le projet de parc éolien se situe « à cheval » sur les communes de La Regrippière, Vallet et La Remaudière. Il est prévu d'implanter 6 aérogénérateurs et un poste de livraison . Les éoliennes, de type Enercon, seront installées sur trois sites distincts constitués de deux éoliennes chacun.

Ces éoliennes ont des diamètres différents et des hauteurs de mâts variables pour s'adapter aux contraintes altimétriques de chacun des trois sites :

Eoliennes	Longueur de pale	Hauteur du mât seul	Hauteur de moyeu	Hauteur en bout de pale	Dénomination des éoliennes
E1 et E2	51,5m	106,76m	108,48m	159,98m	E103-160m
E3 et E6	41m	76,78m	78,33m	119,33m	E82-119m
E4 et E5	46m	76,76m	78,33m	124,33m	E92-124m

L'éolienne E1 est située sur le territoire de La Remaudière, l'éolienne E2 est située sur le territoire de Vallet ; ces deux éoliennes constituent le site1. Les autres éoliennes sont situées sur le territoire de La Regrippière : les éoliennes E3 et E4 constituent le site 2 et les éoliennes E5 et E6 constituent le site 3. Le poste de livraison est placé dans la proximité de l'éolienne E4, à 170m environ, il mesure 7,68m sur 2,68m. Sur chacun des sites, les éoliennes sont séparées de 300 à 400 mètres ; les sites 1 et2 sont distants de 1,7 km et les sites 2 et 3 sont distants de 1,4 km.
Chaque éolienne repose sur des assises en béton qui représentent un volume de 546 m^3 sur 3,30m de profondeur pour les éoliennes E103, 342m^3 et une profondeur de 2,70m pour les E92, 404m^3 et une profondeur de 2,60m pour les E82.
Au pied de chaque éolienne une plate-forme en remblai est installée pour permettre les interventions de maintenance ; il lui est adjoint une plate-forme temporaire de stockage pour faciliter l'assemblage des éléments qui constituent les éoliennes.
Le poste de livraison se raccordera au poste-source EDF de Vallet, à une distance de 6km environ.
<u>Le contexte législatif et réglementaire du projet :</u> Le projet de parc éolien relève de la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui est définie à l'article L, 511-1 du Code de l'environnement et il est soumis, de ce fait, au régime de l'autorisation
<u>Le contexte juridique et l'arrêté d'enquête publique complémentaire :</u> Après l'obtention de permis de construire délivré en 2016 suivi d'un arrêté d'autorisation en 2017, de légères modifications apportées aux éoliennes E1 et E2 ont donné lieu à un arrêté d'autorisation d'exploiter modificatif en septembre 2019.
Puis, à la suite d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Nantes, par son jugement daté du 18 juin 2020, a retenu que l'avis d'autorité environnementale émis par le Préfet de la région Pays de la Loire le 8 mars 2016 ne peut être regardé comme ayant été émis par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, et ce,par défaut d'autonomie réelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui a préparé cet avis, par rapport au Préfet de région.
Au vu du jugement du Tribunal administratif et après avoir pris connaissance de l'avis de la MRAe du 13 janvier 2021 et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 9 février 2021, le Préfet de Loire-Atlantique a considéré, selon les termes de la partie liminaire de son arrêté, « qu'il y a lieu de soumettre le dossier d'exploiter un parc éolien de la SAS Ferme éolienne du Haut-Vignoble à une enquête publique complémentaire », enquête à laquelle il doit être procédé « dans les formes prescrites à l'article R. 123-23 du Code de l'Environnement » ainsi qu'il est précisé à l'article 1er de l'arrêté.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

-SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les mairies et sur le site du projet, publié sur le site internet de la Préfecture, dans le journal Ouest-France, éditions de Loire-Atlantique et du Maine et Loire, les journaux Presse Océan et Courrier de l'Ouest Maine et Loire conformément aux dispositions de la réglementation et de l'arrêté préfectoral.

Les pièces du dossier étaient consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des trois mairies, sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique ou directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-eolien-haut-vignoble.

Les cinq permanences prévues dans l'arrêté ont toutes été assurées et se sont déroulées sans incident même si certains propos ont été plus vifs lors de la dernière permanence.

Un nombre significatif de personnes se sont exprimées pendant l'enquête puisque 28 observations ont été déposées au total, dont la moitié au moyen des registres « papier », et que le registre dématérialisé a enregistré 296 visiteurs uniques et un total de 166 téléchargements de divers éléments du dossier.

Avis du commissaire enquêteur : ***J'estime que le public a été bien informé de l'ouverture de l'enquête, qu'il a pu consulter le dossier dans de bonnes conditions, favorables à sa participation.***

-SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier de l'enquête est constitué des pièces techniques du dossier initial qui avait été élaboré en 2015 pour procéder à la première enquête publique en 2016, des pièces rédigées en 2019 à la suite de modifications apportées au projet initial, et enfin des compléments d'informations qui ont suivi le jugement du Tribunal administratif. Le dossier est complet mais son histoire explique le nombre de pièces qui composent le dossier.
Le résumé non technique a été remanié sous la forme du « Résumé non technique du projet régularisé », daté de 2021, qui intègre les éléments postérieurs à 2015 ; il est facile à lire et constitue une bonne introduction avant une étude approfondie du projet.

Avis du commissaire enquêteur : ***J'estime que ce résumé non technique de l'étude d'impact fournit des informations essentielles sur le projet de parc éolien du Haut-Vignoble et constitue pour le public une bonne approche du sujet.***

SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

1 – MÉTHODOLOGIE ET SYNTHÈSE DES THÈMES ABORDÉS

-Le commissaire enquêteur : Les réponses seront apportées en fonction des thèmes d'ordre général abordés par le public dans ses observations et questions avant de répondre à des questions particulières.

Le maître d'ouvrage a reporté sur le tableau ci-dessous la répartition des remarques, selon qu'il s'agit de remarques générales ou de remarques précises sur le projet du Haut-Vignoble.

Le mémoire en réponse a été établi par la Société Energieteam que je désigne comme maître d'ouvrage dans mes réponses.

-La Société Energieteam :

N°	THEME	Remarques Nombre total	Remarques générales sur l'éolien	Remarques propres au projet du Haut Vignoble
1	Avis favorables	6	1	5
2	Démantèlement, recyclage, environnement	12	12	0
3	Recours aux énergies fossiles	7	7	0
4	Impact santé	11	11	0
5	Impact élevage	5	5	0
6	Impact sur l'avifaune et les chiroptères	6	5	1
7	Impact sur les zones humides	2	2	0
8	Impact sur le paysage, patrimoine, immobilier	12	4	8
9	Coût de l'énergie éolienne	8	8	0
10	Enquête publique	2	2	0
11	Avis de la MRAe	1	0	1
12	Questions particulières	2	0	2
13	Question du Commissaire-Enquêteur	1	0	1

Certaines observations (uniquement celles défavorables) ont été comptabilisées plusieurs fois dans le tableau ci-dessus du fait de la pluralité des thèmes qu'elles abordent, à l'inverse des avis favorables comptabilisés une seule fois.

Les deux tableaux qui suivent, réalisés par le maître d'ouvrage, expriment la pondération des thèmes abordés par le public.

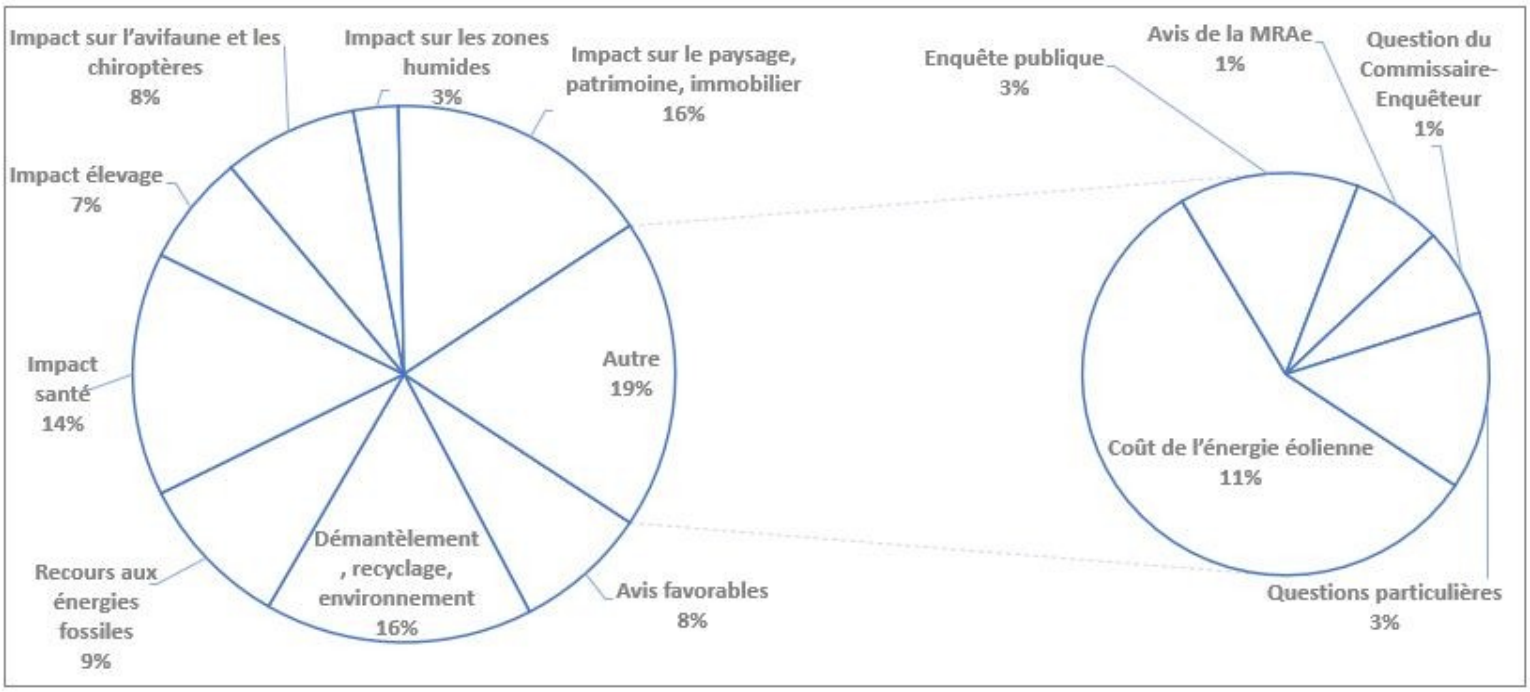

2 – RÉPONSES AUX OBSERVATIONS

2.1 Au sujet des avis favorables :

-Le commissaire enquêteur : J'ai noté que quatre personnes avaient émis un avis favorable, auxquelles s'ajoutaient deux professionnels. Ces avis favorables ont suscité des commentaires de la Société Energieteam.

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Tout d'abord, nous tenons à rappeler que 76% des Français ont une perception positive des parcs éoliens (selon Harris Interactive, novembre 2020). Ce chiffre est identique chez les habitants des communes accueillant un parc, situé à moins de 5km de celui-ci. En mars 2018, ils étaient même 84% à être favorables à l'éolien (selon BVA-Foncia-La Dépêche du Midi). EnergieTEAM a également mené une étude de satisfaction, réalisée entre mai et septembre 2018, auprès d'une centaine de riverains et d'une trentaine d'élus des communes d'implantation de nos parcs éoliens en service dans l'ouest :

- 97% des riverains et des élus jugent le travail des équipes energieTEAM satisfaisant, dont plus de 34% très satisfaisant ;

- 88% des riverains se disent confiants, indifférents ou enthousiastes quant à la présence d'un parc éolien à proximité de chez eux ;

- 84% des riverains déclarent être favorables à une éventuelle extension du parc éolien sur leur commune.
- En général, nous constatons que les enquêtes publiques ne représentent pas ce rapport. Les habitants expriment légitimement leurs inquiétudes et remarques, mais nous regrettons de ne pas retrouver le même allant chez les habitants favorables.

La présence d'avis favorables est signe d'une certaine volonté locale de voir les projets d'énergie renouvelable émerger ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Je note les résultats des enquêtes d'opinion présentés par le maître d'ouvrage favorables au projet même si la lecture des observations sur les registres de cette enquête invite probablement à modérer la proportion du public favorable à l'accueil de l'éolien.***

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Pour d'emblée répondre à une interrogation sur la nécessité de refaire une nouvelle enquête publique, rappelons que le projet éolien du Haut Vignoble a fait l'objet de permis de construire délivrés le 8 août 2016 et d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 8 février 2017, délivrée après que la population ait été informé du projet d'une part, et invité à exprimer son avis d'autre part, découlant sur un avis favorable émis par M. Prat, alors désigné Commissaire-Enquêteur par le tribunal administratif de Nantes, pour la première enquête publique en 2016. Un arrêté d'autorisation d'exploiter modificatif du 30 septembre 2019 prend en compte un changement de machines et quelques modifications légères concernant les éoliennes E1 et E2. Suite à un recours contentieux, le tribunal administratif de Nantes a, par jugement du 18 juin 2020, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter. Le tribunal estime en effet que l'avis d'autorité environnementale émis par le préfet de la région Pays de la Loire le 8 mars 2016 « ne peut ainsi être regardé comme ayant été émis par une autorité compétente et objective en matière d'environnement » par défaut d'autonomie réelle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui a préparé cet avis, par rapport au préfet de région, autorité compétente pour autoriser le projet en sa qualité de préfet du département. Le tribunal a alors proposé au préfet de Loire-Atlantique de saisir la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire « présentant les garanties d'impartialité requises », conformément à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, et ainsi de procéder à une nouvelle enquête publique.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes du jugement, le seul vice devant être régularisé porte sur la seule formalité de consultation de l'autorité en charge de rendre un avis environnemental, les autres arguments ayant été rejetés par le juge du tribunal administratif ».

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le maître d'ouvrage rappelle l'évolution du projet et du dossier soumis à l'enquête et son contexte juridique. Je pense qu'il répond ainsi précisément à la question posée par M. André BARON qui a rédigé l'observation n°3.

<u>-Mémoire en réponse Energieteam :</u>

« Par ailleurs, plusieurs commentaires remettent en perspective les raisons et les objectifs du développement de l'éolien et des énergies renouvelables en général et permettent de prendre du recul en s'affranchissant des enjeux particuliers. L'éolien est aujourd'hui l'un des piliers indispensables de la transition énergétique. Ce mode de production est aujourd'hui mature et compétitif. Tout projet industriel (photovoltaïque, biomasse, nucléaire également), génère des impacts sur l'environnement dans lequel il s'insère. C'est pourquoi, l'un des enjeux principaux de tout projet éolien est de réaliser une étude extrêmement précise sur l'environnement local d'une part et jusqu'à 20 km pour des considérations paysagères. Ainsi, il est possible d'évaluer les enjeux du projet et d'en supprimer, d'en réduire et en dernier lieu, d'en compenser les impacts.

Concernant le dossier présenté à l'enquête publique, nous notons que les observateurs soulignent l'intérêt et la nécessité de développer des projets d'énergies renouvelables sur notre territoire et que le projet de la ferme éolienne du Haut Vignoble répond à cet objectif et s'inscrit totalement dans cette démarche.

Plusieurs commentaires réitèrent un soutien au projet éolien qui n'a pas cessé de susciter un avis favorable, depuis son démarrage. Le Maire de la commune de la Regrippiere confirme cet engouement en précisant que son soutien assure la continuité de celui-ci exprimé par les élus qui ont porté ce projet, pour participer à l'effort de développement des énergies renouvelables.

De plus, comme le rappelle l'association porte-parole des professionnels de l'éolien, en plus de participer aux objectifs nationaux de réduction des gaz effets de serre, l'industrie éolienne représente aujourd'hui près de 20 200 emplois. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux. En Pays de la Loire, la filière éolienne représente près de deux milliers d'emplois. Une observation ne manque pas de nous rappeler que nous disposons sur notre territoire de professionnels au savoir-faire local, prêts à mettre leurs compétences au service de la filière et ainsi participer au développement de l'énergie éolienne qui aujourd'hui représente une formidable opportunité pour la France en terme énergétiques, économiques et industriels »

<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u> Le maître d'ouvrage veut souligner que l'éolien se situe dans le cadre de la transition énergétique jugée indispensable, comme le dit le rédacteur de l'observation n°3. Il précise aussi que le développement de la filière éolienne crée des emplois, notamment dans les territoires ruraux.

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Enfin, comme précisé dans l'étude d'impact pages 251 et 252, le projet du Haut Vignoble génèrera des retombées économiques pour les communes d'implantation et pour la Communauté de communes. Indirectement, chaque habitant bénéficiera de ces retombées.

Le projet de Haut Vignoble, induira les retombées fiscales suivantes :

Retombées fiscales	Taux moyen annuel	Parc éolien Haut-Vignoble
TFPB (1)	800€/MW	11 200€
CET (2)	4 000€/MW	56 000€
IFER (3)	7 270€/MW	101 780€
TOTAL		**168 980€/an ➔ + de 3,3 millions d'€ en 20ans d'exploitation**

Tableau 1 : Estimation des retombées fiscales du parc éolien du Haut Vignoble

- TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties, établie sur la base du socle en béton sur lequel est ancré le mât.

-CET : contribution économique territoriale, composée de deux éléments : la cotisation foncière des entreprise (assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière) + la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (assise sur la valeur ajoutée des entreprises, elle s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires excède 152 500€). La CET est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée des entreprises.

-IFER : Imposition forfaitaire d'entreprises de réseau. Selon l'article 1519 D du Code Général des Impôts, l'exploitant d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une puissance supérieure ou égale à100 kW doit s'acquitter chaque année d'une imposition forfaitaire. Cette somme est répartie entre les différentes collectivités territoriales (cf ci-dessous)

La répartition de l'IFER entre les différentes collectivités territoriales est donnée dans le tableau ci-dessous (d'après l'instruction n°6 E-2-11 du 1er avril 2011 relative à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)).

		Commune	EPCI	Département
Situation de la commune d'implantation du parc :	*Commune isolée*	20%	/	80%
	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle ou éolienne unique	/	70%	30%
	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone	20%	50%	30%

Ces retombées ne sont pas négligeables et permettront aux collectivités de financer des projets, notamment pour l'amélioration du cadre de vie des habitants ou la mise en place de services collectifs. »

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le maître d'ouvrage précise les avantages financiers dont les collectivités locales peuvent bénéficier en accueillant un parc éolien, des avantages qui viennent s'ajouter à la possibilité de créer des emplois. Mais le public et particulièrement les habitants appelés à vivre dans le voisinage d'éoliennes, au vu du projet soumis à l'enquête, pensent aussi à des sujets qui concernent leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie près d'un parc éolien et, si les opinions défavorables sont souvent définitives, il convient d'apporter des précisions aux questions posées dans les observations relatives à la protection de l'environnement, à la santé.

<u>2.2 – Démantèlement, Recyclage, Environnement</u>

<u>- Observations :</u>

La question du démantèlement du parc éolien est liée au thème précédent, elle est fréquemment évoquée dans les observations n°2, 6, 12, 14, 15-1, 15-2, 20, 27/28 ; les sommes provisionnées sont jugées très insuffisantes, l'observation n°15-2, par exemple, évalue le coût du démantèlement d'une éolienne à une somme « qui s'élève entre 450 000 et 600 000 € par éolienne », plusieurs expriment la crainte que l'exploitant du parc ne remplisse pas ses obligations à cet égard en raison de dispositions contractuelles particulières (observation n°12), qu'il dépose le bilan (observation n°14), laissant le propriétaire du terrain dans l'embarras ; la question est posée dans cette même observation : « pourquoi le porteur de projet comme l'investisseur préfèrent-ils systématiquement louer les terres ».

<u>-Mémoire en réponse Energieteam :</u>

« De nombreuses observations concernent les opérations de démantèlement ainsi que le montant des garanties financières liées au démantèlement. Rappelons tout d'abord que le démantèlement d'un parc éolien est encadré par la réglementation en vigueur :
Conformément à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement et suivants (arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et modifié par l'arrêté du 22 juin 2020), les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :·sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

·sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

·sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. Ce sera cette dernière possibilité qui sera retenue dans le cas de ce projet. »

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014, l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présenté en annexe II de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. »

Il est important également de préciser que les installations éoliennes font parties des rares installations qui doivent provisionner pour le démantèlement dès la mise en service.

Depuis l'arrêté du 22 Juin 2020 publié au JO du 30 Juin 2020, le démantèlement intégral des fondations est imposé par la loi (à l'exception d'éventuels pieux de soutien des fondations). Le montant des garanties provisionnées pour le démantèlement est également modifié pour les éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW.

Dans le cadre du projet éolien du Haut Vignoble, l'exploitant du parc éolien s'engage à constituer au minimum un fond de 300 000 € en prévision du démantèlement des six futures éoliennes (6X 50 000. Détails et modalités de calculs en page 207 de l'étude d'impact). A cela s'ajoute un supplément de 10 000€ par éolienne de plus de 2MW, par mégawatt supplémentaire, comme le prévoit l'arrêté du 22 juin 2020.

Cette somme provisionnée est bloquée sur un compte séquestre et ne peut être employée que pour le démantèlement, elle ne peut pas servir à renflouer la société d'exploitation quand bien même elle serait en faillite. Ce montant peut également être bâti sur le principe du cautionnement bancaire.

Au cours d'un processus de démantèlement, le produit de la vente des matériaux recyclables issus du démantèlement (acier, cuivre) vient se rajouter aux 300 000 euros initialement provisionnés.

En cas de cession du parc éolien à un nouvel investisseur, le nouveau propriétaire du parc est tenu de reprendre les obligations du détenteur de l'autorisation initiale et notamment les garanties et provisionnements liés au démantèlement.

En cas de défaillance de la Ferme Eolienne, ce qui n'est jamais arrivé pour aucun parc éolien, c'est d'abord la société mère qui doit prendre en charge la remise en état du terrain, quel que soit le coût de cette remise en état (article L. 515-46 du code de l'environnement). Ce sera donc le propriétaire du parc éolien qui devra procéder à la remise en état.

Si les défaillances se poursuivent, le Préfet dispose de moyens, prévus à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour s'assurer que l'exploitant et la société mère respectent leur obligation de remise en état (mise en demeure, consignation, exécution d'office de travaux aux frais de l'exploitant, amende administrative et astreinte).

Le montant de 50 000 euros par éolienne n'est pas une provision mais correspond à une garantie que l'exploitant prend au profit de l'Etat pour que ce dernier puisse prendre en charge la remise en

état en cas de défaillance de la Ferme Eolienne et de la société mère. Ce montant est actualisé chaque année afin de s'assurer que le montant soit toujours suffisant pour assurer le démantèlement des installations en fonction de l'indice INSEE des coûts de travaux publics.
Habituellement, en cas de vente du parc éolien c'est la société Ferme Eolienne qui est transmise à l'acquéreur. Les garanties et engagements pris par la Ferme Eolienne demeurent et la Ferme Eolienne intègre un nouveau groupe avec une nouvelle société mère.
En aucun cas le démantèlement ne sera à la charge des collectivités publiques, ni même au propriétaire du terrain. Précisons également que les premiers démontages réalisés confirment que les montant évoqués ci-dessus correspondent aux coûts réels de déconstruction d'une éolienne.
En outre, ces opérations de démantèlement conduisent, en plus de remettre en état le terrain loué, à un retour à l'usage agricole des terres si besoin. Cette activité réversible offrant la possibilité à l'exploitant agricole de retrouver le plein usage de sa parcelle, justifie la location du terrain ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Je pense que le maître d'ouvrage apporte les précisions attendues, sur la nature du démantèlement des éoliennes et de leurs fondations, sur le montant des garanties financières jugées ici suffisantes pour les opérations de démantèlement et bloquées sur un compte séquestre pour s'assurer qu 'elles serviront à cette fin, sur les dispositions prévues en cas de cession du parc éolien, en cas de défaillance de la Ferme, voire en cas de défaillance de la société-mère. Il confirme, et c'était un sujet de préoccupation dans plusieurs observations, que le propriétaire du terrain n'aura pas à assumer la charge du démantèlement. Il donne aussi une explication au fait de louer et non d'acheter les terrains sur lesquels sont implantées les éoliennes : après le démantèlement et la remise en état du terrain, l'exploitant agricole peut retrouver le plein usage de sa parcelle.***

- Observations :

« les éoliennes ne sont pas écologiques » : cette expression est utilisée dans plusieurs observations pour signifier que les matériaux qui les composent ne respectent pas l'environnement :

a)-la fabrication de certains organes des éoliennes nécessitent d'utiliser des terres et minerais rares : l'observation n°16 cite le lutécium, le vanadium, le césium, le gallium et les quantités de roches nécessaires à extraire pour en produire un kilo ; ce thème est repris notamment dans les observations n°7, 11, 14, 15-1, 16, 27/28 ;

b)-utilisation de quantités importantes de béton : 1 000 tonnes de béton pour le socle d'une éolienne dans les observations n°7et 20, et 1 500 tonnes dans l'observation n°11 ;

c)-les pales des éoliennes ne sont pas recyclables : observations n° 7, 14, 15-1, 20, 27/28 ;

d)-la question suivante es posée dans l'observation n°27/28 : « En combien de temps le bilan carbone sera-t-il à zéro pour l'amortissement de l'éolienne ? ».

-Mémoire en réponse Enegieteam :

« Concernant le recyclage des éoliennes et la question de leur caractère écologique, il est nécessaire de souligner que la réutilisation et le recyclage des éléments constitutifs du parc éolien est systématiquement privilégié dans l'optique de favoriser une gestion durable des ressources.

L'arrêté du 22 Juin 2020 impose un taux minimal de recyclage pour les installations des éoliennes.

Au 1er Juillet 2022, devront être recyclés valorisés ou éliminés lors du démantèlement 90 % de la masse totale de l'éolienne (fondations incluses) dont 35% de la masse du rotor.
Ces pourcentages doivent être portés à 95 % de la masse de la machine et 55 % de la masse du rotor pour les éoliennes entrant en service après le 1er Janvier 2025.
La majorité des matériaux utilisés dans une éoliennes sont recyclables (acier, cuivre, aluminium, béton…). Plusieurs projets de R&D sont d'ailleurs en cours pour améliorer encore davantage la recyclabilité de certaines parties, comme les pales (2% du poids total de l'éolienne) qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment.
Aujourd'hui, l'objectif de la filière éolienne est sans ambiguïté : atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible. A ce sujet, certains turbiniers avancent le fait que des innovations pourraient changer la donne dans le secteur. Le turbinier Vestas par exemple a dévoilé une technique innovatrice, qui permettrait d'obtenir une recyclabilité totale des pales d'éoliennes (source : Recyclage d'Éolienne: Vestas et ses Turbines Zéro Déchets - EnergyNews). Cette innovation consisterait à séparer de l'époxy, les fibres de verres ou de carbone. Ces derniers peuvent ensuite être directement recyclés par les filières de traitement existantes. L'époxy, quant à elle, peut ensuite être décomposée finement et cassée en composants de base, proches des matériaux d'origine. Ceux-ci pourront par la suite être réinjectés dans la base de fabrication d'une nouvelle résine d'époxy. Cette nouvelle initiative intitulée « CETEC » (économie circulaire pour les composites époxy thermodurcissables) vient apporter la dernière brique technique permettant de construire des turbines éoliennes complètement recyclables.
Pour répondre à une observation soulignant la nécessité d'utiliser des terres rares dans la fabrication des éléments d'une éolienne, nous tenons à informer qu'en France, 90% de celles-ci ne contiennent aucune terre rare. Aujourd'hui, les seuls aérogénérateurs concernés par l'extraction de terres rares sont ceux utilisant des aimants permanents, soit moins de 10% des éoliennes composant le parc français. Dans le cas d'un démontage, ces terres rares sont intégralement récupérées et non broyées pour être ensuite recyclées et surtout réutilisées : elles peuvent être réutilisées dans le secteur de l'industrie automobile et des méthodes de recyclage par décrépitation à l'hydrogène sont également très prometteuses d'un point de vue environnemental. Dans le même temps, la recherche travaille pour diminuer voire même supprimer totalement l'utilisation des terres rares dans l'éolien en cherchant des composants alternatifs aux propriétés similaires, comme la ferrite.

Concernant les quantités de béton utilisées, la plupart des éoliennes sur notre territoire dispose d'une puissance de 2MW. Leur fondation représente une masse de béton d'environ 600 tonnes. Pour les éoliennes de nouvelles générations de 3MW, la quantité de béton utilisée pour leur

fondation est de l'ordre de 800 tonnes soit environ deux fois moins que le chiffre évoqué dans l'observation n°11. Au total, la consommation annuelle de béton imputée à la filière éolienne ne représente que 0,7% de la production nationale de béton. Précisons pour conclure que le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols et que celui-ci est recyclable et valorisable notamment dans le secteur routier (couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation…) ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Je retiens de ce développement que 90 % de la masse totale de l'éolienne, fondations incluses, devront être recyclés, valorisés ou éliminés lors du démantèlement, dont 35 % de la masse du rotor, et ce, à partir du 1er juillet 2022 en application d'un arrêté daté du 22 juin 2020, que les pales peuvent servir aujourd'hui à la fabrication du ciment. Je note aussi que 90 % des éoliennes, en France, ne contiennent aucune terre rare et que, en cas de démontage, les terres rares des aérogénérateurs utilisant des aimants permanents sont réutilisées et que la recherche travaille à les remplacer. Quant au béton, matériau qui ne pollue pas les sols et qui est recyclable, il est certes utilisé en grande quantité mais dans une proportion moindre que cela n'est avancé dans certaines observations.***

2.3 – Recours aux énergies fossiles :

-Observations :

L'énergie éolienne oblige à recourir aux énergies fossiles : « Cette énergie dite verte n'est pas autosuffisante, comme elle ne fonctionne que 25 % de son temps, il faut nécessairement la coupler à une centrale à charbon ou au fuel. Où est l'écologie ? », est-il écrit dans l'observation n°7, ce thème est mentionné dans les observations n°4, 8, 11, 15-1, 15-2, 24. Il est dit dans l'observation n°15-2 que « ce modèle énergétique(…) vise à détruire un mix énergétique fait de nucléaire et de barrages hydrauliques qui ne produisent aucun rejet carboné (...)».

-Mémoire en réponse :

« Contrairement aux inquiétudes qui ressortent des observations n°4,8,11,15-1,15-2 et 24, l'éolien et plus généralement les énergies renouvelables permettent de réduire la consommation des énergies fossiles.

Une étude allemande sur l'évolution du mix de production électrique entre 1990 et 2014 illustre bien le fait que la montée en puissance des énergies renouvelables permet une diminution de la production d'électricité à partir de sources fossiles.

On s'aperçoit sur le graphique ci-dessous qu'entre 1990 et 2014, la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien) est passée de 19,7 à 157,4 TWH alors que la production à base thermique (gaz+ houille + lignite) est passée de 347,6 TWH à 324,4 TWH. On remarque également que la baisse du thermique ne peut s'expliquer que par la hausse de production des énergies renouvelables car la production d'énergie à base nucléaire a diminué également de 152,5 TWH à 96,9 TWh et la production globale a augmenté de 520 TWH à 579 TWh.

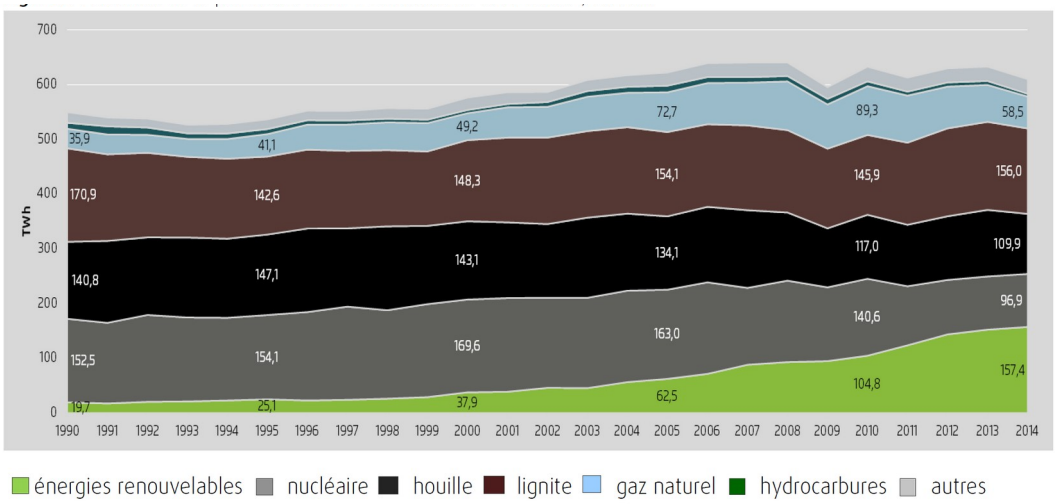

Source : Arbeitsgemeinschaft Energiebilanzen (*Groupe de travail sur les bilans énergétiques*, AGEB), 2014

Figure 2 : Production d'électricité en Allemagne

Pour apporter quelques précisions aux observateurs persuadés que l'énergie éolienne ne fonctionne que 25% de son temps, rappelons que l'éolien n'est pas intermittent mais est en réalité variable, car sa puissance de production varie en fonction de la vitesse du vent, mais elle produit de l'électricité la majeure partie du temps. À partir de 10 km/h de vent une éolienne commence à produire de l'énergie. Ensuite, sa puissance augmente proportionnellement, jusqu'à environ 50 km/h, là l'éolienne atteint sa puissance nominale (puissance maximale de production). Au-delà de cette vitesse, la prise au vent des pales est diminuée volontairement, afin de rester stable au niveau de la puissance nominale. Ainsi une éolienne en France, produit de l'électricité en moyenne, 90% du temps. Les données de production électriques françaises sont disponibles en temps réel sur le site https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-delectricite-par-filiere#.

De plus, l'observation 15-2 dénonce « un modèle énergétique (…) visant à détruire un mix énergétique (…) qui ne produit aucun rejet carboné (…) ». Rappelons que l'éolien n'a pas vocation à satisfaire l'intégralité des besoins énergétiques des français. Il doit, de par l'énergie propre qu'il créée, s'inscrire dans un mix énergétique en faveur d'une réduction de nos émissions de gaz à effets de serre. De plus, l'ADEME, dans son rapport prospectif 2050* tire la conclusion que la complémentarité des filières est essentielle. Elle précise que « du point de vue de la complémentarité entre filières, on constate que l'optimum économique consiste à faire appel aux technologies à la fois photovoltaïques et éoliennes.

Il est important de noter que la production d'électricité est responsable de 42,5 % des émissions mondiales de CO2. 73 % de ces émissions proviennent des centrales à charbon. Le développement des énergies renouvelables au sens large (éolien, solaire…) permettra d'influer à moyen terme sur les émissions de gaz à effet de serre. Les premiers effets se font sentir avec l'effondrement du charbon à l'échelle Européenne (-24%) et aux Etats-Unis (-16%). Les émissions mondiales de CO2 du secteur électrique ont baissé de 2% en 2019**.

Durant sa phase d'exploitation un parc éolien ne rejette pas de fumée, de poussière, ou d'odeur, ne provoque pas l'effet de serre, de pluies acides qui ont un effet toxique sur les végétaux et ne produit pas de déchets radioactifs. Il n'induit pas de rejets dans les milieux aquatiques (notamment de métaux lourds) et ne pollue pas les sols (absence de suies, de cendres, de déchets). Ce sont autant d'éléments qui permettent de rappeler le caractère écologique de l'éolien et ainsi de répondre aux nombreuses observations se questionnant sur le sujet.

De plus, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)***, par kilowatt-heure (kWh) produit, une centrale à charbon émet 820 g de CO2, contre 490 g pour une centrale au gaz. Pour les énergies renouvelables telles que l'hydraulique, l'éolien et le solaire photovoltaïque ou thermique, les seules émissions de CO2 sont celles liées à la construction des installations. Ainsi un kWh de solaire photovoltaïque émet indirectement (valeurs médianes) 48 g de CO2, un kWh éolien 12 g et 1 kWh hydraulique 24 g.

Le parc éolien du Haut Vignoble, avec une production annuelle attendue de 29 329 MWh, devrait permettre une économie en moyenne de 8 564t de CO2 chaque année en considérant que chaque kWh produit se substitue à l'échelle européenne à un kWh carboné de l'ordre de 292 g de CO2.

* mix100-enre-synthese-technique-macro-economique-8892.pdf (PDF — 1.18 Mo — 30/06/2016)

** https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/09/les-emissions-mondiales-de-co2-liees-a-l-electricite-ont-baisse-de-2-en-2019-une-premiere-en-trente-ans_6032279_3244.html

*** https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_annex-iii.pdf »

<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u> Je constate, au vu des données chiffrées de l'étude allemande présentée, que la production des énergies renouvelables augmente en Allemagne, cela illustre « la montée en puissance des énergies renouvelables ; je note que l'énergie éolienne doit s'inscrire dans un mix énergétique en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Plusieurs observations refusant le caractère écologique de l'éolien , le maître d'ouvrage rappelle dans sa réponse que le parc éolien n'émet pas de fumée, de poussière ou d'odeur, ne provoque pas d'effet de serre, de pluies acides, ne produit pas de déchets radioactifs. Selon l'estimation présentée, un Kwh éolien émet indirectement, car il s'agit là d'émissions de CO2 liées à la construction des installations, 12 g de CO2 ; et la production annuelle attendue du parc éolien (29 329 MWh) « devrait permettre une économie en moyenne de 8 564t de CO2 ». On peut donc penser qu'une éolienne produit en un temps limité l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance, son démantèlement.

Le maître d'ouvrage écrit dans sa réponse qu'une éolienne produit de l'électricité en moyenne 90 % du temps. Il m'a ét précisé qu'il ne faut pas confondre cette donnée avec le facteur de charge (en moyenne de 25 % pour l'éolien) qui représente le ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait constamment fonctionné à la puissance nominale .

2.4 – Impact sur la santé :

-Observations :

L'impact sur la santé humaine fait l'objet de nombreuses observations : les observations n°2, 4, 5, 11, 17, 19, 20, 22, 24, 27-28. . Certaines observations mentionnent seulement le sujet, quelques-unes insistent précisément sur des aspects particuliers : les conséquences des infrasons (11, 24, 27/28), des ondes électromagnétiques (20, 24, 27/28) et des effets stroboscopiques (27/28) sur la santé humaine, sur les légumes cultivés près des éoliennes (27/28). Au sujet des nuisances sonores, l'observation n°24 remet en cause les mesures de bruit publiées par l'ADEME et fournies par les constructeurs d'éoliennes. Dans les extraits qui suivent de son mémoire en réponse le maître d'ouvrage répond successivement aux questions relatives aux infrasons, aux ondes électromagnétiques, aux effets stroboscopiques, aux nuisances sonores.

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Comme tout projet industriel, l'éolien peut générer différents impacts, ceux-ci ayant été étudiés dans le dossier d'étude d'impact. En effet, lorsqu'un impact est identifié, des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation sont prises afin de les limiter au maximum. Pour les riverains du projet, les principales nuisances pourraient être portées sur les thématiques liées au cadre de vie. Pour répondre à ces interrogations, nous renvoyons au développement de l'étude d'impact, page 257 à 272. Nous apportons par ailleurs les précisions suivantes :

1°) Les infrasons

Pour rassurer les observateurs, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation de l'environnement et du travail) a analysé plus de 600 documents de divers pays (source : https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf). Il n'y a pas aujourd'hui d'études au niveau international démontrant un impact sur la santé dû aux infrasons à ces niveaux sonores (<40 dB en dessous du seuil d'audibilité) qu'ils soient émis par les éoliennes ou autre (le vent, une pompe à chaleur…). Par ailleurs, un rapport traitant entre autres des infrasons a été réalisé en 2006 par un groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine. Ce rapport stipule notamment :

« A titre d'exemple les données fournies sont les suivantes :

- *A 100 mètres d'une éolienne de 1MW, on trouve 58 dB à la fréquence 8Hz, 74 dB à la fréquence 32 Hz, 83 dB à la fréquence 63 Hz, 90 dB à la fréquence 125 Hz ;*

- *Les basses fréquences mesurées à 100 mètres des éoliennes se situent donc à au moins 40 dB en dessous du seuil d'audibilité ;*

A cette distance, l'intensité des infrasons est si faible que ces engins ne peuvent provoquer ni cette gêne, ni cette somnolence, liées à une action des infrasons sur la partie vestibulaire de l'oreille interne, que l'on ne peut observer qu'aux plus fortes intensités expérimentalement réalisables »

Ce même rapport stipule qu'*« au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ».* De même il précise que certaines personnes ont mis leurs troubles ressentis sur le compte des infrasons *« en arguant qu'ils pourraient être générés par les éoliennes à une intensité suffisante pour entraîner des manifestations de nature vestibulaire (fatigabilité, nausées, céphalées). Cette interprétation doit être discutée, en rappelant :*

- *Les niveaux très faibles d'intensité des infrasons mesurés au proche voisinage des éoliennes,*
- *Les niveaux d'intensité plus de mille fois plus élevés que devraient présenter ces infrasons pour être seulement audibles, et encore plus de mille fois plus élevées pour qu'apparaissent les discrètes et transitoires réactions vestibulaires parfois observées expérimentalement. »*

En conclusion, le groupe de travail estime que *« la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme.* »

2°) Les ondes électromagnétiques

Les éoliennes produisent des ondes situées dans des gammes de tensions connues (20 kV) et à distance des habitations. Un relevé electromagnétique demontrerait que nos appareils du quotidien émettent des niveaux électriques plus importants. Nous renvoyons également à l'étude d'impact en page 269.
N.B.Le maître d'ouvrage produit ici un tableau intitulé « sources de champs électromagnétiques » concernant des objets domestiques usuels .

3°) Les effets stroboscopiques /ombres portées:

Concernant les effets sur les ombres portées, rappelons que le projet n'est pas réglementairement soumis à la réalisation d'une étude des ombres portées (absence d'établissement recevant du public à moins de 250 mètres).

Toutefois, une étude d'ombres portées a été réalisée par energieTEAM auprès des riverains les plus proches. Les résultats sont présentés pages 264 et 265 de l'étude d'impact. Elle indique que seulement une trentaine d'habitation est concernée par la projection d'ombres et que seulement 2 cumuleront plus de 10h d'ombrage par an.

Durée d'exposition aux ombres portées	Nombres d'habitations concernées
0	12
<10	18
10<T<25	2
25<T<50	0
50<T<100	0
100<T<200	0

***Tableau 4** : Nombre d'habitations concernées par l'exposition de l'ombre en heure/an dans le cas réel*

La carte ci-dessous présente les temps d'exposition aux ombres portées par secteur :

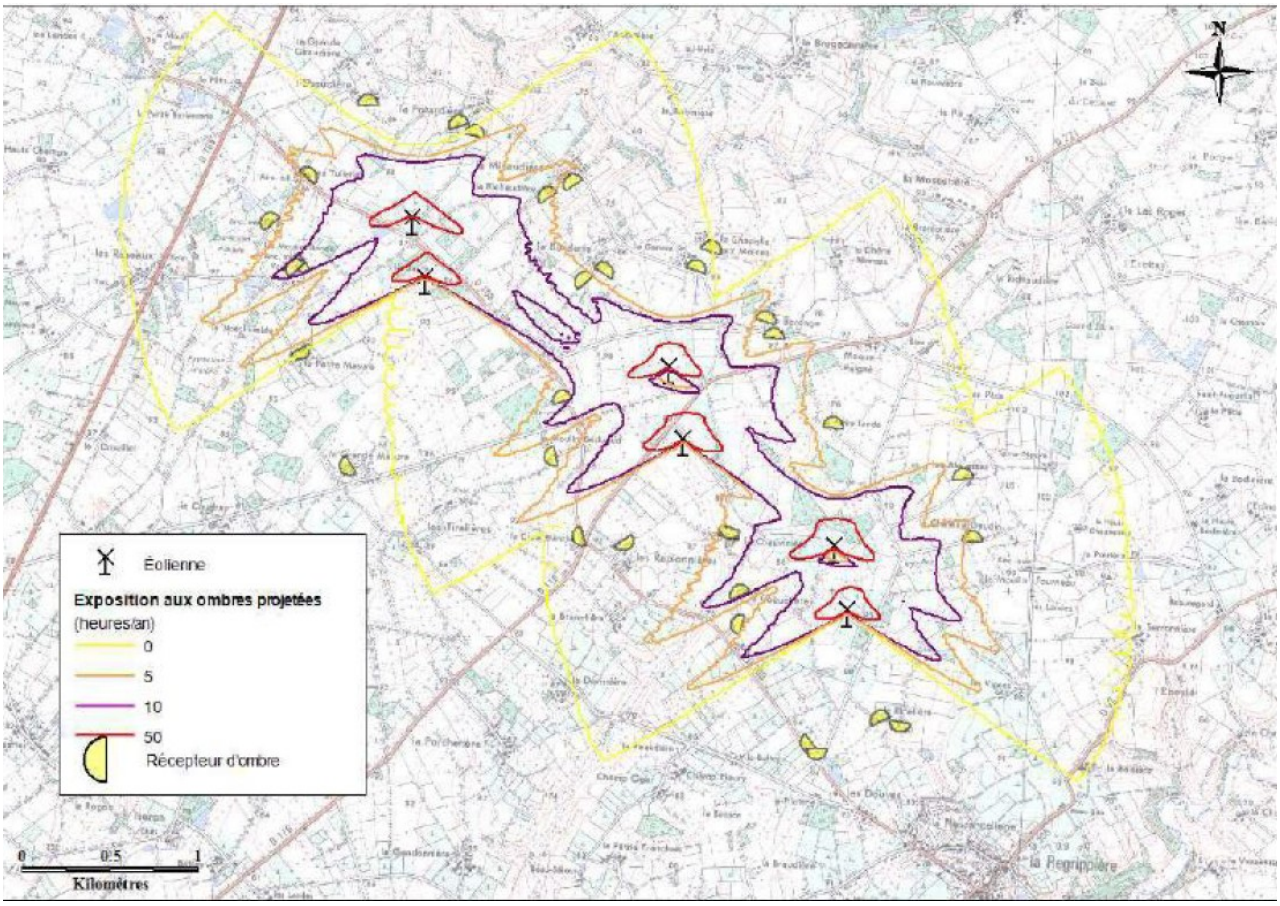

L'ADEME considère que contrairement à certaines informations parfois diffusées, le phénomène n'est réellement perceptible qu'à proximité immédiate des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine. Pour le projet éolien du Haut Vignoble, compte tenu de la durée annuelle d'exposition aux ombres, relativement faible sur le site par rapport à la durée d'ensoleillement, ce phénomène apparaît sans conséquences pour la santé humaine.

Concernant l'interrogation d'un observateur sur le potentiel impact du phénomène d'ombre portée sur ses cultures, nous tenons à préciser que sur l'ensemble du parc éolien exploité par EnergieTEAM, aucun exploitant agricole ne s'est plaint de perte de productivité, alors que la grande majorité des éoliennes sont implantées sur des parcelles en culture.

4°) Les nuisances sonores :

L'environnement acoustique d'un parc éolien est un point de vigilance important pour l'administration et le Préfet. La plus grande attention est portée à la livraison d'un parc conforme aux réglementations et respectueux de la quiétude des riverains.

Pour répondre à l'observation n°24 remettant en cause les mesures de bruits publiées par l'ADEME et fournies par les constructeurs éoliens, rappelons brièvement la méthodologie des études acoustiques utilisée dans le cadre des études de projet éolien.

Tout d'abord, deux types d'instrument de mesure sont mis en place, les sonomètres et le mât de mesure météorologique de 10m de haut. Le sonomètre enregistre les sons de l'environnement, tandis que le mât permet de capter les conditions dans lesquelles les mesures acoustiques sont réalisées. Les émergences du parc éolien sont ensuite calculées afin de connaitre la contribution sonore apportée par les machines par rapport au bruit existant avant implantation du parc. Le parc doit respecter les exigences règlementaires qui prévoient une émergence maximale admise en journée de 5 décibels et de 3 décibels de nuit.

Si ces émergences ne sont pas respectées energieTEAM sera contraint de prendre des mesures (bridage supplémentaire, synonyme de pertes d'exploitation) ou sera mis en demeure par le Préfet qui a le pouvoir de contraindre l'exploitant à arrêter le parc éolien en cas de non-conformité. Aussi, il n'est pas dans l'intérêt du développeur de minimiser les calculs lors des études, ni même d'utiliser des données erronées, d'autant plus lorsqu'il est exploitant, comme c'est le cas d'energieTEAM. Ainsi, nous avons une pleine confiance dans le bureau d'études Echopsy qui applique le protocole approuvé par les services instructeurs, conforme à la méthodologie et en cohérence avec l'état de l'art.

EnergieTEAM, qui rappelons le, exploite ses parcs éoliens (soit plus de 435 éoliennes à l'heure actuelle), est très sensible à l'effet de ses installations sur la riveraineté et si des effets sur leur santé trouvaient leur cause dans l'exposition au bruit (ou aux ombres), leur cas sera étudié au cas par cas pour trouver la solution la mieux adaptée et un suivi adéquat sera réalisé. Rappelons aussi qu'entendre le son émis par un parc n'est pas systématiquement gênant. D'ailleurs, 94% des riverains entendant les éoliennes de temps en temps ou rarement ne sont pas gênés par ce bruit (d'après les réponses à une étude de satisfaction réalisée entre mai et septembre 2018 auprès d'une centaine de riverains et d'une trentaine d'élus des communes d'implantation de parcs éoliens energieTEAM dans l'ouest) ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Le maître d'ouvrage produit des renseignements sur chacun des aspects évoqués dans les observations relativement à l'impact des éoliennes sur la santé humaine en s'appuyant sur des sources sûres et reconnues, par exemple l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'Académie de Médecine au sujet des infrasons ; et il souligne particulièrement l'importance accordée aux émergences sonores des éoliennes qui doivent respecter la réglementation, et donc la tranquillité des riverains, et précise les mesures qui s'imposent si ces émergences ne sont pas respectées, notamment l'obligation d'un bridage supplémentaire.***

2.5 – Impact sur les élevages :

-Question :L'impact sur la santé des élevages : observations n°2, 5, 6, 17, 24. Plusieurs observations attribuent à la présence d'un parc éolien la mortalité du bétail dans deux élevages près de Nozay.

-Mémoire en réponse :

« EnergieTEAM exploite plus de 1 080 MW de puissance installée en France, soit plus de 96 parcs éoliens. A ce jour, aucun effet néfaste de l'éolien sur les troupeaux de bovins laitiers n'a été constaté à proximité des parcs éoliens exploités par energieTEAM. De plus, à l'échelle nationale, la majorité des 1900 parcs éoliens de France est située sur une commune où sont également présents un ou plusieurs élevages. Dans la plupart des régions, ce sont plus de 90% des parcs qui sont situés sur une commune avec un élevage.

Afin d'établir le bilan le plus complet sur la cohabitation entre élevages et parcs éoliens, France Energie Eolienne a consulté la filière éolienne européenne par le biais de Wind Europe (association européenne des professionnels de l'éolien), afin d'identifier les différentes études portant sur ce sujet dans les différents pays européens. Il en ressort qu'aucun autre pays européen ne connait de difficultés « Elevage & Eolien » et que le sujet n'a pas été identifié par nos homologues. La bonne cohabitation entre élevage et éoliennes est d'ailleurs confirmée par l'expérience de l'Allemagne, qui compte plus de 30 000 éoliennes contre environ 8 500 en France, et où la plupart des exploitants agricoles accueillent des énergies renouvelables et produisent leur propre électricité sans suspicion à ce sujet.

Concernant les différents articles relatifs à l'exploitation du parc des Quatre Seigneurs à Nozay, ce dernier est décrit comme un cas isolé pour lequel aucun lien n'a été établi avec l'éolien, suite à de nombreuses expertises menées par des organismes indépendants.

L'Etat, la préfecture de Loire-Atlantique, FEE (France Energie Eolienne) et l'exploitant du parc éolien mettent tout en œuvre pour trouver des solutions aux problèmes avérés.
Une étude a été réalisée par le GPSE (Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole) de février 2015 à avril 2016. Bien que des disfonctionnements aient été confirmés au sein de l'élevage laitier, la source n'a pas été trouvée. De plus des géobiologues sont intervenus, ont préconisé des outils d'amélioration mais ces derniers n'ont pas tenu dans le temps.
A l'échelle nationale, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) mène plusieurs études approfondies sur les élevages à proximité du parc éolien incriminé, celui des Quatre Seigneurs :

- Une étude comportementale et bactériologique a été confiée à l'ONIRIS (école vétérinaire de Nantes).
- Un rapport réalisé par le GPSE (instance constituée de vétérinaires indépendants)
- Une étude réalisée par le CETIM (Centre Technique des Industries Mécaniques) à la demande de l'opérateur éolien
- Une étude a été confiée à l'ANSES et d'autres organismes avec deux volets : 1) réanalyser les expertises sur l'ensemble des données existantes ; 2) étude bibliographique, nationale et internationale, sur les animaux d'élevage

Aucune des études et expertises menées à ce jour ne démontre de lien de causalité entre les éoliennes et les troubles constatés dans l'élevage de Nozay.

En 2020 en France avec plus de 1900 parcs éoliens, seules 6 exploitations agricoles situées à proximité d'un parc éolien ont fait l'objet d'une demande d'intervention du GPSE, sur demande d'exploitants agricoles, pour analyser des problèmes identifiés par les exploitants sur leur élevage. Chaque cas a fait l'objet d'un suivi et d'un diagnostic électrique et vétérinaire afin de déterminer les facteurs potentiels de troubles, l'éolien étant un paramètre étudié parmi d'autres dans le cadre d'une approche multifactorielle nécessaire. **Les interventions du GPSE n'ont pas mis en évidence d'enjeux spécifiques à l'éolien.**

En l'état actuel des connaissances sur les champs électromagnétiques, il est aujourd'hui impossible d'établir un lien de causalité entre les dysfonctionnements qui ont pu être observés dans différents élevages et la présence d'éoliennes à proximité ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Pour le moment, et à la lecture des informations précises rapportées par le maître d'ouvrage, rien n'indique que l'éolien ait un effet néfaste sur les élevages laitiers. Les études en cours permettront sans doute de discerner les causes des dysfonctionnements de l'élevage laitier situé dans un secteur proche du parc éolien des Quatre Seigneurs. Évidemment les conclusions des études en cours seront étudiées de près par le public et les opérateurs de l'éolien.***

2.6 - Impact sur l'avifaune et les chiroptères :

-Observations :

L'impact sur l'avifaune et les chiroptères : observations n°11, 14, 18, 19, 20. L'observation n°11 précise que « l'industrie éolienne (…) est meurtrière pour les rapaces » et pour les chauves-souris et l'observation n°16 dit que « des espèces protégées et menacées sont bien présentes sur le site : l'oedicnème criard à proximité des éoliennes E3 et E4, le cochevis huppé, l'autour des palombes, le hibou moyen duc, des chouettes(…).

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Les chiroptères sont des espèces qui font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des projets éoliens. En effet, toutes les chauves-souris, si elles ne sont pas patrimoniales sont au moins protégées par la loi. Ainsi, nous prêtons une attention particulière à étudier finement leurs habitats et leurs habitudes sur le site d'implantation. L'étude des chiroptères a été réalisée par un bureau d'études indépendant et suit le cycle biologique des espèces. Précisons que les dates de prospections ont toutes été réalisées dans de bonnes conditions d'observation et répondent aux attentes et à l'exigence fixée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer dans le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ». Concernant le projet éolien du Haut Vignoble, rappelons ici que les impacts potentiels sur les chiroptères sont évalués de faible à moyen sur l'ensemble du site.

Au-delà de l'impact limité que présente l'implantation du parc éolien du Haut Vignoble, et afin de réduire au maximum le risque de collision de la chiroptérofaune, rappelons que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un bridage strict des aérogénérateurs, correspondant à un arrêt total des machines, entre le 15 mars et le 31 octobre, aux périodes de sorties les plus propices pour ces espèces.

Concernant l'avifaune, les espèces protégées et menacées mentionnées dans l'observation n°16 et notamment l'œdicnème criard, nous rappelons qu'il présente des effectifs très faibles, alors même qu'en effet le milieu lui est favorable. Aucun rassemblement pré et postnuptial n'a pu être mis en évidence, et les quelques nicheurs présents sont très peu nombreux. Pour rappel ci-dessous, les conclusions de l'étude d'impact sur l'avifaune :
Au niveau d'E1 et E2 : L'impact est très modéré
Au niveau d'E3 et E4 : L'impact sur l'avifaune est faible.
Au niveau d'E5 et E6 : l'impact sur l'avifaune est modéré

Il convient également de rappeler que conformément à la réglementation en vigueur (art.12 de l'arrêté du 26 août 2011), l'exploitant du parc éolien s'engage à mettre en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classés et des mesures complémentaires visant à réduire d'avantage l'impact sur l'avifaune seront prises si nécessaires. L'analyse des suivis environnementaux et la mise en place des mesures correctrices se fait en accord avec la DREAL qui a le pouvoir de suspendre l'exploitation d'un parc si elle juge qu'il présente un risque trop important pour l'avifaune ou les chiroptères.

Le projet est donc dimensionné et adapté en fonction des enjeux identifiés par les bureaux d'étude. Nous nous attachons à respecter au mieux les préconisations émises par les spécialistes à l'issue de l'état initial. Si des impacts potentiels subsistent, nous rappelons que nous nous engageons à mettre en place dans un premier temps des mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation d'impact.

Ainsi nous pouvons affirmer que les impacts sur le milieu naturel et plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères seront maîtrisées, à la fois par le dimensionnement du projet en fonction des sensibilités identifiées sur le site, et par la mise en œuvre de mesures spécifiques en phase de travaux et d'exploitation ».

<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u> Au sujet des chauves-souris, le maître d'ouvrage estime que les dates de prospection ont été réalisées dans de bonnes conditions d'observation, il précise qu'il a été mis en place un programme de bridage strict des aérogénérateurs entre le 15 mars et le 31 octobre, période la plus favorable aux sorties de ces espèces. Le suivi environnemental tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permettra d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et, si nécessaire, d'envisager des mesures correctrices en accord avec la DREAL.

2.7 – Impact sur les zones humides :

-Observations :

-L'impact sur les zones humides : je lis ceci dans l' observations n°2 : « Pourquoi seules les éoliennes peuvent-elles être construites sur les zones humides alors qu'il est de notoriété publique qu'il manque de zones humides en France ? » ; cette phrase est reprise presque à l'identique dans l'observation n°20.

- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Pour répondre à l'interrogation soulevée dans l'observation n°2, qui se demande « *Pourquoi seules les éoliennes peuvent être construites sur les zones humides, alors qu'il est de notoriété publique qu'il manque de zones humides en France* », nous tenons à rappeler tout d'abord que le développement de projets éoliens en France est soumis à une réglementation stricte, limitant considérablement les espaces disponibles d'implantation. Pour rappel, le choix d'implantation des éoliennes s'effectue en fonction de diverses contraintes :

- L'intégration au sein du Schéma Régionale Eolien, ainsi que le respect du secteur arrêté en Zone de Développement Eolien. En effet, bien qu'à l'issue de la Loi Brottes, les ZDEs aient été supprimées, nous conservons ce critère de choix, car il émane d'une volonté politique locale, d'un choix d'aménagement du territoire de voir émerger des éoliennes sur un secteur donné ;
- le respect des distances règlementaires aux habitations et zones destinées à l'habitat de 500m ;
- le respect des servitudes, liées aux services de l'Armée, de l'aviation civile, et de Météo France pour les principaux ;
- le respect des contraintes naturalistes, paysagères et acoustiques relevées au sein des états initiaux établies par les bureaux d'étude indépendants missionnés ainsi que de l'urbanisme de la commune d'implantation.

Ainsi, suivant ces différentes contraintes et dans un souci de préserver au maximum les zones humides, l'implantation finale a conduit à minimiser l'impact sur ces dernières. Précisons également que contrairement à la plupart des projets industriels implantés en France, l'éolien présente une emprise au sol très restreinte et de ce fait, ne peut que considérablement limiter les conséquences dommageables pour le sol, et en l'occurrence pour les milieux humides, évités autant que possible.

Pour apporter des précisions à l'observateur n°2, le code de l'environnement n'interdit pas les travaux d'aménagements en zones humides en France. L'article L. 211-1, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Eau » stipule que « *dans le cas d'un assèchement, de la mise en eau, de l'imperméabilisation, du remblais de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieur à 1 hectare : régime de l'autorisation ; supérieure à 0.1 hectares et inférieure à 1 hectare : régime de la déclaration ».* De plus, la réglementation sur les projets pouvant

impacter les zones humides doit aussi se référer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur. Pour le projet du Haut Vignoble, il s'agit du SDAGE Loire-Bretagne, décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ici le SAGE de la Sèvre Nantaise, mis en œuvre le 09 septembre 2009. L'article 2 nous précise que :
« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du SAGE. Elles permettront :
- La restauration ou la reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente ;
- La création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente ;
- Un panachage de ces deux mesures si nécessaire.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème. Dans le cas où le maitre d'ouvrage doit compenser un aménagement portant sur un écosystème très important en surface et constitué principalement de zones humides, il pourra proposer une démarche de compensation (ainsi que ses éventuelles mesures d'accompagnement) privilégiant la recréation ou la restauration de fonctions écologiques majeures de cet écosystème et se traduisant par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème. A défaut, l'objectif de compensation basé sur le doublement des surfaces détruites s'applique. Cet article est notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement. »

S'il s'avère donc que la concomitance des contraintes grevant la zone d'implantation conduise de force le développeur à implanter une partie de son projet en zone humide, celui-ci devra impérativement d'un part, justifier au maximum l'évitement de ces zones humides, d'autre part proposer des mesures de réduction de l'impact sur celles-ci (retrait d'une éolienne, révision des accès et des surfaces…) et si des impacts résiduels demeurent, le développeur s'engagera enfin à les compenser comme les dispositions du SAGE de la Sèvre Nantaise présentaient ci-dessus le prévoient.

En ce qui concerne le projet éolien du haut Vignoble, nous rappelons qu'une étude spécifique a été réalisée par le bureau d'étude « Impact et environnement » en octobre 2015.
Il ressort de cette dernière que les éoliennes E1, E2 et E4 sont localisées en dehors des zones humides inventoriées par la DREAL, des zones humides recensées dans les documents d'urbanisme en vigueur, et des zones humides identifiées suite à l'étude pédologique sur le site.

Suite à cette dite étude, au droit des machines et des aménagements le bureau d'étude a conclu à l'existence d'une zone humide au niveau de l'éolienne 5 et son accès. Rappelons que l'accès de l'éolienne 5 a ainsi été modifié afin de préserver au maximum cette zone humide.

Après modification de l'accès à celle-ci, il apparaissait que le projet impacterait des zones humides au niveau des éoliennes et de leur aménagement de la manière suivante :
- au niveau de l'éolienne E3 : 293 m² ;
- au niveau de l'éolienne E5 : 1097 m² ;

- au niveau de l'éolienne E6 : 149 m².

Au total le projet initial impactait donc 1 539 m².

En 2020, la Ferme éolienne du Haut-Vignoble a missionné le bureau d'étude Ouest am pour effectuer une sortie de terrain afin de vérifier l'évolution de la nature du sol et adapter si besoin le projet. De nouveaux sondages pédologiques ont ainsi été réalisés le 25 septembre 2020 afin de vérifier la caractérisation en zone humide ou non humide des parcelles au regard de la règlementation actuelle. Comme détaillé dans la réponse à l'avis de la MRAe de 2021, cette dernière a mis en évidence une extension de la zone humide au niveau de la parcelle d'E3 (se reporter à la réponse de l'avis de la MRAe pour plus de détails).

Afin de proposer un projet de moindre impact, la ferme éolienne du Haut Vignoble propose de limiter au strict nécessaire les aménagements permanents des éoliennes E3, E5 et E6. Cette mesure de réduction en faveur de la protection des zones humides, conduit à réduire l'impact global du projet sur celles-ci. En effet, la surface finale impactée s'élève à 1295m² contre 1539m² en 2015. La mesure de compensation ainsi proposée dans le cadre du projet initial, à savoir la mise en herbe d'une bande aménagée ainsi que la dérivation du fossé longeant la route départementale vers cette zone et l'évacuation des eaux pluviales tombant sur la plateforme de l'éolienne vers cette nouvelle zone créée, sur une surface totale de 1950m², permet de conclure à l'absence d'impact du projet éolien à moyen et long terme sur les zones humides. En effet, nous rappelons que les mesures proposées par la ferme éolienne sont totalement conformes aux dispositions du SAGE en vigueur sur le secteur :

- Réduction de l'impact sur les zones humides par la réduction des surfaces d'aménagements permanents ;
- de l'accroissement des fonctionnalités de la zone humide créée ;
- de la compensation de 151 % (au lieu des 127% en 2015) ;
- de la pérennisation des zones humides au sein du même bassin-versant.

Conformément aux préconisations de la MRAe, une expertise pédologique et naturaliste du secteur concerné par la mesure compensatoire sera réalisée préalablement aux travaux. Enfin, nous rappelons pour conclure qu'un suivi sera mis en place pour vérifier l'efficacité écologique de la mesure de compensation prévue dans le dossier initial. »

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Je pense que le maître d'ouvrage répond avec précision à l'observation n°2 au sujet de l'implantation d'éoliennes sur des zones humides : les contraintes concernant les distances réglementaires des habitations, le respect des servitudes liées à l'aéronautique, le respect des contraintes paysagères obligent à certaines implantations d'éoliennes en zone humide mais le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) précise les mesures de compensation. Il précise la nature de ces mesures de compensation pour réduire l'impact sur les zones humides : mise en herbe d'une bande aménagée et dérivation d'un fossé permettant d'améliorer les fonctionnalités de la zone humide créée et limitation des aménagements permanents des éoliennes E3, E5 et E6.

2.8 – Impact sur le paysage, le patrimoine, l'immobilier :

2.8.1 - Le paysage :

-Observations :

L'impact paysager, la nuisance visuelle, la proximité de plusieurs parcs éoliens : observations 2, 4, 5, 6, 9, 15-1, 19, 20. Plusieurs observations insistent sur la présence rapprochée de plusieurs parcs éoliens : par exemple l'observation n° 6 énumère les parcs éoliens existants et en projet de La Remaudière/ Le Landreau, de Tillières, du Haut-Vignoble pour conclure : « Nous allons être entourés d'éoliennes ! ». Concernant l'aspect esthétique, les rédacteurs de l'observation n°20 qui habitent à 590 mètres de l'emplacement prévu d'une éolienne écrivent : « Avec ces éoliennes qui seront visibles en permanence au-dessus de la cime des arbres, notre environnement naturel sera vraiment enlaidi » ; le rédacteur de l'observation n° 15-1 parle de « la dégradation des paysages reconnue internationalement », les rédacteurs de l'observation n°5 écrivent : « les éoliennes sont peu esthétiques ».

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Si l'analyse du paysage peut en partie relever d'une appréciation subjective, elle est néanmoins largement encadrée. Le projet ne doit pas seulement conduire à ne pas porter atteinte à un paysage emblématique, à un élément patrimonial protégé mais il doit également s'intégrer dans le paysage quotidien en étant en harmonie avec les parcs et projets existants sur le secteur.
Concernant cet aspect, il est important de rappeler que l'étude d'impact comprend un volet paysager étayé, réalisé par un bureau d'étude indépendant : le cabinet Vu d'Ici.
Le guide de l'étude d'impact donne de nombreuses indications sur la méthodologie à suivre. L'étude paysagère réalisée répond ainsi à cette méthodologie.
Par ailleurs, il est important de rappeler que tout au long de l'instruction du projet par les services de l'Etat, l'aspect paysager est scrupuleusement étudié.
La DREAL a également largement étudié cet aspect notamment dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 8 mars 2016. Ce dernier n'a d'ailleurs pas fait l'objet de remarques négatives majeures sur les aspects du paysage et du patrimoine mais souligne la bonne intégration paysagère du projet, notamment avec le parc éolien existant de la Divatte et l'absence d'impact sur les édifices patrimoniaux les plus proches. Dans le cadre de la régularisation de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des pays de la Loire, celle-ci juge impartialement que *« l'analyse paysagère paraît donc sérieuse et très détaillée. Les impacts paysagers du projet sont globalement faibles (…). Les effets cumulés avec les parcs voisins ne génèrent pas d'effet de saturation, la covisibilité n'étant notable qu'avec le parc le plus proche, celui de la Divatte* ».

Cette nouvelle évaluation de la MRAe corrobore l'avis émis par l'autorité environnementale en 2015 qui précisait que « *l'étude d'impact et son volet paysager sont globalement bien développés permettant une bonne appréciation de l'ensemble des enjeux et des impacts environnementaux et paysagers du projet éolien.* »

Au sujet de la proximité de certains parcs et notamment le parc de la Divatte (environ 3 km), l'ensemble des photomontages ne présentent pas de covisibilité pénalisante avec le projet du Haut Vignoble, hormis les vues 33 et 36. Sur l'ensemble des autres points de vue des périmètres éloigné et intermédiaire, on observe un espace de respiration entre les sites qui permet une bonne lisibilité des deux parcs dans le paysage. La MRAe nous rappelle également dans son avis régularisé de 2021 que « *le choix du projet retenu est bien argumenté et repose sur des critères (…) paysagers. Le choix du même constructeur que celui du parc voisin de la Divatte (…) est justifié par un souci d'esthétique et de cohérence paysagère*

De plus, précisons que les points de vue à enjeu sont préservés de tout effet de saturation du paysage. Sur l'ensemble des points de vue proches le projet du Haut Vignoble apparaît davantage comme trois secteurs distincts, le parc de la Divatte apparaissant alors comme une quatrième entité, en arrière-plan. L'observateur s'attachera ainsi davantage au premier plan, plus prégnant, créé par le parc du Haut Vignoble. La distance séparant le projet du Haut Vignoble du parc éolien de Boussay accordé (15km) réduit considérablement les enjeux liés aux effets cumulés avec ce dernier. On constate par ailleurs que ce dernier n'apparaît sur aucun photomontage, ce qui nous permet de conclure à l'absence d'impact cumulé paysager avec le projet du Haut Vignoble. De même le parc du Val de moines (7 km) n'est visible que sur un nombre très réduit de photomontages, les effets cumulés avec ce dernier sont ainsi très limités.

Enfin, rappelons que d'un point de vue paysager, le site étudié s'inscrit dans un contexte de bocage, néanmoins fortement marqué par la présence du vignoble. Le site se caractérise par de faibles variations topographiques et la domination de parcelles agricoles, espaces propices au développement éolien.

Pour conclure, il convient de souligner qu'il est de l'appréciation subjective de chacun de qualifier de beauté ou de laideur l'implantation d'un parc éolien et il est certain que certains les trouveront inesthétiques comme le rappelle l'observation n°5. Cependant, certains enjeux supérieurs doivent nous rassembler au-delà des considérations personnelles. Lutter contre le réchauffement climatique nous engage tous, et cette lutte représente la responsabilité collective de notre époque ».

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> L'appréciation esthétique est évidemment très personnelle mais le maître d'ouvrage montre qu'un projet de parc éolien doit veiller à favoriser son insertion dans le paysage en tenant compte du relief, de la végétation, du patrimoine en s'appuyant sur une méthodologie préconisée par l'ADEME et il cite certains passages des avis successifs des services de l'État puis de la MRAe qui jugent favorablement l'étude paysagère du dossier. Le maître d'ouvrage affirme que la situation des autres parcs paysagers et leur distance permet de « conclure à l'absence d'impact cumulé paysager avec le projet du Haut-Vignoble ».

2.8.2 – L'immobilier, le patrimoine :

-Observations :

L'impact sur l'immobilier, le patrimoine : les rédacteurs de l'observation n° 20 écrivent : « la valeur foncière de notre propriété sera inévitablement revue à la baisse si ce projet est accepté alors que nous avons beaucoup investi tout au long des années(…) ; les rédacteurs de l'observation n°2 écrivent : « Il y a un énorme impact sur la valeur des maisons. Environ 20 à 30 % en moins de leur estimation ». La perte de valeur des biens immobiliers est aussi mentionnée dans les observations n° 4, 5, 6, 11, 14, 15-2, 22.

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Pour rassurer certains observateurs inquiets de voir la valeur foncière de leur propriété être revue à la baisse, nous tenons à leur préciser que la variation du prix de l'immobilier est la résultante de la rencontre entre une offre (le parc immobilier disponible) et une demande (dépendant de l'attrait du village). Plus la demande est importante vis-à-vis de l'offre immobilière disponible, plus les prix seront élevés. A contrario plus cette demande sera faible, plus les prix pratiqués pour conclure des transactions de vente seront faibles. Plus un village sera attractif, mieux son parc immobilier sera valorisé.

L'attrait d'un village n'est pas uniquement dépendant du paysage vu depuis le village ou de ses alentours, mais il est également lié à d'autres facteurs comme :

- La santé du bassin d'emploi local ;
- La desserte de la ville ou du village par des grandes infrastructures de déplacement (autoroutes, voies ferrées, présence d'une gare) ;
- Les services que peut offrir une commune à ses habitants : présence d'école, de cantine pour l'école, possibilités de loisirs, la présence de certains types de commerçants ;
- La qualité de l'offre immobilière : est-elle en adéquation avec les besoins des acheteurs ou des locataires d'aujourd'hui ? (présence de jardins, qualité d'isolation de l'habitat, aménagement et modularité de l'habitation) ;
- Le cadre de vie et les nuisances éventuelles présentes dans le village (sources de bruits ou de pollution intempestives), attrait du village (enterrement des réseaux ou non par exemple) ;
- La fiscalité locale.

A notre sens, il y a donc de nombreux facteurs qui entrent en jeu dans la détermination du prix d'une habitation avant la présence ou non d'un parc éolien sur une commune. Une majorité de Français ayant une opinion favorable de l'éolien, la présence d'un parc voisin n'est donc généralement pas un frein à la volonté d'achat d'un bien immobilier. Il peut cependant bien évidemment exister des acheteurs que la présence d'un parc éolien rebute.

Les retombées locales engendrées par un parc éolien peuvent également influer positivement sur le prix de l'immobilier en permettant à la commune de modérer sa fiscalité ou de prendre en charge de nouveaux services pour ses habitants, ce qui peut avoir une incidence favorable sur l'attrait du village.
La plupart des études réalisées conclue à une absence d'influence de l'éolien.
Une étude intitulée « Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas De Calais » réalisée en mai 2010, par l'association Climat Energie Environnement, et soutenue par l'ADEME et la Région Nord-Pas De Calais, a conclu à l'absence d'influence notable d'un parc éolien à proximité sur les prix de l'immobilier. Cette étude a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut également que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse* »
Cette inquiétude est corroborée par certains observateurs qui estiment que la valeur de leur bien pourrait être abaissée de 20 à 30% environ. Rappelons que de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas par exemple de la commune de Saint- Georges-sur- Arnon (36) où 19 éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m² se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.

Avis du commissaire enquêteur : ***L'idée est communément admise que la création d'un parc éolien entraîne la perte de valeur d'un bien immobilier, plus particulièrement de l'habitat situé dans sa proximité, ce que dément l'étude rapportée par le maître d'ouvrage. Beaucoup d'autres éléments entrent en ligne de compte pour déterminer la valeur d'un bien immobilier, comme cela est dit dans le mémoire en réponse, des éléments qui peuvent atténuer le climat de défiance qui se manifeste ici pendant la phase de projet.***

2.9 – Coût de l'énergie éolienne :

-Observations :

Le coût de l'énergie éolienne et son financement sont mentionnés dans les observations n°2, 6, 7, 11, 15-1, 20, 24 ; l'électricité produite par l'énergie éolienne est d'un coût élevé, elle entraîne une augmentation des factures d'électricité au moyen de la taxe CSPE; l'observation n° 20 précise que« ces projets subventionnés représentent un coût important pour le contribuable ». Plusieurs observations disent que l'énergie éolienne est surtout une source de profit pour diverses sociétés financières (observation n°14) qui ont comme priorité la rentabilité à court terme de ces projets (observation n° 20), que « La France est devenue le pays des spéculateurs financiers qui profitent des largesses accordées pour l'énergie éolienne » (observation n°24) que « l'industrie éolienne est ne aberration financière : rapporte les miettes du gâteau aux propriétaires et collectivités

territoriales concernées et beaucoup de nuisances aux riverains, mais enrichit considérablement les promoteurs éoliens (en réalité des fonds de pension étrangers), grâce à notre taxe d'électricité et à l'argent public français (120 milliards d'euros engagés à cause du prix de rachat garanti 3 fois le prix du marché » (observation n°11).

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Les professionnels de l'éolien sont aujourd'hui convaincus que l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels. La France a le deuxième potentiel éolien en Europe. La production électrique éolienne est adaptée à la consommation électrique des Français : l'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte.

De plus, l'éolien est aujourd'hui déjà compétitif d'un point de vue tarifaire : les 35 projets lauréats du cinquième appel d'offres national, dont les résultats ont été rendus publics en mars dernier, présentent un prix moyen pondéré de 62,9 €/MWh, **faisant de l'éolien l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique.**

Le coût de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne est à mettre en relation avec le coût des autres sources d'électricité. Or, on peut noter que progressivement, le prix de l'électricité sur le marché européen, augmente (en moyenne de 20% par an).

Le développement de l'éolien résultant d'une politique publique, le surcoût lié à ce tarif est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur ; à travers la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), comme rappelé dans de nombreuses observations.

Il est important de préciser que la CSPE, payée par tous les consommateurs d'électricité, ne recouvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable, elle vise aussi à supporter plusieurs missions de service public, telles :

L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (production d'électricité et de chaleur),

La péréquation tarifaire, c'est-à-dire le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse, Dom-Tom, îles bretonnes, etc…),

Les dispositions sociales, soit le surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité.

Cette taxe, n'a aucunement vocation à « enrichir les promoteurs éoliens ni même aucun fond de pension étranger » comme certaines observations pourraient le soulever.

Précisons dans le même temps que depuis le 1er janvier 2016 le montant de la CSPE est fixé à 22,5 €/MWh (source : CRE) soit 10,5 €/an pour un ménage moyen (2,2% de la facture). Or seulement 17% de la CSPE est destiné à soutenir la filière éolienne, ce qui représente moins de 2€/foyer/an.

L'énergie éolienne est parfaitement compétitive par rapport aux énergies conventionnelles (elle est la plus compétitive des énergies renouvelables). De plus, l'innovation est dans l'ADN de l'éolien, ce qui contribuera à faire baisser encore d'avantage son coût dans le futur ».

Des inquiétudes transparaissent dans plusieurs observations quant au profit tiré par diverses sociétés financières qui ont, selon certains observateurs « *comme priorité la rentabilité à court terme de ces projets* ».

Avis du commissaire enquêteur : ***La CSPE évoquée dans plusieurs observations supporte plusieurs missions de service public et contribue seulement pour partie, à hauteur de 17 %, au développement de l'éolien, ce qui représente environ, selon le maître d'ouvrage, la somme modique de 2€/ foyer/an ; je pense que cette explication sur le rôle de la CSPE et le montant évalué de la contribution moyenne par ménage permettra de tempérer certaines observations. Néanmoins je pense que le chiffre avancé de cette contribution par foyer doit être pondéré en fonction de la consommation réelle de chaque foyer : celui-ci a connaissance de sa consommation d'électricité, du montant de la CSPE et peut calculer la part réservée (17%) au soutien au développement de l'éolien de sa facture d'électricité.***

2.10 – L'Enquête publique :

-Questions et observations :

Observations visant à discréditer l'enquête publique portant sur un projet éolien : le rédacteur de l'observation n° 16 écrit : « Sans compter cette connivence est d'autant plus forte qu'en vertu de l'article R. 123-10 du code de l'environnement, ce sont les promoteurs des projets éoliens qui paient les indemnités qui « animent » les commissions d'enquête publiques » ; la rédactrice de l'observation n°24 écrit : « Très souvent, ceux qui travaillent dans la filière éolienne, participent aux enquêtes publiques, de façon nominative , mais plus souvent de façon anonyme. Il est évident que ce n'est pas pour des raisons écologiques mais bien pour des raisons professionnelles et financières(…).

-Mémoire en réponse Energieteam :

« En France, la démarche de l'étude d'impact laisse une part importante à l'information et à la participation du public, comme le souligne le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme sur l'enquête publique. Ainsi, les ICPE doivent faire l'objet d'une enquête publique dont l'objectif est de permettre à chacun d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé de ces travaux ou sur leurs modalités.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral, à tous, et non seulement aux professionnels de la filière éolienne, qui dans le cas du projet éolien du Haut Vignoble ne sont représentés que par une seule observation, sur les 28. En d'autres termes, plus de 96% des observations déposées sur le registre proviennent de personnes extérieures à l'éolien.

Concernant l'animation de l'enquête publique, le président du Tribunal Administratif désigne un Commissaire-Enquêteur, en l'occurrence M. Alain Rineau, alors en charge de celle-ci dans le cadre du projet éolien du Haut Vignoble. Cette personne, également extérieure au secteur de l'éolien et totalement impartiale, ne prend pas partie au projet, qui ne lui est d'aucun intérêt ».

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Comme le montre le maître d'ouvrage au vu de l'analyse des 28 observations, les personnes qui se sont exprimées dans le cadre de cette enquête ne sont pas des professionnels de l'éolien, si l'on excepte le délégué régional de France Énergie Éolienne (observation n°10) et le chef d'entreprise (observation n°1). À l'évidence l'affirmation de l'observation n°24 ne s'applique pas à cette enquête.

Je souhaite aussi ajouter quelques éléments d'information au rédacteur de l'observation n°16 dont l'assertion insidieuse, citée précédemment, vise à discréditer les enquêtes sur l'éolien et les commissaires enquêteurs qui les conduisent. Je précise donc que pour les enquêtes qui relèvent du Code de l'environnement, et c'est ici le cas, les modalités de l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont précisées dans l'article R. 123-25 du Code de l'environnement dont je cite ci-après de larges extraits :

« *Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.(...)*

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.(…)

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à <u>l'article R. 123-26</u>.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à <u>l'article R. 123-27</u>. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur ».

<u>2.11 – Avis de la MRAe</u>

<u>Avant-propos extrait du PV de synthèse :</u>

L'étude de l'avis de la MRAe a fait l'objet de l'observation 15-3 déposée par M. CHAUVIRÉ au nom de « L'Association Anti Éolienne du Haut Vignoble ». Elle présente un argumentaire défavorable au projet du parc éolien du Haut Vignoble, à partir de remarques extraites de l'avis de la MRAe daté du 13 janvier 2021.

N.B. Pour favoriser la lisibilité des questions et réponses, je divise, comme le suggère le maître d'ouvrage, cette rubrique en quatre parties.

2.11.1 : Observation n °1 sur «L' insuffisance de l'Étude environnementale » :

Observation n°1 : Après avoir cité des extraits de l'Avis de la MRAe relatifs aux données naturalistes du dossier initial et à leurs vérifications récentes, l'Association souligne que le « complément de 2020 ne porte aucunement sur l'état initial avifaunistique, chiroptérologique ou faunistique, mais ne porte que sur quelques précisions des zones humides », que « la seule vérification des haies, bosquets et bois n'est pas suffisante »...

L'Association rappelle que, dans son Avis, « La MRAe recommande d'actualiser les prospections naturalistes en matières d'espèces présentes ou fréquentant le site » ; elle dit que les méthodes d'investigation utilisées pour les oiseaux et les chiroptères présentent des lacunes au regard du guide de novembre 2019 intitulé « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » : insuffisance du nombre de sorties de prospection pour les oiseaux, nécessité de procéder à des écoutes en hauteur à hauteur de nacelle pour les chauves-souris.

Elle cite un extrait de l'Avis de la MRAe concernant les oiseaux et les chauves-souris : « Il faut aussi rappeler les défauts de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment évoqués qui ne permettent pas de garantir aujourd'hui qu'il a été procédé à une évaluation adaptée des enjeux et des impacts potentiels du projet et donc à une mise en œuvre pleinement proportionnée de la démarche ERC concernant ces groupes d'espèces ».

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Nous invitons à relire la réponse à l'avis de la MRAe du 13/01/2021, et notamment la partie intitulée « **1. Méthodes de l'étude d'impact** », que nous reprenons ci-dessous :

Il convient tout d'abord de rappeler une nouvelle fois que la MRAe doit se positionner sur le dossier dans les mêmes conditions que l'autorité environnementale initiale, en prenant en compte les éventuels changements significatifs de fait.

De plus, notons que la MRAe critique le dossier initial, déposé en 2015, par rapport aux préconisations issues du guide « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » de novembre 2019. Cela est incohérent. Par nature, un document ne peut prendre en compte des préconisations déterminées 4 ans après sa réalisation. De plus, dans le type de régularisation en cause, le juge administratif estime que ne peut être sanctionné du fait d'évolution dans les méthodes de prospection ou d'évolution des connaissances. En ce sens, il convient de se reporter aux décisions suivantes : CAA Lyon, 20 octobre 2020, n°17LY01739 ; CAA de DOUAI, 3 novembre 2020, 16DA01098 et CAA Douai, 3 novembre 2020, n°16DA01704.

De plus, la MRAe n'apporte pas d'éléments permettant d'estimer que, bien que les méthodes et les connaissances aient évoluées, l'état initial aurait été substantiellement modifié. Dès lors, les recommandations très lourdes de la MRAE en totale disproportion avec les enjeux invoqués ne sauraient être suivies.

Au surplus, nous tenons à rappeler qu'un suivi environnemental comprenant notamment l'évolution des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères sera mis en place. Ce suivi sera conforme à la réglementation en vigueur et comprendra notamment un suivi d'activité chiroptérologique en altitude en continu pendant au moins un cycle biologique complet. Les résultats de ce suivi seront transmis à la préfecture et s'il devait montrer un impact du projet plus important que prévu dans l'étude d'impact alors des mesures complémentaires seront proposées et mises en œuvre.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter complémentaire de 2019 a renforcé les dispositions liées aux suivis en prescrivant notamment :

-Mise en œuvre **dès la mise en service du parc éolien** d'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne du 15 mars à fin octobre ;

-Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi activité des chiroptères en continu à hauteur de nacelle sur un cycle biologique complet

-Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi d'activité de l'avifaune nicheuse et de l'avifaune migratrice ;

-Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi des populations locales des chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien ;

-Un renforcement du bridage chiroptérologique par rapport à ce que la Ferme Eolienne avait proposé dans le cadre du porter à connaissance ».

-Avis du commissaire enquêteur : ***Je pense que les mesures de suivi et de renforcement du bridage envisagées par le maître d'ouvrage permettront de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.***

2.11.2 Observation n°2 portant sur l'impact sur les zones humides :

-Observation n°2: L'Association reprend une observation de la MRAe exprimée dans son avis au sujet de « l'identification récente, en septembre 2020, d'une zone humide » qui occupe désormais l'ensemble « de la parcelle de l'éolienne E3 et qui n'a pas été prise en compte par le projet en vue d'une adaptation de sa démarche ERC ».

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Réponse n°2 : Nous invitons une nouvelle fois le lecteur à se référer à la réponse à l'avis de la MRAe du 13/01/2021 et plus particulièrement à la partie intitulée « **2. Les Zones Humides** ». Dans cette partie, le porteur de projet présente en détail la mesure de réduction proposée et proportionnée à l'impact résiduel du projet sur les zones humides, dû à l'extension de la zone humide impactée par l'éolienne E3, identifiée lors de l'étude pédologique de 2020.

Nous rappelons un extrait de cette mesure, ci-dessous :

« *En 2020, la Ferme éolienne du Haut-Vignoble a missionné le bureau d'étude Ouest am pour effectuer une sortie de terrain afin de vérifier l'évolution de la nature du sol et adapter si besoin le projet. De nouveaux sondages pédologiques (…) ont mis en évidence une extension de la zone*

humide au niveau de la parcelle de l'éolienne E3. (…) Au total, ce sont donc 2 818m² (contre 1539m² en 2015) de surface impactant des zones humides pour l'ensemble du projet. Afin de proposer un projet de moindre impact, nous proposons de limiter au strict nécessaire les aménagements permanents des éoliennes E3, E5 et E6. Les aménagements temporaires pour l'acheminement, le montage et le stockage des éléments des éoliennes seront ***utilisés uniquement en phase de construction*** *et ne seront donc pas conservés pendant la durée d'exploitation du parc. L'utilisation de plaques de répartition des charges sera ainsi privilégiée à chaque fois que cela est possible. Cette technique permet de ne réaliser aucun terrassement et par conséquent de ne créer aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol. Ces surfaces représenteront 1523m².* ***De ce fait, les surfaces en phase d'exploitation impactant des zones humides ne représenteront plus que 1295m² au total pour l'ensemble du projet (contre 1539m² en 2015)****. La compensation initialement prévue demeure ainsi acceptable. En effet, la mesure de compensation des zones humides détaillée ci-avant s'inscrit pleinement dans le SAGE Sèvre Nantaise et répond à la disposition 65 de ce document. Nous pouvons conclure à l'absence d'impact du projet éolien à moyen et long terme sur les zones humides du fait :*

- de la réduction de l'impact sur les zones humides par la réduction des surfaces d'aménagements permanents ;
- de l'accroissement des fonctionnalités de la zone humide créée ;
- de la compensation de 151 % (au lieu des 127% en 2015) ;
- de la pérennisation des zones humides au sein du même bassin-versant.

Conformément aux préconisations de la MRAe, une expertise pédologique et naturaliste du secteur concerné par la mesure compensatoire sera réalisée préalablement aux travaux. Enfin, nous rappelons qu'un suivi sera mis en place pour vérifier l'efficacité écologique de la mesure de compensation prévue dans le dossier initial. ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Le maître d'ouvrage prévoit de réduire au mieux l'impact du parc éolien sur les zones humides ; l'expertise préalable aux travaux permettra d'apprécier les mesures compensatoires, voire de les améliorer.***

2.11.3 Observation n°3 « sur la confusion du dossier » :

-Observation n°3 : « Sur la confusion du dossier » : L'évolution du dossier, les divers compléments rendent sa lecture complexe pour le public et, est-il écrit, « le Résumé Non Technique n'a pas été mis à jour ».

-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

« Réponse n°3 : Nous invitons le lecteur à consulter le document s'intitulant « **Résumé non technique du projet régularisé** » rédigé en février 2021 et consultable à tout moment par le public. En effet, Dans la perspective d'une mise à disposition du public des informations postérieures à avril 2015 contenues dans le porter à connaissance de 2019, et dans les documents complémentaires du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) de la société Ferme Eolienne du Haut-Vignoble, un résumé non technique de l'étude d'impact a été **mis à jour par**

rapport à sa version 2015, et joint au dossier consultable par tous, pendant toute la durée de l'enquête publique du projet éolien du Haut Vignoble. Premièrement, ce document prend en compte l'étude complémentaire menée sur les zones humides en 2015. Il vient de plus présenter les éléments liés au porter à connaissance de 2019 ainsi que l'adaptation des mesures relatives aux études complémentaires menées en 2020, proposées par la Ferme Eolienne. Enfin, ce document prend en compte le complément des capacités financières. Pour faciliter la lecture de ce document et souligner les mises à jour apportées, un code couleur a été choisi : les éléments insérés en bleu représentent les mises à jour du résumé non technique, par rapport à sa version de 2015 ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Le résumé non technique du projet régularisé – 2021 - était en effet une des pièces du dossier de l'enquête ; sa présentation permettait de distinguer spontanément les modifications apportées au projet initial et constituait une bonne introduction à une étude approfondie du sujet.***

2.11.4 Observation « Sur l'absence de présentation d'alternative »

-Observation n°4 : « Sur l'absence de présentation d'alternatives » : L'Association cite un extrait de l'Avis de la MRAe disant que « la diminution du nombre de machines doit (…) plutôt être envisagée comme une mesure d'évitements et de réduction d'impacts », elle cite l'article R. 122-5 *(du Code de l'environnement)* et un extrait du Guide du Ministère pour conclure que l'obligation de présenter des variantes de projet éolien n'est pas respectée.

-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Réponse n°4 :
« Dans cette réponse, nous invitons l'association à se référer à l'étude d'impact, page 170, à la partie intitulée « *Justification du choix du projet : Analyse des variantes* ». Dans cette partie, le pétitionnaire présente les différentes variantes du projet (3 au total), présentant des caractéristiques identiques. Une analyse approfondie de ces trois variantes sur les plans physique, environnemental, humain, technico-économique, patrimonial et paysager, a permis de conclure que la variante présentée dans le dossier mis à la disposition du public, est la plus satisfaisante, grâce notamment à une meilleure intégration paysagère et environnementale ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Il me semble que pour la MRAe, le choix des variantes était limité mais, écrit-elle, « le choix du projet retenu est bien argumenté ».***

2.12 - Questions particulières :

-Observation n°13 : « Mme Céline Briand, Société Suez Organique, est étonnée de la faible distance entre l'éolienne E2 et la plateforme de compostage qui est une ICPE soumise à autorisation ».

-Mémoire en réponse Energieteam:

« Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la réforme de l'étude d'impact, le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 prévoit qu'une analyse des effets cumulés du projet soit menée vis-à-vis des « projets connus », à savoir :

- Ceux qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- Ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Il s'avère que dans l'étude d'impact du projet éolien du Haut Vignoble, le projet **d'Autorisation de poursuivre après extension l'exploitation de la plateforme de compostage au lieu-dit "La Petite Masure"**, a bien été pris en compte dans l'étude des impacts cumulés.

Il convient aussi de rappeler qu'en ce qui concerne les projets éoliens, comme le précise le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens : « Les effets cumulés à étudier concernent particulièrement le paysage et les écosystèmes. ». En effet, les impacts des parcs éoliens reposent majoritairement sur ces deux thématiques : le milieu naturel et le paysage. A cela peut s'ajouter l'environnement sonore, bien que la distance réduise rapidement les émissions sonores des éoliennes.

En ce qui concerne la plateforme de compostage mentionnée dans l'observation n°13, l'étude d'impact nous précise que le milieu naturel et le paysage ne seront pas sujets à d'éventuels impacts.

Précisons également que les parcs éoliens ne sont à l'origine d'aucun rejet de produits polluants, ni même de fumées toxiques ou encore de prélèvement dans le milieu aquatique. Leurs effets potentiels restent donc fortement réduits avec les projets voisins ».

Avis du commissaire enquêteur : ***Ce développement du maître d'ouvrage confirme son avis exprimé dans l'Étude d'impact : « Il est considéré qu 'aucun effet cumulé ne sera à déplorer avec le projet de parc éolien du Haut-Vignoble ». Je pense que Mme BRIAND ne pensait pas particulièrement à un impact cumulé mais davantage à la faible distance qui sépare l'éolienne de la plateforme de compostage. Le porter à connaissance de 2019 précise à la page 103 : « La présence d'une installation de compostage soumise à autorisation au titre des ICPE à proximité de l'éolienne E2 a déjà fait l'objet d'une analyse dans l'Étude de dangers initiale. Il a alors été démontré que le risque d'agressions externes de l'installation envers l'éolienne comme celui du risque d'effet domino de l'éolienne sur l'installation était négligeable. Suite aux changements apportés, il n'est pas considéré d'augmentation du risque vis-à-vis de cette installation ».***

-Observation n°27/28 : M. Stéphane CHESNEAU, dont la maison et les activités se situent à proximité de l'éolienne E1, pose plusieurs questions :

1) Pourquoi les éoliennes E1 et E2 ont-elles augmenté de hauteur ? Quels nouveaux impacts ?
2) Quelle est précisément la distance entre l'éolienne E1 et son habitation, 623,70 ou 609,20 mètres ?
3) Peut-il disposer d'une « prévisualisation » de la zone des ombres portées par les « machines » E1 et E2 ?
4) Est-il possible de disposer d'une vue n°58 réactualisée en déplaçant l'angle de vue, « sachant que les habitations se situent derrière le rideau d'arbres ?

-Mémoire en réponse Energieteam :

« Réponse 1 :

Le projet de modification consistant à changer le modèle d'aérogénérateurs pour les éoliennes E1 et E2 (passage du modèle E92 à E103) est proposé afin d'optimiser la production énergétique du parc éolien et ainsi œuvrer pour accélérer la diminution des énergies générant des gaz à effet de serre.
Rappelons tout d'abord que ce projet de modification engendre des impacts positifs sur le milieu physique. En effet, le changement de modèle d'éolienne ne sera pas à l'origine d'une augmentation de rejets de polluants dans l'air. Au contraire, cette modification portant sur la mise en place de deux éoliennes plus puissantes devrait permettre d'optimiser la production d'énergie renouvelable du parc éolien avec un gain de productible de l'ordre de 10% par machine modifiée. Selon les chiffres fournis par l'ADEME, ce gain devrait permettre d'économiser 19 859,9 tonnes d'équivalent CO2.
Concernant les impacts sur l'environnement de cette modification, et plus particulièrement sur le milieu naturel, les études ont montré que l'occupation du sol n'a pas évolué depuis l'étude initiale (cultures non humides au sens de la règlementation actuelle). Les sensibilités sont faibles au niveau des cultures et bosquets, modérées au niveau des lisières et fortes au niveau des haies denses.
L'étude initiale indiquait qu'au niveau des éoliennes E1 et E2, aucun couloir migratoire n'avait pu être mis en évidence. Concernant les risques de perturbation, la perte d'habitat est jugée mineure. La sensibilité pour l'avifaune est donc faible sur ce secteur d'implantation des éoliennes E1 et E2.
Concernant l'impact sur les chauves-souris, la mesure de réduction proposée avec la mise en place d'un bridage des éoliennes E1 et E2 permet de limiter le risque sur ces espèces. Dans le cadre de ce projet, le suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version avril 2018) sera réalisé selon le protocole en vigueur. En dehors des haies et bosquets qui peuvent accueillir des espèces protégées (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux etc.), le site est jugé à faible sensibilité pour le reste de la faune.
L'analyse des impacts engendrés par la modification, présentées dans le porter à connaissance, conclu que ces derniers ne peuvent être qualifiés de significatifs. Nous invitons le lecteur à

parcourir la partie intitulée « **Evaluation du caractère substantiel** » du porter à connaissance de janvier 2019 pour une réponse plus détaillée ».

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Je note que dans le préambule de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de 2019, les considérants précisent que le changement de modèle d'aérogénérateurs pour les éoliennes E1 et E2 engendre une emprise augmentée des aménagements qui reste limitée au regard des surfaces agricoles concernées, que, suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées et que, au regard des photomontages présentés, la modification du projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire notable sur le paysage et les éléments patrimoniaux.

<u>-Mémoire en réponse Energieteam :</u>

« Réponse 2 :

Il est important ici de bien comprendre la distinction qui est faite entre les deux tableaux fournis dans le résumé non technique de l'étude d'impact, présentant les distances aux habitations d'une part, et les distances aux zones destinées à l'habitation d'autre part.

Dans le premier cas, le tableau présente, pour chaque zone habitée, la distance du mur de l'habitation la plus proche de la zone considérée, jusqu'au mat de l'éolienne.
Dans le second cas, le tableau présente pour chaque zone habitée compatible avec une extension de sa zone d'habitat (prévue et définie par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune), la distance de l'angle le plus proche des zones destinées à l'habitation au mat de l'éolienne.
En l'occurrence, dans la question soulevée dans l'observation n°27/28, si on considère l'habitation existante et occupée, au niveau du hameau du petit Moulin Bondu, la plus proche du parc éolien (E1), elle se situe bien à 623,70m ».

<u>Le commissaire enquêteur :</u> Cette précision du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire.

<u>-Mémoire en réponse Energieteam :</u>

« Réponse 3 :

Voici ci-dessous la carte des ombres portées réalisée en prenant en considération le changement de gabarit opéré pour E1 et E2 (modèle d'éolienne E103) :

<u>Le commissaire enquêteur :</u> La lecture de la carte ci-après répond à la question de M. CHESNEAU

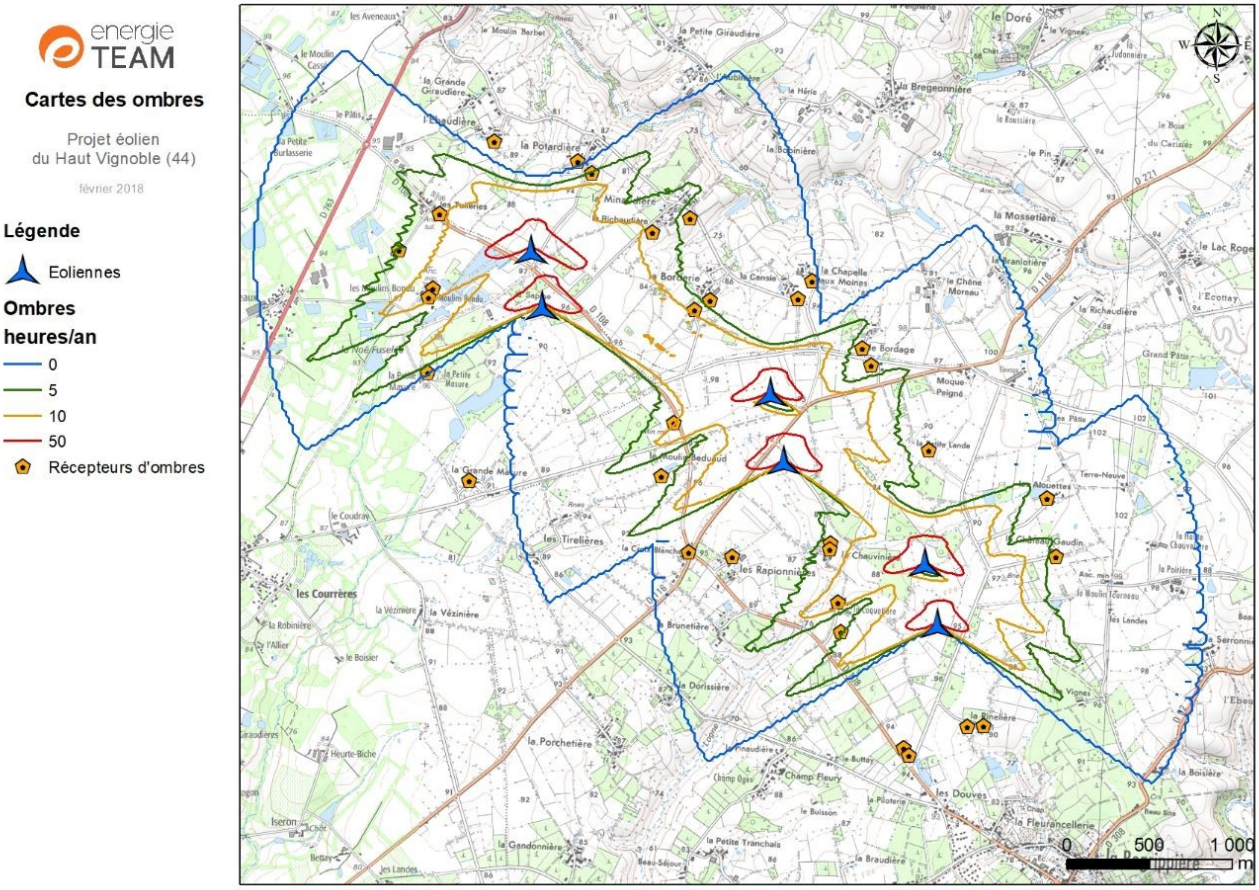

<u>Mémoire en réponse Energieteam :</u>

« Réponse 4 :

Nous tenons à préciser qu'en plus de la cinquantaine de simulations par photomontage réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, EnergieTEAM a analysé les impacts sur les riverainetés afin de se rendre compte de ceux engendrés par le parc éolien sur les habitations proches. La vue n°58 du carnet de photomontage, que nous rappelons ci-dessous, est prise depuis les abords du Moulin Bondu. L'étude d'impact nous rappelle que cet endroit est composé d'une trame végétale abondante et qu'ainsi le parc éolien du Haut Vignoble n'est que très peu visible depuis ce point de vue.

Après une vérification du contexte paysager en mai 2021, il apparaît que la végétation est toujours présente et cette ligne arborée demeure aujourd'hui, masquant une partie de l'éolienne visible, comme nous le montre la vue aérienne ci-dessous. La vue n°58 du carnet de photomontage présentée dans l'étude d'impact illustre ainsi l'impact réel du parc éolien, en partie absorbé par le masque visuel que représente le rideau d'arbres. Modifier l'angle de vue ou se placer de l'autre côté des arbres, signifierait faire abstraction d'un élément du paysage pourtant bien présent. Nous rappelons également que les points de vue sélectionnés pour l'étude d'impact doivent permettre de mettre en évidence un enjeu global depuis un lieu stratégique (entrée ou sortie d'un Hameau,

monument ou site sensible, axe routier fréquenté, lieu de vie à proximité du parc…). Néanmoins, sur demande du rédacteur de l'observation n°27/28, nous pourrons réaliser ultérieurement, une simulation par photomontage depuis l'habitation située au-delà du rideau végétal.

Légende :

Point de vue depuis lequel la photo a été prise et direction du champ de vision

Rideau végétal absorbant une partie de l'éolienne visible, bien présent en 2021

Eoliennes E1 et E2

Nous rappelons la vue n°58 du carnet de photomontage, ci-dessous : »

Avis du commissaire enquêteur : L'observation méritait en effet une vérification. Comme le suggère le maître d'ouvrage je pense qu'il est souhaitable de réaliser un photomontage depuis le lieu d'habitation de M. CHESNEAU.

2.13 – Question du commissaire enquêteur :

-Question au sujet du projet de moindre impact sur les zones humides qui est présenté dans votre réponse à la MRAe (page 4), du fait de l'extension de la zone humide de la parcelle où est implantée l'éolienne E3 : l'utilisation de plaques de répartition des charges sur les zones de montage et stockage des éléments des éoliennes, zones utilisées temporairement, a-t-elle déjà été employée dans des cas similaires ?

-Mémoire en réponse :

« Afin de proposer un projet de moindre impact, notamment sur les zones humides, la ferme éolienne propose de limiter au strict nécessaire les aménagements permanents des éoliennes E3, E5 et E6. Les aménagements temporaires pour l'acheminement, le montage et le stockage des éléments des éoliennes seront utilisés uniquement en phase de construction et ne seront donc pas conservés pendant la durée d'exploitation du parc.
Comme nous l'avons précisé dans le porter à connaissance de 2019, et rappelé dans le résumé non technique régularisé de 2021, l'utilisation de plaques de répartition des charges sera privilégiée. Cette technique permet de ne réaliser aucun terrassement et par conséquent de ne créer aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol.
Pour apporter des précisions au Commissaire-Enquêteur, et à l'ensemble du public, nous tenons à préciser qu'il est en effet envisageable de recourir à cette solution technique, en phase de construction et ainsi de faire du stockage d'éléments à l'aide de dispositifs de répartition. Plusieurs techniques peuvent être alors envisagées pour cela.
D'une part, nous pouvons recourir à l'utilisation de ce que l'on appelle des plats bords. Ces éléments correspondent à de grandes plaques en bois exotique d'environ 2 m x 4 m et d'épaisseur 20cm. Ce sont les mêmes que le dispositif utilisé entre la grue de montage et la plate-forme qui sert à repartir la portance de l'ensemble. Pour donner un ordre de grandeur, les plats bords envisagés correspondraient à ceux employés sous une grue à chenilles lors du montage d'une éolienne. Pour information, ces grues pèsent plus de 1000 Tonnes alors que l'élément le plus lourd d'une éolienne, ne pèse quant à lui que 100 Tonnes.
D'autre part, il est possible d'utiliser des plaques de répartition des charges en béton, plus robustes, permettant de supporter en toute sécurité le passage des convois, chargés des éléments constituant l'éolienne. Cette technique a été utilisé plusieurs fois par EnergieTEAM et notamment dans le cadre du parc éolien de Ménil-Annelles, localisé dans le département des Ardennes, dont on fournit quelques photos ci-dessous, illustrant l'utilisation des plaques de répartition. Ces plaques en béton sont alors retirées après utilisation et permettent d'assurer l'acheminement et le montage des éléments des éoliennes, tout en assurant le maintien du milieu naturel sur lequel elles reposent ».

Photo 1 : Passage de convois sur des plaques de répartition des charges

Photo n°2 : plaques de répartition des charges en béton

Avis du commissaire enquêteur: ***Cette explication n'appelle pas de commentaire.***

Pour résumer,

Je considère

-au sujet de l'information et de la participation du public :

-que le public avait été invité à participer à des réunions ou permanences publiques lors de l'élaboration du projet dans les trois communes concernées comme cela est mentionné dans le Résumé non technique (page 16) qui rappelle l'historique du projet,

-que le public a été bien informé de l'ouverture de cette enquête complémentaire, qu'il a pu consulter le dossier dans de bonnes conditions,

-que les pièces du dossier donnent une information complète sur le projet du parc éolien du Haut Vignoble et que le résumé non technique de 2021 est d'une lecture facile et constitue une bonne mise à jour des différentes strates du dossier ;

-au regard de la politique énergétique en France :

-que le projet de parc éolien du Haut Vignoble répond aux objectifs de la transition énergétique : augmenter la part des énergies renouvelables et diminuer le recours aux énergies fossiles, réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et inscrire l'éolien dans un mix énergétique nécessaire, ce que le maître d'ouvrage affirme clairement dans son mémoire en réponse et précisément dans les thèmes concernant les avis favorables, le recours aux énergies fossiles ;

Je pense que le projet de parc éolien est positionné dans un espace favorable peu urbanisé,composé de parcelles de grandes cultures et d'un bocage dégradé, éloigné des sites Natura 2000, de sites classés ou inscrits ;

Je constate que les services de l'Aviation civile et militaire ne sont pas opposés au projet ; que l'ARS expriment une vigilance au sujet du bruit des éoliennes, que l'INAO n'émet pas de réserve et donne un avis favorable au projet ;

Je pense que les réponses apportées à des observations portant sur le démantèlement et les garanties financières qui lui sont associées permettront de dissiper quelques malentendus, que les exigences croissantes en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux utilisés pour réaliser un parc éolien permettront d'atténuer l'appréciation du « pas écologique » exprimé dans plusieurs observations.

Je pense que la trame bocagère et arborée du paysage facilite l'intégration du parc éolien mais que les éoliennes ayant un impact fort sur le paysage pour les habitants les plus proches, il est important de réaliser les mesures prévues de planter de nouveaux linéaires et préserver l'existant ;

J'estime que les mesures de suivi et de bridage des éoliennes permettront de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, que les mesures compensatoires envisagées limiteront l'impact du

parc éolien sur les zones humides, toutes mesures qui demandent à être vérifiées par les services compétents de l'État ;

J'estime que le maître d'ouvrage, représenté ici par la Société Energieteam, a répondu avec pertinence aux remarques majeures de la MRAe en précisant les mesures concrètes pour réduire l'impact sur les zones humides, en précisant les mesures envisagées pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères dans son mémoire en réponse, dans les rubriques 2.6 et 2.7 intitulées respectivement « Impact sur l'avifaune et les chiroptères » et « Impact sur les zones humides »

Je pense que les réponses apportées sur les sujets qui se rapportent à la santé sont clairement exprimées : s'il apparaît que les infrasons, les ondes électromagnétiques et les ombres portées ne présentent pas ici d'effets susceptibles de nuire à la santé, je pense qu'une vigilance justifiée est apportée à l'environnement acoustique dans la réponse du maître d'ouvrage qui s'engage évidemment à respecter la réglementation sur les émergences sonores et qui écrit : « si des effets sur leur santé (la santé ds riverains) trouvaient leur cause dans l'exposition au bruit (ou aux ombres), leur cas sera étudié au cas par cas pour trouver la solution la mieux adaptée et un suivi adéquat sera réalisé » ; je pense que cet engagement répond aux deux recommandations de la MRAe : envisager un bridage estival pour atténuer les émergences certes réglementaires mais non négligeables (…), prévoir une mesure complémentaire de bridage en cas de signalement, après la mise en service du parc, d'une gêne notable liée à un effet stroboscopique ;

Je pense que cette réalisation présente un intérêt certain puisqu'elle produira de l'électricité pour plus de 12 000 habitants, chauffage compris, comme cela est rappelé dans la délibération de la commune de Beaupréau-en-Mauges qui assortit son avis favorable au projet d'une condition : « que ce qui est préconisé dans l'étude d'impact pour protéger la biodiversité soit mis en place et dans la mesure où le propriétaire du champ éolien met tout en œuvre pour limiter les nuisances aux habitants » ; et je pense, par exemple, que les dernières réponses apportée à M. CHESNEAU s'inscrivent dans cette perspective.

En conclusion de cette enquête complémentaire, après analyse des observations, des informations recueillies auprès des personnes rencontrées, après avoir apprécié les éléments en ma possession et enfin pour les raisons exprimées dans les pages qui précèdent, et considérant les engagements exprimés par le maître d'ouvrage relativement aux mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, notamment les oiseaux et les chauves-souris , sur la santé des hommes et le paysage qui les entoure, je donne un avis favorable au projet de parc éolien du Haut Vignoble sur le territoire des communes de La Remaudière, Vallet et La Regrippière.

À Maisdon-sur-Sèvre, le 3 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Alain RINEAU